

Université de Montréal

L'enquête policière en matière de fausses allégations d'agression sexuelle: analyse des représentations sociales et des pratiques professionnelles

Par
Dominique Baril

École de Criminologie
Facultés des arts et des sciences

Rapport de stage présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.)
en criminologie

Juin, 2011

© Dominique Baril, 2011

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce rapport de stage intitulé

L'enquête policière en matière de fausses allégations d'agression sexuelle: analyse des représentations sociales et des pratiques professionnelles

Présenté par :

Dominique Baril

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Samuel Tanner
président rapporteur

Mylène Jaccoud
directrice de recherche

Michel St-Yves
superviseur de stage

Mémoire accepté le 6 juin 2011

Remerciements

Je souhaite dans un premier temps remercier ma directrice de mémoire, Madame Mylène Jaccoud, professeure à l'École de Criminologie, qui mérite toute ma reconnaissance pour sa patience, ses encouragements et ses précieux conseils. Merci de m'avoir accompagnée tout au long de cette aventure et surtout d'avoir cru en mes capacités à mener à terme cette recherche.

Je tiens ardemment à remercier Monsieur Michel St-Yves, psychologue judiciaire à la Sûreté du Québec, sans qui la réalisation de ce projet n'aurait pas été possible. C'est grâce au partage de son expérience, de ses connaissances et de ses ambitions que ce projet a pu voir le jour. C'est aussi par l'intermédiaire de Monsieur St-Yves que les entrevues auprès des enquêteurs ont pu être réalisées dans le respect du profil des répondants recherchés.

J'aimerais également remercier la Sûreté du Québec et tous les membres du Service de l'analyse du comportement (SAC) pour leur accueil chaleureux et leur ouverture d'esprit. Merci de votre confiance et surtout de m'avoir permis de m'imprégner des réalités de l'univers du milieu policier et du domaine des enquêtes criminelles.

Je souhaite aussi souligner la précieuse collaboration des différents services de police du Québec, notamment, de la Sûreté du Québec, des Sûretés Municipales et du Service de Police de la Ville de Montréal. Je remercie les enquêteurs des divers corps policiers qui ont aimablement accepté de participer à la présente recherche en témoignant de leur connaissance et en partageant leur expérience.

Finalement, des remerciements à tous ceux qui de près ou de loin ont encouragé mes démarches pendant toutes ces années. Merci aux membres de ma famille et à mes ami(e)s pour leur appui et leur compréhension. Un merci tout spécial à mon conjoint pour m'avoir incité à poursuivre ce mémoire et à me surpasser dans la réalisation de mes objectifs.

Enfin, un merci particulier à Mme Suzanne Raymond, un modèle de bravoure et de persévérance, qui a été d'une aide inestimable tout au long de mon parcours scolaire et qui nous a quitté beaucoup trop tôt.

Sommaire

Cette étude porte sur les représentations et les pratiques des enquêteurs de différents services de police municipaux du Québec dans le traitement des fausses allégations d'agression sexuelle de plaignantes adultes. On peut définir la fausse allégation comme un mensonge délibéré par une présumée victime accusant un homme d'un viol qui ne s'est pas produit. Il peut aussi s'agir d'une allégation imaginaire que la personne croit être vraie (Katz et Mazur, 1979 : 207).

Il existe une multitude de pratiques et de démarches d'enquête. Toutefois, elles diffèrent peu d'un corps policier à l'autre. La principale distinction repose essentiellement sur le contexte d'application de ces diverses pratiques ; le choix de mettre à profit ou non certaines stratégies se fonde, la plupart du temps, sur le jugement des enquêteurs, sur leur interprétation personnelle de la situation ou sur la présence de politiques internes au sein de l'organisation qui dictent la marche à suivre dans de telles situations. Leur expérience d'enquête, leur implication dans différents dossiers d'allégations non fondées et les contextes dans lesquels ils ont été appelés à intervenir ont façonné leur perception de la problématique et ont guidé leurs pratiques professionnelles. Si les enquêteurs s'accordent tous pour dire qu'il est de leur devoir de demeurer neutre, il n'en demeure pas moins que ce sont, bien souvent, les indices qu'ils identifient comme étant ceux d'une fausse allégation qui font état du caractère personnel de la démarche d'enquête. Plusieurs de ces indices ne reposent pas sur des traces matérielles ou des faits mais résultent de l'interprétation des faits ou ne reposent que sur l'intuition. Les éléments susceptibles d'influencer les pratiques des enquêteurs sont donc en termes de représentations du phénomène ou de contextes pratiques.

Malgré tout, un constat demeure : la complexité du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle se reflète dans l'inefficacité des procédés et des méthodes d'enquête visant à les détecter. À l'heure actuelle, la détection des fausses allégations repose essentiellement sur la compréhension des motivations des plaignantes et sur la mise à profit de stratégies communicationnelles et de ressources humaines pouvant fournir une expertise supplémentaire. Au risque de formuler hâtivement des conclusions erronées, il importe pour les enquêteurs de demeurer vigilant quant à l'analyse des faits allégués et quant à l'interprétation des caractéristiques imputables à l'attitude de la victime et à la nature de ses réponses émotionnelles au moment de l'agression et en cours d'enquête. Les autorités et les différents acteurs qui sont confrontés, dans leur pratique, à l'élaboration de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle se doivent d'être conscientisés aux causes de cette problématique. Pour ce faire, il serait favorable d'investir davantage dans la formation portant sur le phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle et ce, dans l'optique de standardiser les pratiques professionnelles à l'endroit de cette problématique – qui constitue un méfait public, crime pour lequel l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans – et de mettre l'emphase sur l'identification d'indicateurs plus objectifs pouvant contribuer à leurs détections.

Mots clés : Fausses allégations - agression sexuelle - représentation sociales - pratiques - enquête policière - Québec

Abstract

This study focuses on the representations and the practices used by investigators of various municipal police corps in Quebec with regards to false allegations of sexual assault by adults. We can define the false allegation as being a deliberate lie from a presumed victim accusing a man of rape that did not occur. It can also be an imaginary allegation that the person believes to be true (Katz et Mazur, 1979: 207).

There exists a multitude of practices and investigative means. However, they differ very little from one police corps to another. The main distinction is essentially with regards to the context in which these different practices are used; the choice to use certain strategies, most of the time, are based on the investigator's own judgment, on their personal interpretation of the situation or are in accordance with specific internal politics that specify the steps to follow in a given situation. The investigators' experience, their implication in different unfounded allegation cases and the various contexts in which they were called upon have shaped their perception of the problem and guide their professional practice. Investigators agree that they must remain objective. However, often it is the very indicators that are associated with false allegations that guide the investigative strategies. Many of these indicators don't actually rely on material traces or facts but are rather the interpretation of facts or intuition. Therefore, the elements that influence the investigator's practices are the characteristics associated with the phenomenon or the various contexts.

Nevertheless one fact remains: the complexity of the phenomenon of false allegations of sexual assault reflects the inefficient means and investigative methods used to detect them. Currently, the detection of false allegations rests essentially on the comprehension of what motivates the plaintiff, the usage of communication strategies and complementary expertise that human resources' can offer. At the risk of hastily depicting an erroneous conclusion, investigators must remain vigilant when analyzing alleged facts and the interpretation of characteristics associated to the victim's attitude and the nature of their emotional responses at the moment of the aggression as well as during the investigative stage. The legal authorities and the different actors that are confronted, in their practice, with assessing the problem of false allegations of sexual assault, must consider the causes of these problems. To do so, it would be favorable to invest in training seminars related to the phenomenon of false allegations of sexual assault in the attempt to standardize the professional practice with regards to this problem- that constitutes a public offenses punishable to a maximum of five years of imprisonment- and to put the emphasis on the identification of more objective indicators that can contribute to its detection.

Keywords: False allegations - sexual assault - social representations - practices - police investigations – Quebec

Description du milieu de stage

Le stage a pris cours à la Sûreté du Québec (SQ) et plus particulièrement au Service de l'analyse du comportement (SAC)¹. Au cours des dernières années, la complexification et la sophistication de certains crimes ont démontré l'importance de développer des compétences en matière d'analyse du comportement humain. C'est dans cette perspective qu'en 2002, la Direction des services de soutien aux enquêtes (DSSE) de la Sûreté du Québec fusionne plusieurs départements d'expertises spécialisées à l'intérieur d'un seul et même service, soit le Service de l'analyse du comportement. Ce service est mis sur pied afin d'offrir au domaine de l'investigation criminelle des techniques d'analyses spécialisées issues des sciences du comportement humain, notamment en matière de polygraphie, d'hypnose et de profilage criminel. L'analyse de menaces, de fausses allégations, d'appels 9-1-1, l'expertise en interrogatoire vidéo ainsi que l'analyse spécialisée de déclarations pures, font partie intégrante du mandat du Service de l'analyse du comportement. Ce service, qui permet la mise en commun d'expertises, de ressources et de connaissances diverses, assure une meilleure qualité des services dispensés et favorise la résolution d'un plus grand nombre de crimes. Le SAC regroupe actuellement deux secteurs d'importance en matière de soutien aux enquêtes criminelles ; le Module du Centre de coordination SALVAC² du Québec et le Module de l'analyse et du profilage criminel. Les liens potentiels établis par les analystes SALVAC, ainsi que les services spécialisés offerts par le Module de l'analyse et du profilage criminel, sont des outils complémentaires utiles pour mener à bien les enquêtes criminelles.

¹ Depuis 2010, le Service de l'analyse du comportement a modifié son appellation pour devenir la Division de l'analyse du comportement (DAC).

² Le système d'analyse des liens de la violence associés aux crimes (SALVAC) constitue le volet québécois d'une banque canadienne de données appelée Violent Crime Linkage Analysis System (ViCLAS).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| <i>Remerciements</i> | <i>iii</i> |
| <i>Sommaire</i> | <i>iv</i> |
| <i>Abstract</i> | <i>v</i> |
| <i>Description du milieu de stage</i> | <i>vi</i> |
| <i>Tables des matières</i> | <i>vii</i> |
| <i>Introduction</i> | <i>3</i> |
| | |
| <u>Chapitre 1 : Recension des écrits</u> | 8 |
| 1. <i>Les fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte</i> | 9 |
| 1.1 <i>Définition</i> | 9 |
| 1.2 <i>Ampleur du phénomène</i> | 10 |
| 1.3 <i>Motivations des plaignantes</i> | 12 |
| 1.4 <i>Profil des fausses plaignantes</i> | 14 |
| 2. <i>Perceptions policières à l'égard des allégations d'agression sexuelle et de la crédibilité des victimes</i> | 14 |
| 3. <i>Les opinions préconçues ou le concept de la « vision tunnel »</i> | 16 |
| 4. <i>Stratégies d'intervention et méthodes de détection en matière de fausses allégations</i> | 17 |
| 4.1 <i>Attitudes et stratégies d'intervention</i> | 17 |
| 4.2 <i>Outils de détection du mensonge</i> | 18 |
| 4.2.1 <i>L'analyse de déclarations écrites</i> | 19 |
| 4.2.2 <i>L'examen des réponses physiologiques</i> | 20 |
| 5. <i>Indicateur favorisant le dépistage des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte</i> | 20 |
| 5.1 <i>La plainte initiale</i> | 21 |
| 5.2 <i>La nature des allégations et le rappel des faits</i> | 21 |
| 5.3 <i>La preuve</i> | 22 |
| 5.4 <i>Les blessures physiques</i> | 23 |
| 5.5 <i>Le profil psychologique et style de vie de la plaignantes</i> | 23 |
| 6. <i>Problématique de recherche</i> | 24 |
| 7. <i>Cadre théorique : l'étude des représentations sociales et des pratiques</i> | 25 |
| 7.1 <i>Les représentations sociales</i> | 25 |
| 7.2 <i>Les pratiques sociales</i> | 26 |
| 7.3 <i>La relation entre les représentations sociales et les pratiques</i> | 26 |
| | |
| <u>Chapitre 2 : Méthodologie</u> | 29 |
| 1. <i>Objectifs de recherche</i> | 30 |
| 1.1 <i>Objectifs spécifiques</i> | 30 |
| 2. <i>Définition des principaux concepts à l'étude</i> | 32 |
| 3. <i>Démarche méthodologique privilégiée</i> | 33 |
| 3.1 <i>Choix de la méthode : l'approche qualitative</i> | 33 |
| 3.2 <i>L'entretien à tendance semi-directive</i> | 34 |
| 4. <i>Stratégies d'échantillonnage et profil des interviewés</i> | 35 |
| 4.1 <i>Critères d'échantillonnage</i> | 35 |

| | |
|--|------------|
| 4.2 Techniques d'échantillonnage | 37 |
| 5. La cueillette des données : les entretiens | 37 |
| 5.1 La conduite des entretiens | 39 |
| 6. L'analyse des données..... | 41 |
| 7. Limites de la méthodologie..... | 42 |
| <u>Chapitre 3 : Les représentations des enquêteurs à l'égard des fausses allégations d'agression sexuelle</u> | 43 |
| 1. Le phénomène des fausses allégations d'agression | 45 |
| 1.1 Définition | 45 |
| 1.2 Ampleur du phénomène | 50 |
| 1.3 Répercussions du phénomène | 58 |
| 1.3.1 Pour le milieu policier | 58 |
| 1.3.2 Pour les agresseurs présumés..... | 61 |
| 1.3.3 Pour les plaignantes alléguées | 62 |
| 1.3.4 Pour les réelles victimes d'agression sexuelle..... | 63 |
| 1.3.5 Pour le système judiciaire et les organismes prestataires de services..... | 64 |
| 1.4 Les représentations quant aux motivations des plaignantes | 65 |
| 2. Les attentes face à la problématique | 69 |
| <u>Chapitre 4 : Les pratiques professionnelles des enquêteurs dans le cadre d'enquêtes impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle</u> | 74 |
| 1. Les pratiques professionnelles | 75 |
| 1.1 Les indices favorisant le dépistage de fausses allégations d'agression sexuelle..... | 76 |
| 1.1.1 Le profil victimologique..... | 77 |
| 1.1.2 L'attitude de la plaignante..... | 78 |
| 1.1.3 Les faits allégués et le rappel des événements | 82 |
| 1.1.4 La validité des indicateurs favorisant le dépistage de fausses allégations | 84 |
| 1.2 La démarche d'enquête..... | 85 |
| 1.2.1 La preuve et les éléments factuels..... | 86 |
| 1.3 Les méthodes d'enquête, les ressources et les stratégies..... | 88 |
| 1.3.1 Les expertises techniques | 88 |
| a) L'analyse de déclarations pures | 88 |
| b) La polygraphie | 91 |
| c) L'entrevue vidéo | 93 |
| 1.3.2 Les stratégies communicationnelles à l'endroit des plaignantes | 96 |
| a) La création d'un lien de confiance | 97 |
| b) La confrontation..... | 99 |
| c) La mise en garde | 99 |
| d) Les techniques d'aveux..... | 102 |
| 1.3.3 Les ressources humaines..... | 105 |
| 1.3.4 L'attitude des enquêteurs, les habiletés et l'expérience professionnelle | 108 |
| 1.4 La relation avec les autres acteurs | 112 |
| 1.4.1 Les procureurs de la Couronne..... | 113 |
| 1.4.2 Le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires | 117 |
| Conclusion | 122 |
| Annexes | 131 |
| Annexe 1 | 132 |

Annexe 2 133
Annexe 3 135
Annexe 4 137
Bibliographie 138

Introduction

Les fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des adultes sont reconnues comme étant une problématique principalement féminine et, à l'heure actuelle, bon nombre de facteurs et de motifs semblent en justifier l'émergence. Les milieux policiers considèrent que le phénomène constitue une préoccupation et les statistiques traitant du sujet suscitent la controverse. Certaines études vont même jusqu'à démontrer que les allégations d'agressions sexuelles non fondées seraient tout aussi fréquentes que les agressions sexuelles dites fondées (St-Yves, 2007). Dans cette perspective, on peut envisager que les enquêtes initiées pour statuer du fondement d'une allégation d'agression sexuelle sont nombreuses, engendrent des coûts importants pour l'État et mobilisent un grand nombre de ressources. De plus, l'absence de procédé scientifiquement valide permettant de déterminer avec certitude le fondement d'une dénonciation d'agression sexuelle rend le déroulement et la poursuite des enquêtes particulièrement complexe. Les fausses allégations peuvent ainsi mener à la mise en accusation, voire à la condamnation d'innocentes personnes. Dans le cas contraire, le fait de remettre en doute la crédibilité des faits allégués par une victime qui a réellement été agressée peut s'avérer hautement dommageable en accroissant le traumatisme découlant de l'agression.

La littérature scientifique nous confirme que l'étude du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle a fait l'objet d'un intérêt grandissant au cours de la dernière décennie mais présente tout de même, à l'heure actuelle, certaines lacunes et certaines limites. Dans un premier temps, il semble que la majorité des recherches portant sur le sujet se soit davantage intéressée aux fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des enfants. En effet, la littérature fait état d'une abondance d'écrits et d'études traitant des allégations d'agression sexuelle considérées comme non fondées chez l'enfant. Pourtant, bon nombre de chercheurs et d'intervenants œuvrant en milieu policier estiment que les fausses allégations d'agression sexuelle sont tout aussi présentes chez l'adulte (Cyr et Bruneau, 2007). Malgré tout, on constate que le sujet demeure marginalisé et très peu documenté.

Par ailleurs, on fait état de l'absence de consensus quant à l'ampleur du phénomène des

fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. En effet, on constate que les statistiques traitant de la fréquence du phénomène fluctuent considérablement en fonction des objectifs de l'étude et du milieu qui l'initie. À l'heure actuelle, ce sont les statistiques issues des milieux policiers qui suscitent davantage de controverse, en affichant des taux oscillants entre 15% (Uniform Crime Reports, 1975) et plus de 50% (Anstiss, 1995; cité dans London Rape Crisis Center, 2004; Feldman-Summers, 1980). Certains mouvements féministes et organismes œuvrant à la défense des femmes et des victimes d'actes criminels attribuent ces taux élevés au scepticisme des policiers à l'égard de la crédibilité des victimes d'agression sexuelle et de la véracité des faits allégués.

En troisième lieu, différents auteurs soulignent que les policiers et les enquêteurs sont fortement influencés par les mythes entourant l'agression sexuelle. Quelques études ont démontré que les caractéristiques de la victime et que la présence ou l'absence de facteurs relatifs à l'agression sexuelle rapportée, pouvaient avoir un impact considérable sur le déroulement de l'enquête et sur la perception des enquêteurs à l'égard de la crédibilité et de la sincérité des faits allégués par une victime. Or, la plupart de ces études datent de plus de 20 ans et aujourd'hui notre perception de l'agression sexuelle et des rapports hommes-femmes a bien changé. La création de mouvements d'aide aux victimes et la mise en place de campagnes de sensibilisation portant sur l'agression sexuelle ont contribué à conscientiser la société quant à l'existence de cette problématique et de ses répercussions sur les victimes.

Finalement, malgré le fait que quelques auteurs se soient penchés sur la question de l'intervention en matière de fausses allégations d'agression sexuelle et sur la détection de ces allégations non fondées chez l'adulte, on constate que la majorité des recherches initiées à l'égard du phénomène portent davantage sur la compréhension et sur la description de ce dernier. Il importe aussi d'accorder une attention particulière aux principaux acteurs qui sont appelés à juger du fondement et de la véracité des allégations d'agression sexuelle. En effet, on ne doit pas négliger le fait que ce sont les enquêteurs des différents corps policiers et les autorités qui sont confrontés, dans leur pratique, à l'élaboration de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle et doivent enquêter pour déterminer du fondement

des allégations formulées par les présumées victimes. Or, jusqu'à présent, aucune étude ne s'est intéressée aux représentations et aux pratiques professionnelles des policiers chargés d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle chez les adultes. Pourtant, la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle représente, à l'heure actuelle, un défi de taille pour les autorités et les instances policières en raison de ses nombreuses répercussions.

Ceci nous amène à proposer, dans le cadre de ce projet de mémoire, l'étude des pratiques et des représentations des enquêteurs à l'égard des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. Il sera question notamment d'évaluer les représentations des enquêteurs à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle, de l'enquête policière et du profil des plaignantes. En second lieu, une analyse et une comparaison des pratiques professionnelles des enquêteurs en matière de fausses allégations d'agression sexuelle permettront de mieux comprendre le déroulement de l'enquête, et d'identifier les critères utilisés pour statuer du fondement de la plainte. Il sera également possible de se positionner à l'égard de la subjectivité de ces critères et déterminer si la démarche d'enquête fait preuve d'objectivité ou si elle souligne l'existence de préjugés et d'idées préconçues à l'égard de la crédibilité des présumées victimes et de la vraisemblance des faits allégués suite à l'agression. De plus, nous analyserons l'interaction entre les représentations et les pratiques dans le cadre d'enquêtes portant sur des allégations non fondées. Ces analyses nous permettront de déterminer si l'émergence et la prise de conscience de l'existence de la problématique des fausses allégations a pu entraîner des modifications au sein des représentations professionnelles des différentes organisations policières et mener les enquêteurs à mettre en œuvre des pratiques adaptatives qui contrastent avec leurs méthodes habituelles d'enquête. Ce projet de recherche, qui prendra en considération les théories et principes relatifs aux méthodes d'enquêtes et aux techniques d'entrevues policières, permettra de formuler des recommandations qui pourront contribuer à l'uniformisation des pratiques policières lors d'enquêtes impliquant de fausses allégations et permettront de parfaire les techniques d'intervention et de communication auprès des pseudo-victimes.

Ce travail comprend quatre chapitres structurés de la manière suivante : le premier chapitre rend compte de la littérature scientifique qui a contribué à l'élaboration de notre problématique et à la réalisation de ce mémoire. Ce chapitre aborde les diverses connaissances acquises à ce jour. Les principaux thèmes concernent les concepts généraux et les données disponibles portant sur les allégations d'agression sexuelle dites non fondées, les perceptions policières à l'égard d'allégations d'agression sexuelle et de la crédibilité des victimes, les stratégies d'intervention et les méthodes de détection en matière de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. On y retrouve en dernier lieu la présentation du cadre théorique et des concepts qui ont inspiré et modelé les objectifs généraux et spécifiques de ce projet de recherche. Le second chapitre fait état de la méthodologie utilisée dans la présente recherche. Il décrit la démarche méthodologique privilégiée, la méthode de cueillette de données, les stratégies d'échantillonnage, le profil des interviewés, les stratégies d'analyse et les limites de l'étude. Les troisième et quatrième chapitres présentent une analyse approfondie des entretiens conduits auprès des enquêteurs des divers corps policiers du Québec, et ce, en fonction des visées de notre étude. Ces analyses seront mises en relation avec la recension des écrits réalisés sur le sujet afin de soutenir ou de nuancer les propos recueillis. Le dernier chapitre expose les diverses recommandations découlant de nos observations. Enfin, il sera possible de dévoiler les conclusions émanant de ces analyses.

Chapitre 1

Recension des écrits

1. Les fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte

1.1 Définition

La littérature fait état de l'absence de consensus quant à l'interprétation du construit de fausses allégations d'agression sexuelle, soulignant ainsi l'existence d'une multitude de définitions traitant de ce concept (The National Center of Women and Policing, 2001; Cyr et Bruneau, 2007). En effet, il apparaît que certaines limites briment la possibilité de formuler une définition précise du concept de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte (Aiken, 1993; The National Center of Women and Policing, 2001). Tout d'abord, on souligne l'existence d'une première difficulté, soit le degré de mensonge présent dans l'allégation et nécessaire pour conclure que celle-ci s'avère fausse et non fondée (Aiken, 1993; Aiken, Burgess et Hazelwood, 1999; The National Center of Women and Policing, 2001). Selon quelques auteurs, certaines victimes fournissent parfois, lors de leur déposition, des informations contradictoires, amplifient certains aspects du crime ou omettent certains détails, complexifiant ainsi l'évaluation de la crédibilité des faits allégués (Aiken, 1993; Aiken et al., 1999; The National Center of Women and Policing, 2001; St-Yves, 2007). Or, il apparaît que ces allégations ne doivent pas nécessairement être interprétées comme étant fausses (The National Center of Women and Policing, 2001) puisque bon nombre de facteurs pourraient justifier la présence de contradictions ou l'omission de certains détails concernant le crime : présence d'un trauma ou d'une désorganisation chez la victime qui nuit au rappel des événements (Aiken et al., 1999; The National Center of Women and Policing, 2001; Burgess et Hazelwood, 2001), inconfort à rapporter certains détails relatifs au crime, particulièrement dans les cas de crimes sexuels, crainte d'être tenues responsables du crime dont elles ont été victimes, etc. (The National Center of Women and Policing, 2001). Ainsi, selon Aiken et ses collaborateurs (1999), lorsque l'on s'intéresse au phénomène des fausses allégations, il importe de faire une distinction entre une allégation formulée délibérément dans le but de tromper et une erreur dite honnête, élaborée par une victime légitime.

Par ailleurs, The National Center of Women and Policing (2001) souligne l'existence d'un second facteur justifiant la complexité d'élaborer une définition unique du concept de fausses allégations d'agression sexuelle, soit la motivation des plaignantes. Aiken (1993), Katz et Mazur (1979) accordent une importance particulière aux motifs qui poussent certaines plaignantes à élaborer de fausses allégations et jugent que la définition de ce concept doit inclure la dimension délibérée et intentionnelle de l'acte. Certains auteurs sont en désaccord avec cette perspective car ils estiment que ce critère ne peut, à lui seul, définir le concept de fausses allégations puisqu'une allégation dite non fondée peut-être élaborée involontairement en raison, par exemple, de la présence d'un trouble mental chez la victime ou tout simplement car la plaignante a la certitude d'avoir été victime d'une agression sexuelle qui n'a pas eu lieu (The National Center of Women and Policing, 2001; St-Yves, 2007).

Malgré l'existence de nombreuses divergences quant à l'interprétation de la notion de fausses allégations d'agression sexuelle, il convient de retenir, dans le cadre de cette étude, celle élaborée par The National Center of Women and Policing (2001 : 4) qui définit le concept comme étant l'allégation d'une agression sexuelle alors que les éléments et les conditions associés à ce type de crime ne sont pas rencontrés. Celle-ci peut être générée de façon délibérée dans le but de tromper, en raison d'une mauvaise interprétation des faits, ou d'une création de l'imaginaire émanant d'un fantasme.

1.2 Ampleur du phénomène

À ce jour, de nombreux auteurs affirment qu'il est difficile d'estimer l'ampleur du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte et pour cause, l'on observe d'importantes variations entre les taux découlant des différentes études initiées sur le sujet (Aiken, 1993; The National Center for Women and Policing, 2001; St-Yves, 2007). La complexité de l'évaluation du phénomène résiderait, notamment, dans l'ambiguïté de la définition du concept de fausses allégations (Katz et Mazur, 1979; Aiken, 1993; The National Center for Women and Policing, 2001, Cyr et Bruneau, 2007) et dans la diversité des critères et des terminologies utilisées pour procéder au classement d'une plainte et répertorier cette

dernière comme étant non fondée (Katz et Mazur, 1979; Berliner et Loftus, 1992; Williamson, 1996; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001; The National Center for Women and Policing, 2001). De plus, Cyr et Bruneau (2007) soutiennent qu'il est complexe d'estimer la fréquence des fausses allégations en l'absence d'un procédé scientifiquement valide permettant de déterminer avec certitude qu'une allégation s'avère fausse. Par ailleurs, selon Katz et Mazur (1979) les statistiques sont aussi susceptibles de fluctuer considérablement en fonction du mandat et des objectifs du milieu qui a initié l'étude. À titre d'exemple, Chappell et Singer (1977) affirment que certains organismes voués à la défense des femmes minimisent considérablement l'ampleur du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle, en affirmant que seulement 2% des agressions sexuelles rapportées aux instances policières s'avèrent non fondées. D'autres soulignent que certains démentent l'existence d'une problématique des fausses allégations en affirmant que cette dernière serait le reflet de la perplexité des instances policières à l'égard des victimes d'agression sexuelle (Russell, 1984; cité dans St-Yves, 2007; Kanin, 1994; Marshall et Alison, 2006). O'Reily (1984; cité dans The National Center for Women and Policing, 2001) quant à lui, estime que le taux de fausses allégations d'agression sexuelle serait inférieur à un 1% alors que Comment (1968; cité dans The National Center for Women and Policing, 2001) soutient que ce taux oscillerait entre 80 et 90%. Finalement, Kanin (1994), a démontré au cours d'une étude rétrospective que 41% (45) des 109 plaintes d'agression sexuelle répertoriées dans une petite localité du Midwest des États-Unis, entre 1978 et 1987, s'avéraient fausses.

À l'heure actuelle, ce sont les statistiques issues des milieux policiers qui afficheraient les taux de prévalence les plus élevés en suscitant d'importantes controverses. Selon St-Yves (2007), ces hauts taux pourraient résulter du perfectionnement et de la modernisation des différentes méthodes d'enquête, mais seraient aussi attribuables au fait que les allégations d'agression sexuelle non fondées ne sont répertoriées nulle part ailleurs puisque les fausses plaignantes font rarement l'objet d'accusations.

1.3 Motivations des plaignantes

À la lumière des écrits existants, on constate que différentes raisons sont invoquées chez l'adulte, pour motiver l'élaboration de fausses allégations d'agression sexuelle. Une recherche réalisée par Kanin (1994)³ a permis de démontrer que de fausses allégations d'agression sexuelle peuvent être formulées chez des plaignantes adultes à des fins de vengeance, en raison d'un besoin d'attention et de sympathie ou afin de se prémunir d'un alibi. Au sein de cette étude, 27% des plaignantes ont, dans un but vindicatif, en raison de frustrations ou de ressentiments souvent générés par un rejet, allégué faussement avoir été victimes d'une agression sexuelle. Lorsque la vengeance motive la formulation d'une fausse allégation, le présumé agresseur serait toujours identifié, accroissant ainsi considérablement le risque d'erreur judiciaire (Kanin, 1994). Quant au motif ayant trait à la création d'un alibi, il serait invoqué par 56% des fausses plaignantes (Morneau, 1983; Kanin, 1994) et viserait notamment à camoufler une aventure extraconjugale ou à justifier le fait d'avoir contracté une maladie transmise sexuellement (MacDonald, 1971a; Kanin, 1994). L'élaboration de fausses allégations serait motivée par un besoin d'attention ou de sympathie dans 18% des fausses plaintes d'agression sexuelle, soulignant ainsi l'existence d'une importante détresse chez les plaignantes (Kanin, 1994). Cette quête et ce besoin d'attention pathologique peuvent résulter, dans certains cas, de l'existence d'un trouble factice⁴ chez les pseudo-victimes, communément appelé syndrome de Munchausen. Les personnes atteintes de ce syndrome auraient tendance à simuler ou exagérer de façon intentionnelle les symptômes physiques d'une maladie ou l'existence d'un trauma psychologique. (Carney et Brown, 1983; American Psychiatric Association, 1996; St-Yves, Pilon et Landry, 2004). En formulant de fausses allégations d'agression sexuelle, elles assument le rôle de victime et espèrent ainsi mobiliser l'attention et obtenir la sympathie de leurs proches, du personnel médical et des autorités (Feldman, Ford et Stone, 1994; Aiken et al., 1999; St-Yves et al., 2004). Selon Burgess et Hazelwood (2001), la conviction avec laquelle les présumées victimes vont défendre la

³ L'étude de Kanin repose sur l'analyse de 109 plaintes d'agression sexuelle répertoriées dans une petite localité du Midwest des États-Unis, entre 1978 et 1987.

⁴ Le DSM-IV (1996 : 227) définit les troubles factices comme :

- A. Production ou feinte intentionnelle de signes ou de symptômes physiques ou psychologique.
- B. La motivation du comportement est de jouer le rôle de malade.
- C. Absence de motifs extérieurs à ce comportement (p. ex. obtenir de l'argent, fuir une responsabilité légale ou améliorer sa situation matérielle ou physique comme dans la Simulation).

crédibilité de leurs allégations serait directement proportionnelle à leur désir d'être perçue comme une victime.

MacDonald (1971a) s'est également intéressé aux motivations inhérentes à l'élaboration de fausses allégations d'agression sexuelle et soutient que les raisons poussant des plaignantes à formuler de telles allégations sont nombreuses et diversifiées, variant de l'hystérie à la jalousie et au désir de protéger sa réputation. Il souligne aussi l'existence de motivations financières, dans les cas où des femmes rapportent faussement avoir été victimes d'une agression sexuelle, afin d'obtenir des indemnités des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (MacDonald, 1995; cité dans St-Yves, 2007).

Selon St-Yves (2007), l'abus de substances (drogues/alcool) serait un facteur susceptible d'être à l'origine de l'élaboration de fausses allégations d'agression sexuelle, et ce, en générant chez certaines personnes des pertes de conscience ou en provoquant des hallucinations qui pourraient suggérer qu'elles ont été victimes d'une agression sexuelle.

Finalement, certains auteurs se sont intéressés au phénomène de la « *mémoire retrouvée* » communément appelé le « syndrome des faux souvenirs ». À la lumière des travaux portant sur le sujet, il aurait été démontré qu'une fausse allégation d'agression sexuelle pouvait résulter du phénomène de la mémoire retrouvée (Berliner et Loftus, 1992; Loftus, 1993; Beaulieu-Prévost, 2004). Lors d'une thérapie, des souvenirs d'abus sexuels ayant eu lieu soi-disant durant l'enfance reviendraient à la mémoire, plusieurs années plus tard, et ce, alors qu'aucun indice n'aurait pu révéler l'existence d'un trauma lié à une possible agression sexuelle avant le début du processus (St-Yves, 2007; Bénézech, 2007). Diverses techniques thérapeutiques semblent influencer le rappel mnésique en induisant de faux souvenirs ou en altérant des souvenirs déjà existants (Berliner et Loftus, 1992; Loftus, 1993; Beaulieu-Prévost, 2004; Bénézech, 2007). On souligne notamment l'utilisation d'un questionnement suggestif qui peut engendrer la transformation d'un souvenir (Berliner et Loftus, 1992; Loftus 1993) et l'existence de méthodes thérapeutiques s'appuyant sur le principe selon lequel toute psychopathologie provient d'un trauma sexuel (Alpert, Brown et Courtois,

1998).

1.4 Profil des fausses plaignantes

Bien que l'on possède, à l'heure actuelle, très peu d'informations sur le profil des plaignantes, Kanin (1994) a tenté de déceler la présence de certaines caractéristiques et de dresser le portrait des femmes qui allèguent faussement avoir été victimes d'agression sexuelle. Cette étude a démontré que les plaignantes qui prétendent avoir été victimes d'agression sexuelle tendent à être de race blanche, provenir d'un milieu socio-économique démuné et présenter généralement un faible niveau d'éducation. L'âge moyen des fausses plaignantes serait de 22 ans. Or, on constate que ces résultats suggèrent l'absence de profil spécifique chez les fausses plaignantes puisque l'on distingue de nombreuses similitudes entre les caractéristiques présentes chez les réelles victimes et chez les fausses plaignantes (Kanin, 1994).

2. Perceptions policières à l'égard des allégations d'agression sexuelle et de la crédibilité des victimes

La littérature fait état de l'influence de certains mythes et de l'existence chez les policiers d'idées préconçues qui modulent leurs représentations de la véracité d'allégations d'agression sexuelle et de la crédibilité des victimes. En effet, certaines études auraient démontré que la perception des policiers et le déroulement des enquêtes en matière d'agression sexuelle seraient fortement influencés par la présence de certains facteurs relatifs aux faits allégués et par l'existence de certaines caractéristiques présentes chez la victime.

Tout d'abord, selon Hayman, Steward, Lewis et Grant (1968), l'on accorderait une plus grande crédibilité aux enfants qui soutiennent avoir été victimes d'agression sexuelle. Or, Hursh et Selkin (1974; cité dans St-Yves, 2007) auraient pourtant démontré que la fréquence des fausses allégations serait plus élevée chez les enfants que chez les adultes. Il importe toutefois de souligner que les plaintes d'agression sexuelle non fondées ne sont pas toujours

initiées par les enfants, mais bien souvent par le(s) parent(s). Par ailleurs, les policiers auraient aussi davantage tendance à accorder de la crédibilité aux victimes si le crime implique la présence de plus d'un agresseur (Peters, 1973; cité dans Katz et Mazur, 1979) et lorsque la victime exhibe des blessures physiques (Hayman et al., 1968; Feldman-Summers et Palmers, 1980; Fehrmann, Jakobs, Junker et Warnke, 1987; Weiser Easteal, 1992a; Weiser Easteal, 1992b) ou présente des signes évidents de violence et de résistance (Peters, 1973; cité dans Katz et Mazur, 1979; Firth, 1975; Williamson, 1996; The National Center of Women and Policing, 2001). Pourtant, selon McDowell et Hibler (1987), seul le tiers des agressions sexuelles légitimes impliqueraient l'utilisation de comportements violents tels que le fait de frapper la victime ou de la projeter au sol.

Par ailleurs, Aiken et ses collaborateurs (1999) soulignent que les enquêteurs auront tendance à suspecter l'existence de fausses allégations lorsque la plaignante modifie fréquemment sa version des faits ou ajoute de nouvelles informations. Or, selon bon nombre d'auteurs, l'ajout de données supplémentaires serait aussi présent lorsque les allégations d'agression sexuelle s'avèrent fondées et véridiques, et ce, puisque le rappel des événements pourrait être influencé par l'état psychologique de la victime (Berliner et Loftus, 1992; Aiken et al., 1999). Le fait que la victime soit sous l'influence de l'alcool lors de la commission de l'agression sexuelle contribuerait aussi à accroître le scepticisme des policiers à l'égard de la vraisemblance des faits allégués (Rioux, 1975; Jordan, 1994). Finalement, divers auteurs soutiennent que les enquêteurs soupçonnent de fausses allégations lorsque la condition physique de la victime ne corrobore pas les faits allégués (Rioux, 1975; Feldman-Summers et Palmer, 1980) et lorsqu'un délai important entre la commission du crime et le signalement de l'agression sexuelle aux instances policières est constaté (Université de Pennsylvania Law Review, 1968; cité dans St-Yves, 2007; MacDonald, 1971a; Rioux, 1975; Feldman-Summers et Palmer, 1980; Jordan, 1994; The National Center of Women and Policing, 2001).

3. Les opinions préconçues ou le concept de la « vision tunnel »

Nous aborderons la notion d'opinions préconçues, communément appelée « vision tunnel ». Ce phénomène se définit par « le fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon très restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information et sa propre conduite en réponse à cette information » (Ministère de la Justice, 2009). La compréhension de ce phénomène s'avère des plus pertinentes dans un contexte où nous souhaitons appréhender les pratiques et les représentations d'enquêteurs ayant œuvré à l'investigation de dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle. En effet, le phénomène de la vision tunnel aurait d'importantes répercussions sur le traitement des plaintes policières et sur le déroulement des investigations criminelles et des poursuites judiciaires.

Au cours des quinze dernières années, la découverte de nombreuses condamnations injustifiées a ébranlé le milieu judiciaire. L'étude de ces différents cas a démontré que ces erreurs seraient en partie attribuables au phénomène de la vision tunnel (Findley et Scott, 2006).

La problématique des idées préconçues peut affecter les agents de la paix, les procureurs ou toute personne œuvrant à l'administration de la justice et peut engendrer des conséquences tragiques. Elle apparaît généralement lors des premières étapes d'une enquête policière, mais aurait cependant une incidence sur l'ensemble des investigations, car elle amène l'équipe d'enquête à concentrer hâtivement la totalité de ses efforts sur des indices dont elle dispose, faisant ainsi abstraction de certains éléments de preuve ou de pistes d'enquête envisageables. Les effets de la vision tunnel perdurent lors du déroulement des procédures judiciaires et bien que ce phénomène résulte d'une tendance humaine, certains facteurs particuliers peuvent contribuer à l'élaboration d'opinions préconçues. À ce sujet, le Ministère de la Justice (2009) souligne que le manque d'objectivité lié à la vision tunnel peut découler d'une surexposition à des crimes particuliers. On fait aussi mention de la rapidité d'intervention des enquêteurs,

causée par les pressions qu'exercent la communauté, les médias et leurs supérieurs afin qu'un coupable soit identifié et que le crime soit résolu dans les plus brefs délais (Findley et Scott, 2006 ; Ministère de la justice, 2009).

À ce jour, les opinions préconçues constitueraient la principale cause de condamnation injustifiée au Canada comme ailleurs (Findley et Scott, 2006 ; Ministère de la Justice, 2009 ; St-Yves, 2009). Le Ministère de la Justice (2009) fait état de trois commissions d'enquête canadiennes portant sur des condamnations injustifiées. Ces commissions ont démontré l'effet pernicieux et les dangers associés aux idées préconçues en plus de contribuer à la formulation de recommandations diverses. On mentionne l'importance de sensibiliser les agents de la paix et les procureurs de la couronne à cette problématique et de dispenser une formation obligatoire sur ce concept de « vision tunnel ». Par ailleurs, on souligne la pertinence de réaliser des séminaires où les différents acteurs qui jouent un rôle dans l'administration de la justice pourraient discuter et échanger ouvertement sur le concept (Ministère de la justice, 2009).

4. Stratégies d'intervention et méthodes de détection en matière de fausses allégations

4.1 Attitudes et stratégies d'intervention

De nombreux auteurs soulignent la complexité d'intervenir auprès de victimes d'agression sexuelle, et ce, particulièrement lorsque l'on remet en doute la crédibilité des propos allégués et que l'on suspecte l'existence de fausses allégations (McDowell et Hibler, 1987; The National Center for Women and Policing, 2001; Burgess et Hazelwood, 2001; St-Yves, 2007). Selon McDowell et Hibler (1987), le fait de remettre en doute la véracité des allégations d'une présumée victime d'agression sexuelle peut s'avérer hautement dommageable en aggravant le traumatisme découlant de l'agression et peut possiblement anéantir le lien de confiance créé entre la présumée victime et l'enquêteur. The National Center for Women and Policing (2001), souligne qu'il est préférable lorsque l'on débute une

enquête impliquant la dénonciation d'un crime à caractère sexuel de présumer que les allégations sont véridiques. Une telle attitude faciliterait le déroulement de l'enquête en accroissant la confiance de la victime envers l'enquêteur contribuant ainsi à sa collaboration.

Selon Williamson (1996), les soupçons à l'égard de la crédibilité d'une allégation d'agression sexuelle doivent reposer sur l'existence des preuves tangibles, découlant d'une enquête rigoureuse. De plus, il souligne la pertinence, lorsque de fausses allégations sont suspectées, de corroborer les informations obtenues suite aux investigations réalisées auprès des témoins, de la victime ou du suspect. Suite à l'obtention de preuves tangibles, il est possible de confronter la plaignante sur la présence d'éléments contradictoires et d'invéraisemblances au sein de sa déclaration (St-Yves, 2007). Nadelson (1979) insiste cependant sur l'importance de conduire cette confrontation de manière non-incriminante et souligne la pertinence d'offrir à la plaignante des ressources d'aide.

4.2 Outils de détection du mensonge

Certaines études soulignent que les adultes mentent en moyenne deux fois par jour et dans près du quart de leurs interactions sociales (Depaulo, Khasy, Kirkendol, Wyer et Epstein, 1996; cité dans St-Yves, Pilon et Landry, 2004). St-Yves et ses collaborateurs (2004) affirment que l'on décèle l'existence de différents motifs pouvant justifier la production d'un mensonge. Ils mentionnent notamment, le besoin de valorisation, le désir de faire bonne impression et l'évitement d'une punition. Par ailleurs, différentes études démontrent qu'il est possible, lorsque les observateurs disposent d'une formation adéquate et de diverses sources d'informations (comportements verbaux, non verbaux et paralinguistiques), de détecter la présence d'un mensonge, et ce, dans 86% des cas (Ekman, O'Sullivan, Friesen et Scherer, 1991). Selon Vrij (2000), les instances policières disposeraient, à l'heure actuelle, de différents procédés pouvant contribuer à la détection du mensonge tels l'analyse du discours et l'examen des réponses physiologiques. Cet auteur remet toutefois en doute l'efficacité de ces divers outils.

4.2.1 *L'analyse des déclarations écrites*

La recherche aurait permis de démontrer que diverses caractéristiques du discours seraient associées au mensonge (St-Yves et al., 2004). Parmi ces caractéristiques, on retrouve la pertinence des informations transmises en fonction du contexte, la crédibilité des faits allégués, la présence de réponses directes, la quantité de mots utilisés et l'usage de termes de généralisation (Vrij, 2000). Selon Vrij (2000), le discours d'une personne qui ment sera généralement caractérisé par la présence d'un plus grand nombre de déclarations exprimant une émotion négative, par une utilisation accrue de termes de généralisation tels les mots « toujours » et « jamais », par une absence de réponses directes et par la présence de réponses courtes. Au fil des ans, diverses méthodes furent élaborées afin d'évaluer la crédibilité d'une déclaration. Parmi ces techniques, on retrouve le *Scientific Content Analysis* (SCAN). La méthode SCAN permet l'analyse du contenu et de la structure de déclarations écrites formulées par des victimes, des témoins ou des suspects. Elle repose sur le principe selon lequel chaque individu possède un code linguistique qui lui est propre (Sapir, 1996; cité dans St-Yves et al., 2004). Or, selon cette méthode, il est possible de déceler des différences de contenu et de structure dans une déclaration formulée par une personne qui ment versus celle écrite par une personne honnête (Lesce, 1990; Gudjonsson, 1992; Susan et Adams, 1996). SCAN permet de procéder à l'analyse des mots, des émotions exprimées ainsi qu'à l'examen de la chronologie du récit et de la structure de la déclaration écrite (St-Yves et al., 2004). Certains auteurs déplorent le fait que très peu d'études empiriques ont permis de démontrer la validité de l'analyse scientifique de déclaration (Porter et Yuille, 1996; Ruby et Brigham, 1998; cités dans St-Yves, 2004). Cependant, Smith (2001) souligne l'existence d'une étude du Home Office réalisée au Royaume-Uni qui atteste que les enquêteurs ayant reçu la formation SCAN pouvaient identifier les sujets véridiques dans 80% des cas. Selon St-Yves et ses collaborateurs (2004), la méthode SCAN ne peut remplacer l'enquête policière, mais permet cependant de soutenir les investigations en fournissant des informations qui aident à évaluer la crédibilité d'un témoin, d'une victime ou d'un suspect et/ou à préparer un nouvel entretien.

4.2.2 L'examen des réponses physiologiques

La détection du mensonge serait aujourd'hui rendue possible par l'examen de réponses physiologiques puisque plusieurs recherches ont démontré que le fait de cacher la vérité engendre divers symptômes physiques chez l'être humain. Parmi ces réactions, on retrouve des variations respiratoires, une augmentation du rythme cardiaque et de la sudation ainsi que l'apparition de rougeurs au niveau du visage. Ces réactions peuvent être évaluées et enregistrées à l'aide de certains instruments de mesure, notamment par l'entremise de l'appareil polygraphique. Le polygraphe permet de documenter l'activité de trois différents systèmes physiologiques (système respiratoire, système circulatoire, activité des glandes sudoripares); il serait couramment utilisé lors d'enquêtes policières afin de déterminer si un individu ment ou dit la vérité. Selon Bélisle (2004), la polygraphie repose sur le principe qu'une personne coupable d'un crime présentera des réactions physiologiques qui différeront de celles que l'on retrouverait chez un innocent. De nombreuses études, réalisées au fil des ans, se sont intéressées à la validité de la polygraphie et en auraient prouvé la fiabilité. Près de la moitié des études portant sur le sujet ont établi que la moyenne de fiabilité d'un test polygraphique est de 80%⁵ (St-Yves et al., 2004). Vrij (1998) quant à lui, soutient que la fiabilité du polygraphe oscillerait entre 70 et 85%. Malgré tout, selon St-Yves et ses collaborateurs (2004), la validité scientifique du polygraphe demeure encore à ce jour controversée.

5. Indicateurs favorisant le dépistage de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte

À l'heure actuelle, il n'existe aucune méthode d'enquête ou procédé unique d'investigation permettant de se positionner à l'égard de la légitimité d'une plainte dans les cas d'allégation d'acte criminel (Burgess et Hazelwood, 2001; Cyr et Bruneau, 2007). Dans la plupart des cas, seuls des aveux de la part de la présumée victime peuvent permettre de déterminer avec certitude que les allégations se révèlent fausses (McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood; 2001). Cependant, certains auteurs ont décelé l'existence de

⁵ Depuis les années 80, près de 80 études scientifiques ont été réalisées par The American Polygraph Association (St-Yves, Pilon et Landry, 2004)

comportements et de caractéristiques diverses fréquents lorsque les plaintes d'agression sexuelle se révèlent fausses (McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001; Marshall et Alison, 2006). Or, aucune de ces caractéristiques ne s'avère significative en soi et ne permet à elle seule de conclure que la plainte est sans fondement ; la plupart de ces indicateurs ne présenterait aucun fondement empirique. Il ne s'agit, en fait, que d'indicateurs, identifiés par certains comme étant des « drapeaux rouges » (« red flags »), qui soulignent la pertinence de poursuivre les investigations (Aiken et al., 1999). Seul un amalgame de ces différents indicateurs renforcerait la possibilité que les faits allégués par la victime se révèlent non fondés (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001). Ces derniers se regroupent en cinq catégories :

5.1 La plainte initiale

Nombreux auteurs soulignent que plusieurs variables relatives à la manière dont une plainte est rapportée aux instances policières seraient significatives lors de l'évaluation de la légitimité de l'allégation d'agression sexuelle. Par exemple, la présence d'un délai inexplicé entre la commission de l'acte criminel et l'émission de la plainte peut suggérer l'existence possible d'une fausse allégation (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001). Selon St-Yves (2007), ce délai peut varier de quelques jours à plusieurs mois, voire quelques années, nuisant ainsi considérablement au déroulement de l'enquête. De plus, on mentionne le fait que la plainte soit d'abord communiquée à des proches plutôt qu'aux autorités peut éveiller des soupçons quant à la véracité des propos allégués par la présumée victime (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001).

5.2 La nature des allégations et le rappel des faits

Les femmes qui allèguent faussement avoir été victime d'agression sexuelle tenteraient de structurer leur plainte de façon à ce que cette dernière paraisse la plus vraisemblable possible. Cependant, certains chercheurs ont constaté que les fausses plaintes d'agression sexuelle sont

généralement caractérisées par l'omission de détails fréquemment observés dans les allégations dites fondées, par l'ajout de caractéristiques peu communes ou par l'allégation de faits improbables (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001). À titre d'exemple, on souligne l'incapacité à fournir une description détaillée de l'assaillant ou des détails quant à la séquence des événements ainsi que l'existence d'éléments pré ou post délictuels (menaces écrites ou téléphoniques, harcèlement criminel) (Mcdowell et Hibler, 1987; Ledray, 1994; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001; St-Yves, 2007). Marshall et Alison (2006) ont comparé des déclarations d'agression sexuelle simulées à de réelles agressions sexuelles et ont démontré que les fausses plaignantes avaient davantage tendance à rapporter un grand nombre de comportements violents, tels que l'utilisation d'un langage vulgaire et l'enlèvement des vêtements avec violence (déchirer, couper). Toutefois, cette étude présente une importante limite et les résultats qui en découlent doivent être interprétés prudemment puisque les motivations et les intentions des participantes ayant formulé des déclarations d'agression sexuelle simulées diffèrent considérablement des plaignantes qui rapportent faussement avoir été victime d'agression sexuelle (Marshall et Alison, 2006).

5.3 La preuve

Certains auteurs estiment que, de par sa nature, l'agression sexuelle demeure un crime complexe et l'existence de preuves significatives s'avère essentielle pour assurer la résolution de ce type de dossier. Or, l'incohérence des faits allégués par la victime ou l'absence de certains éléments de preuve pourrait, selon différents chercheurs, remettre en doute la crédibilité d'une plainte d'agression sexuelle. Dans la plupart des cas, la scène du crime ne permettrait pas de corroborer les faits allégués et l'absence de preuves scientifiques provenant des analyses de laboratoire peut éveiller des soupçons et suggérer que l'allégation se révèle fautive. Il serait aussi possible que les blessures rapportées par la pseudo-victime ne correspondent pas aux dommages observés aux vêtements de cette dernière (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001).

5.4 Les blessures physiques

Certaines recherches ont établi que la nature et l'étendue des blessures présentes chez la victime peut fournir des indications sur le déroulement de l'agression sexuelle, et ce, qu'elle soit fondée ou non (MacDonald, 1971b; McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999). La plupart des victimes d'agression sexuelle admettent avoir collaboré lors de l'agression puisqu'elles craignaient pour leur vie (McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999). Cependant, lors de fausses allégations, Aiken et ses collaborateurs (1999) notent que certaines plaignantes tenteraient de supporter leurs propos en affirmant avoir résisté lors de l'agression ou en présentant diverses blessures, et ce, malgré le fait que l'emplacement des marques physiques ne corresponde pas à l'agression rapportée. Selon MacDonald (1971) et Ledray (1994), on observe, dans certains cas, la présence de blessures superficielles (coupures, égratignures) que la victime se serait elle-même infligées dans le but de donner davantage de crédibilité au récit rapporté. Les blessures peuvent s'avérer nombreuses, mais sans toutefois porter atteintes aux zones sensibles telles les mamelons ou les parties génitales. De plus, McDowell et Hibler (1987) soulignent que certaines pseudo-victimes demeureraient impassibles face à l'étendue et à l'importance des blessures générées par l'agression.

5.5 Le profil psychologique et style de vie de la plaignante

Selon certains auteurs, la valeur d'une allégation doit reposer sur l'analyse du profil et de la personnalité de la plaignante. De façon générale, certains estiment que dans les cas de fausses allégations, une analyse victimologique révélera l'existence de problèmes personnels ou conjugaux, la présence de relations instables (McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999) et l'absence d'un réseau social adéquat (Ledray, 1994). Dans certains cas, l'analyse du profil psychologique de la plaignante peut souligner la présence d'un trouble mental et de difficultés émotionnelles. On fait notamment état de comportements d'automutilation et d'un trouble de la personnalité limite⁶ ou histrionique⁷ (MacDonald, 1971; McDowell et Hibler,

⁶ Le DSM-IV (1996 : 284) définit le trouble de la personnalité limite, communément appelé *borderline* comme un mode général d'instabilité des relations interpersonnelles, de l'image de soi et des affects avec une impulsivité marquée, qui apparaît au début de l'âge adulte et est présent dans des contextes divers.

1987; Aiken et al., 1999; Hall et Hall, 2001). De plus, différentes études ont démontré qu'il est possible de constater, chez certaines pseudo-victimes, la présence de victimisations antérieures et de diverses plaintes non résolues, formulées aux instances policières pour d'autres crimes de nature sexuelle (MacDonald, 1971a; McDowell et Hibler, 1987; Hall et Hall, 2001).

6. Problématique de recherche

La revue de littérature nous a permis de connaître l'étendue actuelle des connaissances sur le sujet et de nous familiariser avec la manière dont les différents auteurs ont abordé la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. Il apparaît que la plupart des études portent essentiellement sur l'évaluation de l'ampleur du phénomène, sur l'identification des motivations et du profil des plaignantes ainsi que sur l'analyse du contenu d'allégations non fondées. En effet, on constate qu'aucun auteur, à ce jour, n'a envisagé la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle dans une perspective policière.

Comment se déroule une enquête policière et comment sont traitées les plaintes d'agression sexuelle lorsque de fausses allégations sont suspectées ? Quelle est l'expérience des enquêteurs en matière de fausses allégations d'agression sexuelle ? Quelle est leur perception de ce phénomène ? Les enquêteurs ont-ils modifié leurs pratiques professionnelles dans l'optique de s'adapter aux réalités de la problématique d'allégations non fondées ? Quels sont les critères et les outils qu'ils utilisent pour statuer sur le fondement d'une plainte d'agression sexuelle ? De quelle nature sont ces critères ? Les pratiques des différents enquêteurs sont-elles similaires ? Quels principaux obstacles ont-ils rencontrés lors de l'enquête ? Peut-on formuler des recommandations afin d'uniformiser les pratiques, faciliter le processus de traitement de ces crimes et contribuer au déroulement de l'enquête policière ? Les représentations de l'agression sexuelle ont-elles une influence sur le déroulement de l'enquête et sur l'élaboration d'un constat d'une fausse allégation ? Ces diverses interrogations sont fondamentales à l'étude du phénomène des fausses allégations

⁷ Le DSM-IV (1996 : 285) définit le trouble de la personnalité histrionique comme un mode général de réponses émotionnelles excessives et de quête d'attention, qui apparaît au début de l'âge adulte et est présent dans des contextes divers.

d'agression sexuelle et c'est par l'entremise de cette étude que nous tenterons d'y apporter des éléments de réponse.

Ceci nous amène à proposer, dans le cadre de ce projet de mémoire, l'étude des pratiques et des représentations des enquêteurs à l'égard des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. Il sera question notamment d'évaluer les représentations des enquêteurs à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle et d'effectuer une analyse de leurs pratiques professionnelles. Il est toutefois, indispensable avant tout de présenter les différents concepts qui constituent le cœur du projet de recherche.

7. Cadre théorique : l'étude des représentations sociales et des pratiques sociales

Les termes de « représentations sociales » et de « pratiques sociales » constituent le cœur de notre projet d'étude. Il importe donc, de présenter les concepts théoriques à l'étude et de les situer quant à notre problématique de recherche.

7.1 Les représentations sociales

Les représentations sont définies en tant que « système d'interprétation de la réalité » (Blin, 1997 :70). Ce système dirige et détermine les relations que les individus entretiennent face au monde et aux autres, en guidant et en organisant les comportements et les « communications sociales » (Blin, 1997 :70). Les représentations seraient considérées comme des « grilles de lecture » qui permettent l'interprétation des réalités qui nous entourent (Moliner, 1988 cité dans Vidaller, 2007 : 2). Jodelet (1989 : 31) souligne que « les représentations nous guident dans la façon de nommer et de définir ensemble les aspects de notre réalité de tous les jours, dans la façon de les interpréter, statuer sur eux et, le cas échéant, prendre position à leur égard et la défendre ». Il s'agirait en fait, d'un « univers d'opinions » (Moscovici, 1966, cité; dans Vidaller, 2007 : 2) et de croyances propres à une culture, une classe sociale ou un groupe homogène et associés à des objets de l'environnement social (Vidaller, 2007 ;

Moliner, 2001).

C'est de cette façon, dans le cadre de cette étude, que nous définissons et employons le concept de représentations. Nous proposons donc d'étudier, dans un premier temps, le point de vue, les croyances et les interprétations que les enquêteurs entretiennent à l'égard de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle.

7.2 Les pratiques sociales

La littérature propose de nombreuses définitions de la notion de pratiques. Dans le cadre de cette étude, nous retenons celle proposée par Jodelet et Moscovici (1990 : 287) qui définit les pratiques comme des systèmes d'action socialement structurés et institués en relation avec des rôles. Selon Blin (1997 : 139), les pratiques concernent l'action humaine entendue comme transformation intentionnelle de la réalité. [...] Une action se caractérise par une succession ordonnée d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif. À ce sujet Blin (1997 : 140) soutient que :

les actions ne dépendent pas uniquement de l'analyse des informations provenant d'un objet auquel il suffirait d'appliquer une logique, mais aussi de la capacité des acteurs à développer cette logique et des valeurs attachées à ces informations. Toute action se situe dans un contexte physique, social et culturel où les valeurs morales et éthiques sont influentes et les représentations sociales de l'action sont capitales.

7.3 La relation entre les représentations sociales et les pratiques

Différents travaux établissent l'idée d'un lien indissociable entre les représentations sociales et les pratiques. La manière dont les sujets interprètent les différents aspects des situations dans lesquelles ils se trouvent détermine les comportements mis en œuvre dans cette situation (Flament, 2001 : 46). Les représentations sont donc des « guides pour l'action » (Moscovici, 1961 ; cité dans Abric 1994). Selon Abric (1994), elles possèdent différentes fonctions; elles contribuent notamment à l'acquisition et à l'intégration de connaissances, elles guident les

comportements et les pratiques, en plus de permettre la justification des conduites à l'égard d'une situation.

Par ailleurs, certaines études ont démontré que les représentations sociales exerceraient aussi une influence dans le cadre de contextes et de situations professionnelles. En effet, nombreux auteurs soutiennent que « *les sujets et les groupes se situent par rapport à leur travail, plus par l'appropriation de la situation, par les significations qu'ils lui attribuent et par leurs systèmes de représentations sociales liés à leurs activités, que par les caractéristiques objectives de la situation* » (Aubrée et Raspaud, 1986 ; Morin, 1989 ; Guimelli et Jacobi, 1990 cités dans Blin 1997 : 67 ; Abric, 1994). À ce sujet Blin (1997 : 67) souligne que :

le système de représentations situe le rapport d'un individu à son travail et à sa pratique, c'est le modèle explicatif, la grille de lecture, le code, qui lui permettent de donner un sens, une signification aux activités qu'il effectue et à l'environnement qui l'entoure. [...] On sait maintenant que le comportement au travail et les efforts consentis sont étroitement associés à la manière dont est perçue la situation professionnelle dans sa complexité et à la signification que les acteurs et les groupes lui attribuent.

Abric (1996 ; cité dans Tafani et Bellon, 2003 : 258) quant à lui, fait état de l'existence d'un lien dynamique entre les représentations et les pratiques. Il souligne que : « représentations et pratiques sont indissociablement liées : elles s'engendrent mutuellement ; les représentations guident et déterminent les pratiques et ces dernières agissent en créant ou en transformant les représentations ».

Notre projet de recherche prend en considération ces diverses perspectives théoriques et accorde une importance particulière aux conclusions formulées par les études réalisées dans le domaine des représentations sociales et des pratiques. Nous souhaitons dans ce contexte étudier les représentations des enquêteurs à l'égard d'enquêtes impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle afin de voir comment celles-ci s'arriment aux conduites et aux pratiques professionnelles. Il s'agit en fait d'interpréter l'articulation des représentations

et des pratiques dans le cadre d'enquêtes portant sur des allégations d'agression sexuelle non fondées. Nous tenterons également de déterminer si la prise de conscience de l'existence de la problématique des fausses allégations et la participation active d'enquêteurs à ce type de dossier a pu entraîner des modifications au sein des représentations des différentes organisations policières et mener les enquêteurs à mettre en œuvre des pratiques adaptatives qui contrastent avec leurs méthodes habituelles d'enquête. Finalement, nous désirons estimer l'existence et l'impact possible du phénomène de la vision tunnel quant au déroulement d'enquête impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle.

Chapitre 2

Méthodologie

Ce chapitre fait état de la méthodologie retenue pour atteindre les objectifs de ce projet d'étude. Il décrit la démarche méthodologique privilégiée, la méthode de cueillette de données, les stratégies d'échantillonnage, le profil des interviewés, les stratégies d'analyse et finalement, les limites de l'étude.

1. Objectifs de recherche

Le but de cette recherche est d'étudier la démarche d'enquête concernant les dossiers de plaintes d'agression sexuelle non fondées impliquant des plaignantes adultes. Il s'agit de réaliser des entretiens auprès d'enquêteurs de divers corps policiers de manière à analyser leurs expériences et leur point de vue face à la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle. Il sera question notamment d'analyser et de comparer les pratiques professionnelles et les représentations des enquêteurs afin de mieux comprendre ce qui les amène à déterminer qu'une allégation d'agression sexuelle est fausse. Nous tenterons également de comprendre comment les représentations et les pratiques s'articulent dans le cadre d'enquêtes d'agression sexuelle impliquant des déclarations non fondées. Finalement, nous serons en mesure de cerner l'existence possible de divergences ou de similitudes entre les représentations et les perceptions des enquêteurs à l'égard de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle et ce qui est véhiculé dans la littérature. Notre recherche comporte plus spécifiquement trois sous-objectifs :

1.1 Objectifs spécifiques

- 1) *Recueillir, analyser et comparer les représentations qu'entretiennent les enquêteurs à l'égard des fausses allégations⁸ d'agression sexuelle chez l'adulte. Ces représentations seront analysées selon trois principales dimensions :*
 - a) le phénomène des fausses allégations, c'est-à-dire sa fréquence, ses causes et ses répercussions;
 - b) les plaignantes, c'est-à-dire les représentations que les enquêteurs ont du profil des plaignantes et de leurs motivations;

⁸ Dans ce projet, les termes «fausses allégations» et «allégations non fondées» sont utilisés comme synonymes pour parler d'un crime qui n'a pas eu lieu.

- c) les représentations qu'ils ont de l'enquête, c'est-à-dire les difficultés et les défis rencontrés au cours de l'enquête, les outils et les ressources mis à leur disposition, leurs attentes et leur formation pour traiter ce type de dossiers.

Nous cherchons, au préalable, à connaître le point de vue et à comprendre la perception des enquêteurs à l'égard de la problématique des allégations d'agression sexuelle dites non fondées. Plus spécifiquement, nous souhaitons déterminer si les représentations du phénomène des fausses allégations et des plaignantes influencent le traitement de la plainte et le déroulement de l'enquête. À ces égards, nos questionnements portent donc sur différents points ; comment les enquêteurs définissent-ils une fausse allégation d'agression sexuelle ? Quelle est leur perception de ce phénomène et quelles en sont les principales répercussions ? Quelles représentations entretiennent-ils à l'égard des motivations qui incitent les plaignantes à faussement alléguer qu'elles ont été victimes d'agression sexuelle? Les dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle sont-ils fréquents? Quel est le profil des fausses plaignantes? Les représentations de l'agression sexuelle ont-elles une influence sur le déroulement de l'enquête et sur l'élaboration d'un constat de fausses allégations? Quels principaux obstacles les enquêteurs ont-ils rencontrés lors de telles enquêtes? Nous désirons également, sur ce plan, contraster les représentations des enquêteurs et ainsi déterminer si leur point de vue peut différer selon le niveau d'expérience, le genre où le corps policier au sein duquel ils évoluent.

- 2) *Analyser et comparer les pratiques professionnelles d'enquêteurs en matière de fausses allégations d'agression sexuelle.*

Il s'agit ici de décrire l'expérience des enquêteurs et les actions mises en place lors d'enquêtes impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle. De cet objectif découle un certain nombre de questionnements ; comment se déroule une enquête policière? Les pratiques d'investigations sont-elles modifiées lorsque de fausses allégations sont suspectées? Les pratiques des différents enquêteurs sont-elles similaires? Quel est le rapport à la plaignante ? Quels sont les critères utilisés pour statuer du fondement de la plainte d'agression sexuelle ? Quels indices éveillent les soupçons à l'égard de la véracité des faits

allégués ? Quels outils et stratégies d'intervention sont préconisés au cours de ce type d'enquête ? Peuvent-ils contribuer à la détection de fausses allégations d'agression sexuelle ? Nous souhaitons également évaluer la diversité des pratiques en fonction du genre, du corps policier et du niveau d'expérience des enquêteurs interviewés.

3) Identifier les besoins en matière d'enquête pour les cas de fausses allégations.

Nous désirons comprendre les difficultés liées aux enquêtes impliquant de fausses allégations, et au besoin, formuler des recommandations afin de faciliter le processus de traitement de ces crimes et contribuer au déroulement de l'enquête policière. Nous souhaitons également participer à l'élaboration d'un programme de formation portant sur les fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte afin d'uniformiser et de standardiser les pratiques policières.

2. Définitions des principaux concepts à l'étude

Deux principaux concepts sont au cœur de ce projet de recherche et de l'élaboration de notre problématique ; les pratiques et les représentations sociales. Ces terminologies seront définies comme suit :

Pratiques

Les pratiques sont des systèmes d'actions socialement structurés et institués en relation avec des rôles (Jodelet et Moscovici, 1990 : 287).

Représentations sociales

Dans le champ des sciences sociales, les représentations sont définies en tant que « *système d'interprétation de la réalité* » (Blin, 1997 :70). Elles sont reconnues comme des ensembles d'opinions, d'informations et de croyances associées à un objet donné (Moliner, 2001 : 15). Selon Jodelet (1989 : 31), les représentations nous guident dans la façon de nommer et de

définir ensemble les aspects de notre réalité de tous les jours dans la façon de les interpréter, statuer sur eux et, le cas échéant, prendre position à leur égard et la défendre.

Des représentations aux pratiques

De nombreuses recherches ont démontré le lien unissant les représentations sociales aux pratiques sociales. La manière dont les sujets interprètent les différents aspects des situations dans lesquelles ils se trouvent détermine les comportements mis en œuvre dans cette situation (Flament, 2001 : 46). D'un autre côté, les pratiques agissent en créant ou en transformant les représentations (Abirc, 1996 ; cité dans Tafani et Bellon, 2003 : 258).

3. Démarche méthodologique privilégiée

3.1 Choix de la méthode : l'approche qualitative

Puisque notre projet se veut de nature exploratoire et que nos objectifs visent essentiellement l'analyse des pratiques et des représentations des enquêteurs en matière de plaintes d'agressions sexuelles non fondées, nous préconisons l'application d'une méthodologie qualitative. Ce type de recherche, de nature descriptive et non explicative, ne s'intéresse pas tant aux causes du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle, mais bien au sens que les enquêteurs donnent à leurs pratiques. Cette approche est privilégiée puisqu'elle favorise l'obtention d'informations factuelles et permet d'appréhender et d'explorer en profondeur la réalité selon l'acteur social, selon le sens qu'il accorde à son expérience en tant que sujet (Poupart et Lalonde, 1998). De plus, puisque nous cherchons à comprendre et comparer les pratiques et les représentations des enquêteurs, il est nécessaire de privilégier l'utilisation d'une méthode qui soit davantage compréhensive et qui favorise une étude du phénomène dans son contexte naturel. L'approche qualitative se révèle donc appropriée à ce projet de recherche qui vise non seulement à décrire les pratiques et les représentations des enquêteurs en matière de fausses allégations, mais aussi à comprendre l'impact que ces dernières peuvent avoir sur le déroulement de l'enquête policière et sur le processus pouvant mener à statuer qu'une allégation se révèle fausse.

3.2 L'entretien à tendance semi-directive

Dans le cadre de cette étude, l'utilisation de l'entretien à tendance semi-directive a été préconisée dans l'optique d'atteindre certains des objectifs de recherche et ainsi recueillir le discours des interviewés. Ce type d'entretien qui consiste en la présentation d'une consigne de départ, vise essentiellement à permettre à l'interviewé de s'exprimer librement face au sujet que l'on désire investiguer. Comme la consigne de départ est centrée sur l'expérience de l'intervenant, le but visé est qu'il mène lui-même l'entrevue afin que l'importance accordée aux divers éléments vienne de lui, et qu'il ne soit pas influencé par les catégories mentales de l'intervieweur (Michelat, 1975). Ce type d'entretien permet de s'adresser à « *un participant à la culture étudiée en lui demandant non plus ce qu'il sait, mais ce qu'il pense, ce qu'il ressent en tant qu'individu* » (Michelat, 1975 : 231). Il nous informe tant sur ses propres façons de penser que sur celles prévalant dans son groupe d'appartenance. En laissant plus de liberté à l'interviewé, il nous fournit des informations possédant un niveau de profondeur plus élevé, qui nous permettent d'acquérir une meilleure compréhension ainsi qu'une connaissance de sa situation, des dilemmes et des enjeux auxquels il fait face (Poupart, 1997). Ce procédé s'avère favorable puisqu'il fournit un accès privilégié à l'expérience des acteurs sociaux, tout en étant susceptible de faire la lumière sur différentes réalités sociales (Poupart, 1997). Ainsi, la semi-directivité a été dans un premier temps utilisée dans l'optique d'approfondir notre question de recherche qui s'articule autour de thèmes précis. Elle permet d'introduire les thèmes privilégiés par le chercheur tout en offrant à l'interviewé la possibilité de développer chaque thème de la manière la plus libre possible (Quivy et Van Campenhoudt, 1995). De cette façon, il est possible de cerner les différentes dimensions rattachées à notre objet d'étude, à savoir : connaître et analyser les représentations des enquêteurs à l'égard du phénomène des fausses allégations, des plaigantes et de l'enquête, mais aussi, analyser et comparer les pratiques des enquêteurs en matière de plaintes d'agression sexuelle non fondées.

4. Stratégies d'échantillonnage et profil des interviewés

4.1 Critères d'échantillonnage

Deux stratégies ont contribué à la construction de notre échantillon : l'homogénéisation et la diversification (Pires, 1983). Dans un premier temps, puisque notre objet d'étude vise l'analyse et la comparaison des pratiques et des représentations des enquêteurs en matière de plaintes d'agression sexuelle non fondées, notre première stratégie d'échantillonnage implique une stratégie d'homogénéisation de la population à l'étude en fonction de l'emploi occupé par les interviewés, soit le poste d'enquêteur. Le second critère d'homogénéisation repose sur le fait que nous n'avons sélectionné que des enquêteurs ayant participé à des dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des plaignantes âgées de plus de 14 ans. En effet, puisque nous nous intéressons aux pratiques et représentations des enquêteurs en matière de fausses allégations d'agression sexuelle, notre échantillon doit comprendre des personnes travaillant ou ayant travaillé à l'investigation ou à la résolution de ce type de dossiers.

En second lieu, dans l'optique de s'assurer de la représentation dans l'échantillon de tous les groupes (Pires, 1983 : 6) et afin de procéder à la comparaison des pratiques et des représentations des enquêteurs en matière de fausses allégations d'agression sexuelle, nous avons opté pour une stratégie de diversification de la population à l'étude. Trois principaux critères de diversification interne ont donc été retenus en fonction du genre (variable sociologique) et de deux variables stratégiques soit ; le corps policier au sein duquel travaillent les enquêteurs (SQ, SPVM, SM.) et le nombre d'années d'expérience en tant qu'enquêteur (10 ans et moins, plus de 10 ans).

Le premier critère repose sur le genre des enquêteurs qui ont participé à cette étude. Nous avons opté au départ pour la création d'un échantillon mixte qui devait être composé d'un nombre équivalent d'hommes et de femmes. Ce choix est justifié par notre intérêt de rendre compte des deux points de vue, de comparer l'expérience des enquêteurs en fonction du

genre, et ainsi, déterminer si les pratiques d'enquête en matière d'agression sexuelle pouvaient différer selon le sexe de l'enquêteur. Cependant, des difficultés à recruter des femmes nous ont empêchés de recruter un nombre équivalent d'hommes et de femmes. Nous avons pu inclure 5 femmes dans notre échantillon, ce qui permet tout de même de contraster leur expérience et leur point de vue aux 9 enquêteurs masculins recrutés.

Le second critère repose sur le corps policier au sein duquel œuvrent les enquêteurs interrogés. Ce critère de sélection de notre échantillon est motivé par le désir de contraster les représentations et les pratiques en matière de fausses allégations, d'enquêteurs provenant de divers corps policiers du Québec, et ainsi déterminer si ces dernières font l'objet de divergences ou présentent certaines similitudes. Il importe cependant de souligner que pour des raisons de faisabilité et d'accessibilité, notre échantillon a été composé en grande partie d'enquêteurs provenant de diverses Sûretés Municipales. Nous avons identifié les Sûretés Municipales par les lettres A, B, C, et D, et ce, dans l'optique de préserver l'anonymat des enquêteurs rencontrés. Par ailleurs, afin d'atteindre une certaine représentativité de l'échantillon, nous avons sélectionné des enquêteurs possédant divers niveaux d'expérience en matière d'enquête (10 ans et moins et plus de 10 ans).

Tableau 1 : Échantillon réel : Critères d'homogénéisation et de diversification interne

| Critères d'homogénéisation | Critères de diversification interne | |
|---|---|---|
| | Critères | Répartition |
| Enquêteur(e)s ayant participé à des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des adultes (15) | 1- Genre | - hommes (9) - femmes (5) |
| | 2- Corps policiers | - Sûreté du Québec (3) - SPVM (2) - Sûretés municipales (9) |
| | 3- Années d'expérience en tant qu'enquêteur | - 10 ans et moins (8) - plus de 10 ans (6) |

Certaines variables sociologiques, obtenues par l'entremise de notre fiche signalétique, ont aussi contribué à la diversification de notre échantillon : l'âge, l'origine ethnique, le lieu de résidence et le niveau de scolarité.

4.2 Techniques d'échantillonnage

Deux principales techniques ont été mises à contribution lors de la création de notre échantillon. La technique du tri expertisé qui consiste à faire appel à différents spécialistes pour joindre notre population à l'étude (Angers, 1992) fut tout d'abord préconisée. Le stage prenant cours à la Sûreté du Québec, nous avons quotidiennement côtoyé différents spécialistes (psychologues judiciaires, analystes SALVAC, profileurs criminels et polygraphistes) qui travaillent en collaboration avec les enquêteurs des différents corps policiers du Québec à la résolution de dossiers en offrant des outils complémentaires pour mener à bien la poursuite d'enquêtes criminelles. Ayant participé à la résolution de dossiers qui impliquaient de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des adultes, ces différents spécialistes ont pu nous référer aux enquêteurs qui étaient en charge de ces dossiers. Par la suite, nous avons opté pour la technique d'échantillonnage, dite « boule de neige », qui consiste à demander à certains de nos participants de suggérer d'autres répondants susceptibles de répondre aux divers critères de sélection mentionnés ci-haut.

5. La cueillette de données : les entretiens

Au total, 14 entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès d'enquêteurs œuvrant au sein de différents corps policiers du Québec (SQ, SPVM, SM). Un premier contact a été établi avec certains enquêteurs et capitaines responsables de divers corps policiers du Québec, et ce, à la suite de références proposées par notre superviseur de stage et par les différents spécialistes œuvrant dans notre milieu de stage. Par la suite, nous avons contacté les enquêteurs répondant aux critères correspondant à notre projet et sollicité leur participation sur une base volontaire par l'entremise d'une lettre (annexe 1) qui visait la présentation explicite de notre

étude.

Les entretiens débutaient avec la lecture de la consigne de départ et par la signature d'un formulaire de consentement (annexe 2). Nous avons également élaboré une grille d'entrevue qui comprenait une liste de mots clés et de thèmes (annexes 3 et 4) que nous souhaitions aborder en lien avec certaines dimensions relatives à notre objet d'étude. La consigne de départ était formulée comme suit : « *Pourriez-vous me parler de votre expérience en matière d'enquête portant sur de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des plaignantes adultes, âgées de plus de 14 ans ?* ».

L'objectif général de ce projet est d'étudier la démarche d'enquête concernant des dossiers de plaintes d'agression sexuelle non fondées impliquant des plaignantes adultes. Il s'agit en fait d'appréhender la réalité des enquêteurs œuvrant au sein des divers corps policiers du Québec afin d'obtenir une compréhension plus complète du processus d'enquête et ainsi comprendre ce qui les amène à déterminer qu'une allégation d'agression sexuelle est fausse. Plus précisément, nous souhaitons décrire et analyser les pratiques et les représentations des enquêteurs par rapport :

- au phénomène des fausses allégations notamment quant à sa fréquence, ses causes et ses répercussions.
- aux plaignantes : il s'agit de dresser le profil des fausses plaignantes et de comprendre leurs motivations.
- à l'enquête : nous nous intéressons à la démarche d'enquête, aux outils et ressources mis à la disposition des enquêteurs ainsi qu'aux difficultés et défis rencontrés au cours de ce type d'enquête.
- aux pratiques en matière de fausses allégations d'agression sexuelles : il s'agit d'explorer le déroulement de l'enquête, le rapport à la plaignante, les critères utilisés pour statuer du fondement de la plainte. Nous cherchons également à identifier les diverses stratégies et outils préconisés au cours de l'enquête et déterminer les indices qui éveillent des soupçons à l'égard de la véracité des faits allégués.

Évidemment, de l'identification de ces différents thèmes, il a été possible de formuler divers questionnements qui furent utilisés à titre de relance lors des entretiens. Parmi les principales relances figuraient celle-ci :

comment pourriez-vous définir le concept de fausses allégations d'agression sexuelle ? Quels éléments ou facteurs éveillent vos soupçons quant à la crédibilité de certaines plaintes? Quels sont les critères et les outils que vous utilisez pour statuer sur le fondement d'une plainte d'agression sexuelle? Quels principaux obstacles avez-vous rencontré lors de l'enquête? Quelles ressources pouvez-vous mettre à votre disposition lorsque vous suspectez des allégations non fondées? Est-ce que la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle entraîne des répercussions et, si oui, de quelle nature ? À votre avis peut-on faciliter le processus de traitement de ces crimes et contribuer au déroulement de l'enquête policière? Quel est le profil des fausses plaignantes? Quel est le point de vue des enquêteurs à l'égard des motivations des plaignantes qui allèguent faussement qu'elles ont été victime d'agression sexuelle? Quelles preuves peuvent permettre de boucler l'enquête? Qu'advient-il des plaignantes lorsqu'il a été déterminé avec certitude que la plainte s'avère non fondée? Quelles sont les interventions prévues auprès des fausses plaignantes adultes ?

5.1 La conduite des entretiens

Les entretiens d'une durée variable d'une heure à une heure trente se sont déroulés dans les bureaux des différents corps policiers concernés. Chaque enquêteur fut rencontré seul et lors de son quart de travail. Il importe cependant de souligner que le déroulement des entrevues durant les heures de travail imposait une contrainte, car la disponibilité de certains répondants pouvait s'avérer limitée. De plus, certains dérangements (appels téléphoniques, brèves discussions avec un collègue ou un supérieur) ont pu être occasionnés par le fait que les enquêteurs étaient en fonction lors des entretiens. Cependant, il importe de préciser que ces dérangements n'ont pas influencé de manière significative le déroulement des entretiens ou limité la cueillette de données.

À la fin de l'entretien, nous effectuons un résumé sommaire des grandes lignes de l'entretien

afin de s'assurer que nous avons bien saisi l'ensemble des propos abordés par les répondants et leur offrir la possibilité d'ajouter, au besoin, des renseignements supplémentaires. Nous complétons les entretiens par la rédaction d'une fiche signalétique (annexe 4). Cette fiche comprend des éléments du contexte d'entretien (date, heure, lieu, durée), des variables sociologiques conventionnelles (sexe, âge, origine ethnique, lieu de résidence) et des variables relatives à l'objet d'étude, soit des variables dites stratégiques (emploi occupé actuellement, lieu, corps policier, section/ escouade, années d'expérience en tant que policier, années d'expérience en tant qu'enquêteur, nombre de participations à des dossiers d'agression sexuelle, nombre de participations à des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle impliquant des plaignantes âgées de plus de 14 ans, trajectoire professionnelle, scolarité et formation(s) professionnelle(s)). Les variables conventionnelles visent à obtenir des informations complémentaires afin de dresser le profil sociodémographique des répondants. Cependant, par souci de préserver l'anonymat de nos répondants, nous avons omis de présenter certaines informations ; seule la variable du genre a été mentionnée lors de la présentation de nos analyses. Les variables stratégiques retenues (section/escouade, nombre de participations à des dossiers d'agression sexuelle fondée, nombre de participations à des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle, trajectoire professionnelle, scolarité et formation(s) professionnelle(s)) furent, quant à elles, mises à contribution lors de l'analyse et de la comparaison des points de vue et de l'expérience des enquêteurs. Elles visent l'obtention d'informations supplémentaires pouvant nous permettre de contextualiser le discours des interviewés et ainsi mieux cerner leur point de vue et leur expérience en matière d'enquête.

Les entretiens ont été enregistrés avec le consentement des répondants. L'enregistrement s'est avéré une méthode favorable à la collecte de données puisqu'il permet de demeurer fidèle au discours des interviewés en ayant accès à l'ensemble des propos rapportés. Il limite aussi la possibilité d'effectuer une transcription inadéquate du discours, que peut générer la prise de note, lorsque utilisé comme unique méthode de cueillette de données. Nous avons aussi procédé par prise de notes durant l'entretien afin de pouvoir bien identifier les pistes à relancer. Plus spécifiquement, nous avons procédé par prise de notes systématique tout au

long de l'entrevue afin d'assurer le suivi de la conduite des entretiens, d'identifier les dimensions qui ont été abordées ou non par les répondants et de ne pas inciter l'interviewé à élaborer davantage sur certains points qui pouvaient nous sembler plus intéressants. Nous avons ensuite retranscrit intégralement chaque entretien pour entreprendre l'analyse.

6. L'analyse des données

L'analyse des données recueillies repose sur le témoignage des enquêteurs des différents corps policiers du Québec. Les entretiens ont tout d'abord été retranscrits de façon intégrale. Des lectures répétées du verbatim de l'ensemble des entretiens nous ont permis de nous imprégner davantage du matériel et de faire ressortir les éléments importants du discours des interviewés en lien avec l'objet de représentation étudié (Boutin, 1997). Dans notre cas, il s'agissait d'inventorier tous les énoncés portant sur les représentations et les pratiques des enquêteurs et liées à la problématique des allégations d'agression sexuelle non fondées chez des plaignantes adultes. Chaque verbatim a donc fait l'objet d'un résumé synthèse dans l'optique d'identifier des citations clés ainsi que les points saillants et les spécificités du discours de tous les répondants (Huberman et Miles ; Cités dans Boutin, 1997). Ce procédé a permis de déceler diverses unités de thématization et de sous-thématisation. Ces thématizations ont contribué à l'analyse de l'ensemble des aspects abordés par les interviewés et à l'identification, d'un entretien à l'autre, de la récurrence ou l'unicité de certains thèmes. La rédaction d'un mémo d'analyse pour chacun des différents thèmes abordés, nous a permis de mieux cerner le contenu des entretiens en lien avec les diverses dimensions de notre objet d'étude. Enfin, nous avons procédé à une analyse dite horizontale, en comparant et contrastant les entretiens entre eux afin d'identifier les points de convergence et de divergence. De cette façon, il nous a été possible de déceler l'existence de divergences ou de similarités quant aux représentations et aux pratiques professionnelles des différents enquêteurs interviewés. Ainsi, à partir de l'identification des récurrences et des dissemblances, de nouvelles catégories thématiques ont pu être identifiées. Nous avons par la suite été en mesure de rédiger notre rapport final d'analyse.

7. Limites de la méthodologie

Évidemment, notre recherche comporte certaines limites et il importe d'en faire mention.

Tout d'abord, une première limite découle de la population à l'étude. En effet, puisque les interviewés sont des enquêteurs, il importe de souligner que ces derniers œuvrent dans un milieu réservé, marqué par l'importance de faire preuve de discrétion face aux méthodes d'investigation et quant au déroulement des enquêtes policières. Il est donc possible que la richesse et que la diversité des données aient été affectées par le fait que certains enquêteurs aient volontairement omis de nous faire part d'informations pertinentes par souci de préserver le caractère confidentiel de leurs pratiques.

Par ailleurs, l'absence d'uniformité dans la rédaction de la fiche signalétique a limité la possibilité de réaliser une analyse comparative des points de vue et de l'expérience des enquêteurs en fonction des diverses variables stratégiques, notamment en ce qui a trait à la trajectoire et à la formation professionnelle. La fiche signalétique était rédigée en fin d'entretien par les répondants, et ce, sur une base volontaire. Certains ont décrit explicitement leur trajectoire professionnelle et leur niveau de scolarité alors que d'autres ont pratiquement omis de compléter ces sections. Il aurait été préférable que la fiche signalétique soit rédigée par l'intervieweur afin d'assurer l'uniformité des informations recueillies et ainsi, permettre la réalisation d'analyses comparatives. L'obtention d'informations supplémentaires nous a tout de même permis de contextualiser le discours des interviewés et de mieux cerner leur point de vue et leur expérience en matière d'enquête.

Enfin, pour des raisons d'accessibilité et de faisabilité, nous avons préconisé la constitution d'un échantillon par « boule de neige ». Or, il importe de souligner que cette technique a donné lieu à l'élimination d'un important critère de diversification, critère qui vise à assurer la représentation dans l'échantillon de tous les groupes. En effet, la surreprésentation de policiers provenant de Sûretés Municipales ne permet pas une analyse des points de vue et des pratiques en fonction du corps policier au sein duquel œuvrent les enquêteurs.

Chapitre 3

Les représentations des enquêteurs à l'égard des fausses allégations d'agression sexuelle

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre traitant de la démarche méthodologique, notre recherche consiste en l'étude du processus d'enquête concernant des dossiers de plaintes d'agression sexuelle jugées non fondées et impliquant des plaignantes âgées de plus de 14 ans. Nous souhaitons plus spécifiquement, observer et décrire les représentations et les pratiques professionnelles des enquêteurs, de manière à mieux comprendre ce qui les amène à statuer qu'une allégation d'agression sexuelle est véridique ou fictive. Cette expérience est analysée de manière à concevoir comment les représentations et les pratiques s'articulent dans le cadre d'enquêtes d'agression sexuelle impliquant des déclarations non fondées. De plus, nous désirons appréhender les difficultés liées aux enquêtes impliquant de fausses allégations et s'il y a lieu, formuler des recommandations afin de faciliter le processus de traitement de ces crimes et contribuer au déroulement de l'enquête policière.

L'analyse des entrevues est structurée en fonction de deux thèmes, thèmes d'ailleurs prévus dans le protocole d'entrevue:

- le phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle chez les plaignantes âgées de plus de 14 ans ;
- les pratiques professionnelles.

Chacun des thèmes principaux comporte un certain nombre de sous-thèmes. Par exemple, concernant les représentations des enquêteurs à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelles chez les plaignantes adultes, nous avons décelé différents sous-thèmes dont la définition du phénomène, son ampleur et ses répercussions. En ce qui a trait au thème portant sur les pratiques professionnelles, on a identifié des sous-thèmes traitant de la démarche d'enquête, des outils et des ressources mises à la disposition des enquêteurs et des indices pouvant contribuer à la détection de fausses allégations. Il s'agit donc maintenant de retracer tous ces éléments recensés au travers du discours des enquêteurs. Chacun des différents sous-thèmes sera abordé plus en profondeur au cours des sections suivantes.

1. Le phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle

Nous avons examiné, à travers le discours des enquêteurs rencontrés, les représentations que ceux-ci entretiennent à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle. Notre matériel permet de constater que l'expérience de chacun en matière d'enquête a façonné leur perception de cette problématique, et ce, tant au niveau de la définition du phénomène, de son ampleur, de ses causes et de ses répercussions. De plus, il est possible de déceler à travers l'analyse des propos de chacun, que les répondants entretiennent diverses attentes face à la gestion de cette problématique.

1.1 Définition

La littérature fait état de l'absence de consensus quant à l'interprétation de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle, soulignant ainsi l'existence d'une multitude de définitions traitant de ce concept (The National Center of Women and Policing, 2001; Cyr et Bruneau, 2007). Selon certains auteurs, cette situation serait en partie attribuable au fait que certaines limites et/ou facteurs briment la possibilité de formuler une définition précise du concept de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. On fait mention notamment de la diversité des motivations des plaignantes et du degré de mensonge nécessaire pour conclure que celle-ci s'avère non fondée.

Pourtant, le concept de fausses allégations d'agression sexuelle ne semble pas poser problème pour les répondants des divers corps policiers interrogés puisque très peu d'enquêteurs ont abordé cette notion lors de la réalisation de nos entretiens. Ceux qui se sont positionnés à l'égard de cette définition affirment que le concept de fausses allégations d'agression sexuelle se définit comme étant le fait de prétendre avoir été victime d'une agression sexuelle qui n'a jamais eu lieu et reconnaissent l'existence de motivations et de circonstances sous-jacentes à l'élaboration de ce type d'allégation : « *C'est d'inventer, d'inventer carrément. Comme je te disais tantôt, de dire qu'il est arrivé un événement d'agression sexuelle qui n'a pas eu lieu, ben c'est ça une fausse allégation.* » (policière

Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Toutefois, on constate la présence d'une lacune en ce qui a trait à la classification des dossiers impliquant des crimes à caractère sexuel. Cette dernière semble reposer sur l'existence d'une diversité de critères et de terminologies utilisés par les différents corps policiers pour procéder au classement d'une plainte jugée sans fondement. La littérature portant sur le sujet a déjà fait mention des difficultés inhérentes à l'utilisation de terminologies et de critères, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de l'ampleur du phénomène des fausses allégations. Or, l'analyse du discours des répondants démontre que bon nombre d'enquêteurs utilisent, de manière interchangeable, les termes « non fondé » et « fausses allégations » pour parler de la dénonciation d'une agression sexuelle qui n'a pas eu lieu. Or, un répondant du SPVM a tenu à apporter quelques précisions quant à la classification des dossiers jugés sans fondement. Ce dernier nous explique que les termes « non fondé » et « fausses allégations » arborent des significations distinctes. Au SPVM, un dossier est classé non fondé lorsqu'une personne dénonce un délit qui ne rencontre pas les critères du code criminel. La plaignante peut croire qu'elle a été victime d'une agression sexuelle, mais en réalité, les gestes reprochés ne correspondent pas à un acte criminel au sens de la loi. Le terme « fausses allégations » est quant à lui employé pour classer les dossiers qui impliquent une personne qui a volontairement rapporté aux instances policières une agression et/ou un crime qui n'a pas eu lieu :

La distinction entre « non fondé » et une « fausse allégation », c'est que ça peut être pour plusieurs raisons. C'est que techniquement si on prend la définition d'une agression sexuelle et que si après avoir reçu l'information, les gestes reprochés ne correspondent pas à ce que le code criminel exige, mais ça, la victime elle n'est pas toujours au courant et peut penser avoir été agressée. Elle peut penser que ce qu'elle a vécu c'est une agression sexuelle, mais après enquête, ça correspond pas à une agression sexuelle. Donc ça, on va dire qu'il n'y a pas de crime. C'est peut-être une mauvaise expérience, mais ça ne correspond pas. Donc, on va fermer ça non fondé. C'est ça la grosse différence, c'est souvent qu'il n'y a pas de crime comparativement à une fausse allégation où la personne volontairement fait démarrer une enquête pour X raisons (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Une seconde répondante soutient le même point de vue en mentionnant l'existence d'allégations d'agression sexuelle non fondées qui s'appuient sur des faits et gestes qui ont réellement eu lieu. Par exemple, il peut y avoir eu relation sexuelle sans que l'on puisse parler d'agression au sens de la loi. Cette policière souligne que la fréquence de la problématique des fausses allégations est augmentée lorsque l'on considère les allégations d'agression sexuelle considérées « non fondées », mais qui reposent sur des événements véridiques. Ces propos font état de l'ambiguïté liée à la reconnaissance et à la classification de dossiers qui implique la dénonciation d'une agression sexuelle:

Ce n'est pas toujours « mon chum l'a su que je l'ai trompé et je porte plainte » mais y'a aussi une partie de nos adolescentes et de nos jeunes femmes qui vont porter plainte parce qu'elles regrettent d'avoir eu des relations avec un gars, parce qu'elles se sont mis en situation où elles ne sont pas d'accord. Il y a des faits qui sont vrais, il y a eu des relations sexuelles, ce qui est faux, c'est l'agression parce qu'il y a une différence entre être trompée, être utilisée et être agressée sexuellement. Il y a une grande partie de ça et si ça rentre dans les fausses allégations et bien le chiffre va être beaucoup plus grand que ça (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Dans un autre ordre d'idée, une répondante a tenu à apporter des précisions à la définition du concept en se positionnant à l'égard du degré de mensonge nécessaire pour considérer que l'allégation s'avère fausse. Elle définit le concept de fausse allégation comme le fait de dénoncer une agression sexuelle fictive ; il s'agirait d'un mensonge construit en totalité. Elle juge aussi que le fait de mentir sur certains aspects du crime doit aussi être considéré comme une fausse allégation:

Oui, ben pour nous c'est clair c'est quoi une fausse allégation. Je pense que c'est très clair que d'inventer une histoire d'agression sexuelle, c'est une fausse allégation. [...] Je sais c'est quoi une fausse allégation. La nuance est que pour moi une fausse allégation c'est d'avoir inventé une histoire du tout au tout ou de me mentir sur certains éléments ça devient une fausse allégation, je pense. [...] C'est de dire qu'on a été agressée sexuellement alors qu'on l'a pas été agressée sexuellement (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, cette même répondante souligne que la définition du concept de fausses

allégations peut inclure ce qu'elle identifie comme des demi-vérités et dans lesquelles une partie des faits allégués reposent sur des gestes qui se sont réellement produits. La plaignante rapporte ainsi, un événement vécu, mais adapte les faits pour leur donner une intention criminelle en affirmant, par exemple, qu'elle était non consentante lors de la relation sexuelle. Les faits sont véridiques mais l'agression s'avère fausse. Dans ce cas, la détection de la fausse déclaration est plus complexe puisqu'une partie des faits se révèle authentique:

T'as deux façons d'inventer, ou t'invente du tout au tout, qui généralement te donne beaucoup moins de crédibilité parce que c'est inventé ou ben tu prends un événement réel pis tu l'adaptes. Ça, ben c'est plus difficile à détecter. Alors, les événements réels adaptés ben en général, on va parler de relations sexuelles qui ont eu lieu, mais qu'elle dit qu'elle n'était pas consentante dans cette relation-là. Pis la ben ça, c'est encore plus difficile à détecter parce que c'est des demi-vérités, une partie de vérité pis une partie de mensonge. Ce n'est pas évident, évident à voir, mais reste que c'est une fausse allégation (policrière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Il importe cependant de demeurer vigilant quant à l'interprétation de l'intention de victimes lors de l'évaluation de la crédibilité des faits allégués. En effet, bon nombre d'auteurs affirment que certaines victimes fournissent parfois, lors de leur déposition, des informations contradictoires, amplifient certains aspects du crime ou omettent certains détails de l'agression (Aiken, 1993; Aiken et al., 1999; The National Center of Women and Policing, 2001; St-Yves, 2007). Or, il apparaît que ces allégations ne doivent pas nécessairement être interprétées comme étant fausses puisque bon nombre de facteurs pourraient justifier la présence de contradictions ou l'omission de certains détails concernant le crime : présence d'un trauma ou d'une désorganisation chez la victime qui nuit au rappel des événements (Aiken et al., 1999; The National Center of Women and Policing, 2001; Burgess et Hazelwood, 2001), inconfort à rapporter certains détails relatifs au crime, particulièrement dans les cas de crimes sexuels, crainte d'être tenues responsables du crime dont elles ont été victimes, etc. (The National Center of Women and Policing, 2001). Or, aucun des répondants n'a abordé la possibilité qu'une victime modifie et amplifie certains détails ou omette de rapporter certains faits en raison, par exemple, de la présence d'un traumatisme ou d'un inconfort à rapporter l'agression. D'autres chercheurs ont démontré l'existence de facteurs

qui peuvent influencer le rappel d'un événement et justifier la présence d'omissions, de contradictions et de changements dans la déclaration d'une victime ou d'un témoin. On fait mention notamment du type de questions utilisées lors de la prise de déclaration (question ouverte vs question fermée) et du délai entre la perpétration de l'événement et les différents moments (dans les minutes qui suivent l'événement vs lors de son témoignage en cour criminelle) où le témoin fournit sa déclaration des faits. (Fisher et al., à paraître).

En dernier lieu, une répondante ajoute une autre dimension à son interprétation du construit de fausses allégations : le contexte du dévoilement de l'agression sexuelle. Une répondante, spécialisée dans l'intervention auprès des victimes âgées de moins de 18 ans, mentionne l'existence de fausses allégations dites de circonstances, dans lesquelles les plaignantes ne souhaitent pas d'emblée dénoncer un crime et faire déclencher une enquête policière. La victime alléguée rapporte alors une agression sexuelle pour camoufler une conduite ou un geste qu'elle juge répréhensible. Dans ce type de fausses allégations, qui serait surtout présent chez les moins de 18 ans, la dénonciation du crime est souvent accomplie par un proche de la plaignante ou par une personne/ressource extérieure telle la Direction de la Protection de la Jeunesse. Le discours de cette policière souligne, encore une fois, la présence de motivations distinctes chez les plaignantes, auteures de fausses allégations. La dénonciation d'une agression sexuelle sans fondement n'est pas toujours formulée de manière délibérée et avec l'intention de déclencher une enquête policière :

Ben, il y a différents aspects à considérer et il y a beaucoup de victimes qui se ramassent avec des fausses allégations de circonstance. Ce n'est pas nécessairement des victimes qui d'emblée seraient venues voir la police pour dire « moi je veux dénoncer un crime ». Quand elles ont entre 14 et 18 ans, à partir du moment où elles en parlent à quelqu'un, tout le monde a le devoir de dénoncer. Quand on parle à la DPJ et ben la DPJ va le dénoncer à la police. Je pense à la jeune fille, je ne sais pas moi qui, par exemple, est en centre d'accueil et qui rentre trop tard pis elle dit « je suis rentrée trop tard parce que je me suis faite accoster par trois personnes sur le bord de la rue, ils m'ont amenée dans un appartement et j'ai été agressée sexuellement ». Ben ils vont la traiter comme victime et ils n'ont pas le choix de dire que cette jeune fille là est en danger et on dénonce à la DPJ qui dénonce à la police. La jeune fille, elle ne voulait pas porter plainte, elle ne voulait pas que la police soit au courant et déclencher une enquête policière. Ce qu'elle voulait c'est de venir camoufler son

retard parce qu'elle est restée plus tard avec son chum ou peu importe la raison. Donc, elle se ramasse à dénoncer quelque chose qu'elle ne voulait pas vraiment pis ça, ben ça fait partie d'un volet qu'on a où ce n'est pas nécessairement des clientes qui nous appellent. Elles ne voulaient pas commettre une fausse allégation policière. Elles voulaient mentir pour cacher autre chose (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Comme nous le constatons, le discours des répondants ne laisse pas sous-entendre que la définition du phénomène des fausses allégations est perçue comme étant problématique. Les quelques répondants qui ont abordé cet aspect soulignent la clarté du concept et affirment qu'une fausse allégation d'agression sexuelle comporte la dénonciation d'un crime à caractère sexuel qui ne s'est jamais produit. Pourtant, la majorité d'entre eux font état de l'ambiguïté du concept de fausses allégations en mentionnant la présence possible de divers degrés de mensonge. L'ensemble des enquêteurs font également abstraction des facteurs qui peuvent engendrer la formulation d'informations contradictoires et conduire à l'amplification ou à l'omission de certains aspects du crime. Par ailleurs, la conception de ce qu'est une fausse allégation semble discutable lorsque l'on accorde une importance aux motifs qui ont poussé une plaignante à alléguer faussement qu'elle a été victime d'une agression sexuelle. Peut-être devrait-on envisager de répertorier uniquement les dénonciations sans fondement qui sont formulées volontairement, dans le but de tromper, d'obtenir un gain secondaire ou satisfaire une vengeance personnelle. Nous aborderons la notion des motivations des plaignantes plus en profondeur dans l'une des sections suivantes.

Nous nous intéressons maintenant aux représentations que les enquêteurs entretiennent à l'égard de la prévalence du phénomène, sujet qui s'avère actuellement controversé, en raison de l'image qui en est véhiculée dans la littérature.

1.2 Ampleur du phénomène

À l'heure actuelle, les statistiques issues des milieux policiers portant sur l'ampleur du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelles, affichent des taux relativement

élevés, oscillants entre 15% (Uniform Crime Reports, 1975) et plus de 50% (Anstiss, 1995; cité dans London Rape Crisis Center, 2004; Feldman-Summers, 1980). Pourtant, bien que la littérature prétende que les statistiques policières suscitent la controverse en surestimant l'ampleur de la problématique, on constate que la plupart des enquêteurs des différents corps policiers considèrent que les dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle chez des plaignantes adultes seraient peu fréquents :

Quand j'ai fais le décompte de mes dossiers, je garde toujours un registre des dossiers que je traite. J'ai fait un tour vite hier et je suis restée surprise de ça, que je n'en ai pas tant que ça. [...] Au niveau des agressions sexuelles, je pourrais dire que qu'en 5 ans, dans ma région, moi j'ai traité une quarantaine de dossiers. Quarante, quarante-cinq par année. Sur ce nombre là, j'ai tenté de revoir les dossiers pour lesquels c'étaient des fausses allégations et je n'en ai pas tellement. Je n'en ai vraiment pas tellement. J'en ai répertorié à mon niveau, seulement trois (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

Vous me demandez par mon expérience et non par des faits précis, je vous dirais que je serais à l'aise de dire 10%. Je serais très à l'aise de vous dire 10% (policière, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête).

Y'en a, mais c'est vraiment pas la majorité (policière, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Y'en a pas tant que ça. Non, y'en a pas tant que ça. Moi, j'en ai vu en carrière une quinzaine. Pas ben ben plus que ça (policière, Sûreté municipale B, 14 ans d'expérience d'enquête).

J'ai fais peut-être 160-170 dossiers à date. Des dossiers de fausses allégations où j'ai rempli un SALVAC où une fausse allégation nécessite un SALVAC peut-être 3 ou 4 sur le lot. [...] Fausses allégations où volontairement la victime fait une fausse allégation et qu'on est capable de le démontrer, c'est l'exception. Ce n'est pas quelque chose que l'on voit fréquemment à toutes les semaines (policière, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Seuls quelques répondants, possédant moins de 10 ans d'expérience en matière d'enquête, font mention d'une fréquence élevée de dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle. Malgré un nombre équivalent d'années de pratique d'enquête, ces deux répondants possèdent une expérience bien distincte. Le premier mentionne avoir participé à

une dizaine de dossiers d'agression sexuelle alors que la seconde rapporte plus de 200 enquêtes impliquant des crimes à caractère sexuel:

Moi, je ne prendrai pas ma fréquence parce que ça serait 100%, mais il y en a beaucoup (policier, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

C'est très répandu et c'est affreux comment on travaille beaucoup et souvent on n'a pas le temps à mettre là-dessus. [...] Je regrette d'avoir fait l'amour avec ce gars-là et ça devient une agression sexuelle du lundi matin et ça, il y en a beaucoup. Si ça, ça fait partie des fausses allégations, je peux doubler mon chiffre. Je peux facilement doubler mon chiffre et ça c'est en agresseurs connus bien évidemment (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Il est possible que ce décalage soit en partie attribuable au fait que les enquêteurs sont, aujourd'hui, davantage sensibilisés et exposés à l'existence de la problématique des fausses allégation d'agression sexuelle. La recherche portant sur les allégations non fondées de crime à caractère sexuel a connu un intérêt grandissant au cours des dernières années. Bon nombre de chercheurs se sont intéressés aux causes du phénomène et aux indicateurs pouvant faciliter le dépistage de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte. On offre d'ailleurs aux enquêteurs qui travaillent à l'investigation de crimes sexuels, une formation portant sur les allégations d'agression sexuelle non fondées, et ce, depuis 2005. On peut donc concevoir que les jeunes enquêteurs considèrent que la prévalence des dossiers impliquant de fausses allégations est plus élevée puisqu'ils sont peut-être mieux outillés pour reconnaître les indices et les critères associés à une plainte sans fondement. Dans le cas contraire, il est possible que la connaissance et la conception de la problématique aient davantage influencé les enquêteurs moins expérimentés et engendré une tendance à identifier prématurément les indices d'une fausse allégation dans des dossiers véridiques. D'un autre côté, l'ancienneté et le nombre de dossiers investigués ont pu avoir une incidence sur la perception de la fréquence de la problématique. On peut aussi souligner l'impact de la participation à des dossiers non fondés et de la médiatisation de certains cas de fausses allégations d'agression sexuelle qui ont pu contribuer à générer une perte d'objectivité chez les policiers qui possèdent moins d'expérience en matière d'enquête, générant ainsi une tendance à reconnaître des indices d'une fausse allégation dans des dossiers qui n'en sont pas,

surestimant ainsi, l'ampleur de la problématique. À ce sujet, il importe de mentionner que l'on décèle, depuis quelques années déjà, une tendance à surévaluer le nombre de crimes à caractère sexuel en raison de la surreprésentation médiatique et de la gravité des répercussions liées à ce type de crime. Or, les crimes sexuels ne représentent, à l'heure actuelle, pas plus de 1% des infractions qui sont dénoncées aux autorités (Sécurité public du Québec, 2008).

Quelques enquêteurs font état de l'absence de statistiques officielles permettant de quantifier l'ampleur du phénomène des fausses allégations, mais précisent qu'ils sont davantage appelés à intervenir dans le cadre d'enquête impliquant des allégations véridiques d'agression sexuelle :

Pour des fausses allégations, ce n'est vraiment pas évident. Je n'ai pas de statistiques, est-ce qu'il y en a beaucoup? Par expérience, je peux vous dire que sur le nombre de dossiers qu'on traite, la majorité des dossiers qu'on fait sont véridiques. On a des éléments pour les prouver, on a des éléments pour aller jusque devant le juge et puis, aller à la cour avec ça. Des fausses allégations, vraiment fausses allégations, ce n'est pas la majorité des dossiers (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Très peu de répondants ont préféré ne pas prendre position sur la question de la prévalence des fausses allégations d'agression sexuelle. Selon eux, il est complexe d'évaluer l'ampleur du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte puisqu'il est difficile de déterminer, en l'absence de critères spécifiques, ce qui doit être considéré et catalogué comme une allégation dite sans fondement. Cette lacune a d'ailleurs été mentionnée par de nombreux auteurs (Katz et Mazur, 1979; Berliner et Loftus, 1992 ; Aiken, 1993; Williamson, 1996 ; Burgess et Hazelwood, 2001 ; The National Center for Women and Policing, 2001 ; Cyr et Bruneau, 2007). L'aspect intentionnel et délibéré de la perpétration d'une allégation sans fondement apparaît, encore une fois, comme un important critère pouvant permettre d'établir qu'une dénonciation doit être classifiée comme fausse allégation :

C'est difficile à statuer parce que c'est difficile de voir ce qu'on inclut dans les fausses allégations. Fausses allégations confirmées, y'en a pas beaucoup, c'est sûr. En fait, il y a une différence aussi entre fausses

allégations et je pense que je me suis fait agresser. Tu comprends parce qu'il y en a qui me disent oui je me suis fait agresser alors que ce n'est pas vrai. Je ne pourrais pas répondre avec un pourcentage parce que je ne sais pas sur quoi me baser. [...] Donc, j'aime mieux ne pas te répondre là-dessus (policier, Sûreté Municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

Ainsi, la prévalence des dossiers impliquant de fausses allégations serait accrue si l'on tenait compte des dossiers qui sont considérés comme étant de fausses allégations, mais non-classés comme tels par les corps policiers, faute de preuve :

Des fausses allégations, je pense qu'elles sont plus nombreuses que ce que l'on pense. C'est ce que je pense, mais c'est parce que peut-être qu'au service de police ou au niveau de nos expertises, on ne les classe pas de cette... tout le temps de la manière... de fausses allégations. Il y a beaucoup de dossiers qui vont être fermés, inactifs, parce qu'il nous manque certains éléments ou du moins on voudrait entendre de la bouche de la victime que ce sont de fausses allégations, même si elle ne veut pas se l'avouer, mais c'est une fausse allégation. Je pense que si on ferait ce pourcentage-là, on s'apercevrait que c'est beaucoup plus élevé que ce que l'on pense. Mais, dire un pourcentage... Je sais que c'est peut-être bas...mais d'après moi, on parlerait d'un 25-30% (policier, SPVM, 13 ans d'expérience d'enquête).

Les difficultés inhérentes à l'évaluation de l'ampleur du phénomène peuvent aussi découler du mandat de l'escouade pour laquelle travaillent les enquêteurs et de la quantité de dossiers traités. Cette policière précise que sa pratique est surtout centrée sur l'investigation de dossiers qui ont une incidence médiatique ou qui impliquent des crimes graves. Elle peut donc difficilement prendre position quant à l'ampleur du phénomène. Elle affirme avoir participé à quelques dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle et considère que le phénomène serait peu fréquent. Cependant, on constate que sa perception repose sur son expérience professionnelle personnelle et qu'il est possible que cette fréquence soit sous-estimée en raison du plus faible volume de dossiers traités par son escouade :

Ça c'est une question un petit peu piège pour moi parce que je ne travaille pas au volume. Quelqu'un qui travaille au volume va peut-être être plus en mesure de dire et de te donner une approximation beaucoup plus juste que moi. Moi les dossiers qui se rendent ici à notre escouade, c'est parce qu'il y a une incidence médiatique ou il y a quelque chose de très grave qui est arrivé, sinon on n'a pas

habituellement ces dossiers-là. Ça peut arriver quand même, mais beaucoup plus rarement que dans la fréquence de ceux qui font du volume. Donc, ceux qui pourraient te répondre plus, ça va être les enquêteurs qui font beaucoup d'agressions sexuelles, des enquêteurs de BRE⁹, des enquêteurs de poste. Ils vont pouvoir t'aider plus que moi. Je ne peux pas te dire vraiment qu'est-ce que c'est parce que je n'ai pas le reflet juste sur tous les dossiers d'agression sexuelle. Combien il y a de fausses allégations, je ne sais pas. Je ne sais pas, mais je ne pense pas que c'est si fréquent que ça. D'après moi, ça doit être 10%, mais je te dis ça et je ne sais pas pantoute, mais finalement, j'en ai eu quand même plusieurs (policière, Sûreté du Québec, 8½ ans d'expérience d'enquête).

D'autre part, il apparaît que la fréquence d'allégations non fondées peut varier en fonction de la gravité objective de l'infraction sexuelle qui est rapportée. Selon cette interviewée, les fausses allégations seraient plus fréquentes pour les plaintes impliquant des gestes à caractère sexuel d'une plus grande gravité, allant au-delà de l'attouchement :

Ça dépend là, ça dépend par ce que l'on entend par agression sexuelle aussi. Je te dirais les dossiers graves là où souvent où on rapportent des viols, je te dirais qu'il y a souvent des méfaits publics là-dedans, plus souvent des fausses allégations. C'est sûr que si on parle d'agressions sexuelles, parce que des agressions sexuelles, c'est aussi des attouchements. Si on parle d'attouchements aux seins ou aux fesses, je te dirais que ça y'en a peut-être moins de fausses allégations. Y'en a, mais peut-être moins. Si je parle au niveau des vraies agressions sexuelles là, ben ça, y'en a plus souvent des fausses allégations (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Selon St-Yves (2007) les hauts taux de prévalence en milieux policiers peuvent résulter du perfectionnement et de la modernisation des différentes méthodes d'enquête. Ils seraient aussi attribuables au fait que les allégations d'agression sexuelle non-fondées ne sont répertoriées nulle part ailleurs. À ce sujet, une répondante donne une autre explication à la surestimation de l'ampleur de la problématique d'allégations d'agression sexuelle non-fondées en milieu policier. Cette dernière considère que l'accroissement de la charge de travail qu'entraîne l'investigation de ce type de dossiers pourrait contribuer à la perception d'une plus grande fréquence de dossiers non-fondés :

C'est sûr qu'en matière, ben je pense que... en fait, j'ai lu dans ton document effectivement, on disait que les fausses allégations, on avait une croyance que c'était jusqu'à 50% de notre travail, mais je ne suis

⁹ Bureau Régional d'Enquête

pas d'accord avec ça moi, aucunement. Moi, je pense que ça prend 50% de notre travail parce c'est beaucoup, beaucoup de travail les fausses allégations, plus que les véritables agressions sexuelles. C'est pour ça que ça nous semble plus ardu, mais je ne crois pas ça représente 50% des plaintes d'agression sexuelle qui arrivent que ce sont des fausses allégations (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Pour cette policière, il serait possible d'observer des différences quant à la fréquence de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle, et ce, en fonction de l'étendue du secteur couvert par le corps policier:

Je te dirais pour avoir une moyenne, 1 sur 25 et 2 sur 50 qu'on réussi à déceler. Ce n'est pas beaucoup, je trouve. Dans notre secteur c'est ça, mais peut-être qu'ailleurs, comme à Montréal par exemple, c'est plus facile parce que c'est tellement gros. Il y a plus de gens et c'est plus facile de porter plainte d'agression. Je sais que dans notre secteur ce n'est pas très fréquent. Je ne trouve pas, 1 sur 25 (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

De plus, elle attribue sa faible fréquence de participation à des dossiers de fausses allégations au fait qu'elle est davantage confrontée dans sa pratique quotidienne à une clientèle d'âge mineure (enfant), qu'elle décrit comme étant rarement auteur de fausses allégations d'agression sexuelle. On constate ainsi que leur spécialisation et que l'âge de la clientèle auprès de laquelle ils sont appelés à intervenir peut expliquer les divergences quant à la fréquence perçue d'allégations d'agression sexuelle dites non fondées:

Au niveau des agressions sexuelles, je pourrais dire qu'en 5 ans, dans ma région, moi j'ai traité une quarantaine de dossiers. Quarante, quarante-cinq par année. Sur ce nombre là, j'ai tenté de revoir les dossiers pour lesquels c'étaient des fausses allégations et je n'en ai pas tellement. Je n'en ai vraiment pas tellement. J'en ai répertorié à mon niveau, seulement trois. Parce que moi, je travaille surtout en matière d'agression sexuelle chez les enfants. Puis c'est très rare qu'un enfant va nous faire une fausse allégation (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

Cette hypothèse est renforcée par les propos de cette policière qui travaille principalement à la résolution de dossiers d'agression sexuelle qui impliquent des plaignantes âgées de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans. Elle mentionne que le phénomène serait plus répandu chez

les jeunes adolescentes. Il est donc possible d'affirmer que le taux des fausses allégations d'agression sexuelle tend à varier selon l'âge de la plaignante :

Des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle, je dirais qu'on en a peut-être plus au niveau des adolescentes. Au niveau adulte, y'en a quelques unes sauf que c'est sûr que si on regarde en général les agressions sexuelles, y'en a pas tant que ça au niveau des adultes, des femmes adultes (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

En résumé, de façon quasi-unanime, les interviewés mentionnent qu'ils sont rarement confrontés dans leur pratique à la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des plaignantes âgées de plus de 14 ans. Certains d'entre eux nous ont fait part de leur perception de l'ampleur du phénomène et fait mention des facteurs pouvant contribuer à la variation des taux de prévalence au sein du milieu policier. On souligne notamment, l'influence de la gravité objective du crime dénoncé, du mandat de l'escouade au sein de laquelle travaillent les enquêteurs et de la clientèle auprès de laquelle ils sont appelés à intervenir. L'absence de statistiques officielles traitant du sujet et l'ambiguïté des critères visant à classer une dénonciation d'agression sexuelle apparaît comme problématique et complexifie l'évaluation de la fréquence du phénomène. La grande majorité des répondants estiment néanmoins, que le taux de prévalence des allégations d'agression sexuelle sans fondement se situe entre 2% et 10%. Il est intéressant de souligner qu'une récente étude portant sur l'analyse de 4 143 dossiers de dénonciations de crimes sexuels a révélé que 18% de ces dossiers demeuraient non solutionnés et que 7% des agressions sexuelles rapportées s'avéraient manifestement fausses. (SALVAC, 2005-2006). Ces résultats laissent présager que la fréquence de dossiers de fausses allégations serait possiblement plus élevée que ce qui est estimé par les enquêteurs des différents corps policiers. Malheureusement, ils ne peuvent les considérer comme tels, en l'absence d'éléments factuels pouvant servir à en faire la preuve. Or, bien que la prévalence de dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle soit jugée faible par la plupart des enquêteurs, on constate que ces derniers considèrent malgré tout que les conséquences découlant de cette problématique sont nombreuses et diversifiées.

1.3 Répercussions du phénomène

Quel que soit le corps policier au sein duquel les enquêteurs évoluent et peu importe le nombre d'années d'expérience en matière d'enquête qu'ils possèdent, les répondants mentionnent à l'unanimité que les répercussions liées à la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle sont nombreuses. L'analyse du discours démontre que ces conséquences sont omniprésentes et palpables à différents niveaux.

1.3.1 Pour le milieu policier

La plupart des enquêteurs interviewés font mention des conséquences financières liées à des enquêtes portant sur des allégations non fondées. Il apparaît que les enquêtes initiées pour statuer du fondement d'une allégation d'agression sexuelle génèrent, pour les divers corps policiers, des coûts importants en occasionnant des heures de travail supplémentaires et mobilisant vainement ressources et effectifs :

On perd de l'argent, du temps et on veut autre chose que ça. Au niveau monétaire, l'argent qu'on met là-dessus qu'on ne met pas dans un autre dossier qui mériterait de le recevoir cette argent-là. [...] Elle, elle nous a gobé un paquet de ressources, d'énergie. Écoute, le nombre d'enquêteurs qui ont travaillé là-dessus (policière, Sûreté du Québec, 8½ ans d'expérience d'enquête).

La littérature fait principalement mention des répercussions financières et des préjudices causés par la problématique des fausses allégations, à la fois pour les réelles victimes et pour les présumés agresseurs. Or, on constate que les propos de quelques répondants laissent sous-entendre l'existence de conséquences différentes, et ce, face à l'attitude pratique des enquêteurs. En effet, il apparaît que le fait d'être confronté à des dossiers non fondés peut générer une perte d'impartialité chez les enquêteurs et un risque de biais dans l'analyse des faits disponibles. On souligne notamment le risque d'identifier et de reconnaître des indices de fausses allégations dans des dossiers qui n'en sont pas et une tendance à catégoriser les dossiers comme étant non fondés lorsque des éléments similaires reviennent. Il est à noter que les répondants qui ont abordé la notion des risques liés à une perte d'objectivité font aussi mention d'une fréquence élevée de dossiers impliquant de fausses allégations

d'agression sexuelle. Ces deux extraits confirment les résultats des recherches qui ont été réalisées dans le domaine des sciences sociales et qui ont démontré que le manque d'objectivité lié à la vision tunnel peut découler d'une surexposition à des crimes particuliers. Rappelons que le phénomène de la vision tunnel fausserait l'évaluation de l'information et résulte de la centralisation des efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite que l'on applique de manière restreinte :

C'est dangereux, y'a toujours un danger qui nous guette en tant qu'enquêteur et plus on est exposé à ça et plus on devient un petit peu insensible au fait que... pas que ce sont tous des fausses allégations, mais au fait qu'il y a des indices qui reviennent de temps en temps et on se dit... ça serait facile de dire voici les ingrédients, voici de quoi elles se composent les fausses allégations et si vous avez ces ingrédients-là, et ben s'en est une. Ce n'est pas toujours comme ça. Ce n'est pas toujours aussi noir sur blanc que ça, mais c'est très répandu. [...] Ces dossiers-là, c'est dangereux qu'on soit un peu pris dans ce « carcan » là et que si on retrouve des éléments similaires dans un dossier futur, ben on a tendance à sauter aux conclusions et être moins objectif face à ce qui est disponible comme informations. On a tendance à un peu catégoriser alors que ça le mérite pas (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Moi, j'en ai eu plusieurs, pis je n'ai pas eu vraiment beaucoup de vraies, quasiment toutes des fausses et ça vient que effectivement, c'est dur de croire tout le monde. C'est ça, qui tant qu'à moi, est le plus néfaste (policier, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Sur un plan plus personnel, plusieurs enquêteurs font mention de la frustration que peut générer le fait de travailler en vain sur des dossiers qui s'avèrent sans fondement : « *Quand tu travailles 18 heures en ligne pis que tu as un suspect, c'est correct mais quand tu travailles 18 heures en ligne pour rien, c'est frustrant !* » (policier, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête). Ces frustrations semblent en partie attribuables au fait que le temps et les énergies investies à la résolution de dossiers non fondés retardent et minent les investigations de dossiers véridiques impliquant de réelles victimes :

La perte de temps parce que souvent on n'a pas trop, trop de temps à perdre. Des fois, c'est même choquant parce qu'on a tellement d'autres dossiers d'agressions sexuelles. Des fois ça me choque parce que j'ai des dossiers avec des enfants moi qui attendent ! (policière, Sûreté du Québec, 10 ans d'expérience d'enquête).

Le travail policier, on est déjà débordé, on a des victimes qui ont besoin de notre travail et là, il faut s'occuper de ces dossiers-là, qui nous font perdre du temps, si on peut appeler ça comme ça. C'est frustrant ! (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Enfin, le risque pour les policiers de faire l'objet de poursuites par la déontologie policière est aussi perçu comme une répercussion de la problématique et fait partie intégrante des préoccupations de certains répondants qui cumulent toutefois, un nombre inférieur d'années d'expérience d'enquête. Les plaintes formulées à la déontologie policière peuvent générer des coûts importants et engendrer du stress chez les policiers visés par la plainte :

La détention abusive, ça peut avoir des répercussions au niveau policier dans le sens que moi, si je détens un gars pendant 6 heures, 7 heures ou 8 heures, pendant que je fais une enquête et que je décide de l'interroger après 8 heures, une fois que j'ai eu tous mes éléments de preuve pour pouvoir aller en interrogatoire /et que après l'interrogatoire il y a pas eu abus ou du moins le suspect explique que la fille était consentante. Que la jeune fille était consentante à avoir une relation sexuelle et que tous les éléments de preuve après avoir corroboré certaines choses font en sorte que c'est un méfait public, et ben, le gars a quand même été incarcéré pendant 8 heures. En réalité, c'est la déontologie; le suspect pourrait décider de poursuivre l'enquêteur ou les policiers suite à une arrestation qui est illégale, mais c'est sûr que ça peut occasionner des coûts la déontologie d'aller témoigner pour expliquer que tu as fais preuve de diligence raisonnable dans ton enquête, que tu as utilisé tous les moyens nécessaires que tu as pour pouvoir procéder à l'arrestation d'un individu, avoir tout les motifs de croire que c'est lui. Faut que tu ailles te justifier quand même aux plaintes déontologique et encore-là, c'est des coûts, du stress et ça peut engendrer un paquet de choses (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Seuls deux répondants mentionnent ne pas ressentir de répercussions. Les fausses allégations sont considérées comme faisant partie intégrante de leur travail :

Moi, je n'ai aucune contrainte négative à ça, je vais être honnête. Moi, je calcule que ça fait partie de notre travail. [...] Ça fait partie de mon travail, qu'elle me raconte une menterie ou pas (policier, SPVM, 13 ans d'expérience d'enquête).

Ben pour nous autres, je te dirais que à part un peu de frustrations par ci par-là et beaucoup de travail pour rien, ce n'est pas la mer à boire,

je suis payé pour faire ma job (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

1.3.2 Pour les agresseurs présumés

L'ensemble des enquêteurs interrogés aborde l'aspect des préjudices engendrés par le fait d'accuser à tort un individu, et ce, particulièrement lorsque les accusations impliquent des gestes à caractère sexuel. Qu'il s'agisse du risque d'être reconnu coupable, de faire l'objet d'une sentence ou des impacts financiers liés aux erreurs judiciaires, la gravité des conséquences liées à de fausses accusations pour le présumé suspect, fait l'unanimité chez les répondants :

Les répercussions, la première et la plus importante est de faire accuser quelqu'un qui ne l'a pas fait. On en a vu quelques cas où ils ont eu pas mal de prison et ils vont avoir des bons montants parce qu'ils ont été fausement accusés. C'est la plus grosse répercussion (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

Il importe cependant de souligner que ce risque ne survient que lorsque les allégations ciblent un individu en particulier. Or, certains enquêteurs ont aussi rapportés des cas de fausses allégations dans lesquelles l'agresseur n'était pas identifié par la plaignante ; tout dépend des circonstances et des motifs qui ont poussé une présumée plaignante à alléguer fausement qu'elle a été victime d'agression sexuelle :

Ça c'est surtout quand il y a des gens qui sont pointés comme suspect. Tant que le suspect est un homme mâle inconnu, 5 pieds 10, 180 livres, ça va bien, mais quand le suspect il y a un nom accroché au bout, c'est assez préjudiciable merci. Y'a rien de drôle à se faire alléguer qu'on a commis une agression sexuelle ou de se faire accuser et d'être reconnu coupable. Il peut y avoir des gens qui seront reconnus coupables dans le cas de fausses allégations. Il y en a eu et on en a eu par le passé. Des gens qui après tant d'années on les a innocentés avec l'ADN, ce n'est pas drôle (policière, Sûreté municipale A, 4½ ans d'expérience d'enquête).

Les conséquences sociales liées à de fausses accusations d'agression sexuelle seraient hautement dommageables pour l'individu qui en fait l'objet. On fait mention notamment de la stigmatisation de l'individu visé par les allégations et de la perte de confiance de son

entourage. Ces conséquences sont ainsi perçues comme « la » véritable sentence, une sentence qui perdure même si la personne est innocentée du crime qu'on lui reprochait :

Imaginez tout le poids de se faire accuser de vol à l'étalage c'est horrible, avoir un dossier criminel, mais d'avoir un dossier pour agression sexuelle, c'est impardonnable. Il y a une personne qui va cautionner ça et ça l'a un impact pour le restant de leur vie que ça soit vrai ou pas, qu'il soit reconnu coupable ou pas. Ce n'est même pas grave rendu là. C'est juste la sentence qui change et même encore là. La sentence que le juge va dire parce que à part de ça, la sentence est grande pour bien d'autres raisons. Les gens autour de lui ne lui font plus confiance. Les collègues de travail, la famille et si cette personne-là a des enfants aussi ça, c'est très, très difficile. C'est des graves conséquences (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, quelques enquêteurs soutiennent qu'ils préféreraient ne pas porter d'accusations lorsqu'un doute subsiste quant à la culpabilité d'un présumé suspect. Les policiers appréhendent ainsi le risque de commettre une faute puisqu'ils sont imputables de leurs enquêtes. Ils préfèrent donc garder en suspens un dossier jugé non fondé plutôt que de risquer de porter faussement des accusations. Une erreur en ce sens serait moins dommageable : « *C'est sûr que pour la victime, c'est sûr que si elle n'est pas accusée, y'en a pas de répercussions pour elle, mais si on accuse quelqu'un à cause d'elle, c'est grave et c'est pour ça que souvent quand on n'est pas sûr, on le fait pas* » (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

1.3.3 Pour les plaignantes alléguées

La possibilité de faire l'objet d'accusations de méfait public et la perte de confiance par l'entourage et les proches font partie des répercussions identifiées par les enquêteurs. Très peu de répondants ont fait allusion à l'existence de conséquences pour la présumée victime qui rapporte une agression sexuelle sans fondement. La plaignante alléguée est alors perçue comme une délinquante:

Ben la conséquence, c'est sûr que la victime peut-être accusée de méfait public (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

C'est sûr que pour la victime si elle n'est pas accusée, y'en a pas de répercussions pour elle (policière, Sûreté municipale A, 6 ans

d'expérience d'enquête).

Mais cette personne-là face aux autres après, face aux services, d'avoir été l'auteure de fausses allégations, ça aussi ça l'a un poids. Le sentiment qu'ils ne peuvent plus lui faire confiance à elle (policière, Sûreté du Québec, 6 ans d'expérience d'enquête).

1.3.4 Pour les réelles victimes d'agression sexuelle

Tel que mentionné précédemment, le phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle est perçu par les répondants comme un obstacle. Il affecte considérablement les pratiques des enquêteurs en mobilisant temps, ressources et énergies. De cette conséquence, découle des retards dans le traitement et la résolution de plaintes véridiques impliquant de réelles victimes. Les fausses allégations ont donc aussi des répercussions pour les victimes d'agression sexuelle qui peuvent voir les démarches d'enquête portant sur leurs plaintes, minées et ralenties par la surcharge de travail des enquêteurs :

Pour nous autres, c'est vraiment encombré notre travail et mettre les dossiers, les dossiers réels de côté. Si je mets une semaine d'ouvrage, ben c'est une semaine d'ouvrage qu'on ne met pas sur les autres dossiers et je pense qu'on a bien des dossiers qui sont prêts à être enquêtés (policière, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Ben en fait, c'est du travail policier, beaucoup d'efforts qui sont fait pour rien dans le fond. Du temps qu'on ne met pas sur d'autres dossiers qui pourraient être traités et d'autres victimes qui sont vraiment victimes qui sont en attente parce que le lot de dossiers qu'on a c'est assez volumineux (policière, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, la participation à des dossiers non fondés peut affecter la crédibilité des enquêteurs à l'égard des allégations de plaignantes qui ont véritablement été victimes :

Une autre conséquence c'est que ça peut nous faire douter de nos victimes. À un moment donné, on peut mettre un doute et c'est sûr qu'il faut tout le temps travailler contre le doute. [...] On se met en doute nous autres pis on met en doute les victimes pis c'est sûr que si à quelque part tout le monde nous ment, on a de la misère à croire nos victimes et il ne faut pas faire ça (policière, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Ce n'est pas facile à déterminer et ce n'est pas facile à traiter parce

que tu ne veux pas non plus revirer quelqu'un qui a vraiment été agressée sexuellement. J'ai des expériences où les victimes ont été agressées sexuellement et n'ont pas été crues et après ont fait la preuve qu'elles ont été agressées sexuellement et que c'était véritable. Pour plein de raisons, n'avaient pas été pris fondées et ont été mis de côté. Ce qui n'est pas évident quand tu as été agressée sexuellement qu'on ne te croit pas (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Or, on sait à l'heure actuelle que le fait de remettre en doute la véracité des allégations d'une présumée victime d'agression sexuelle peut s'avérer hautement dommageable en aggravant le traumatisme découlant de l'agression et peut possiblement anéantir le lien de confiance créé entre la présumée victime et l'enquêteur (McDowell et Hibler, 1987).

1.3.5 Pour le système judiciaire et les organismes prestataires de services

Selon certains interviewés, les milieux impliqués dans le traitement d'une plainte d'agression sexuelle et les organismes prestataires de service d'aide, subissent les contrecoups de la problématique des fausses allégations. On fait état de l'encombrement du système judiciaire et des pertes de temps générées par l'étude et la poursuite de dossiers qui s'avèrent sans fondement : « *Au niveau de la justice aussi. Pour les procureurs et le système, c'est une perte de temps* » (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Une répondante fait mention de l'engorgement des services d'aides aux victimes et de l'investissement, en temps et en énergie, d'un grand nombre d'intervenants sociaux. Les présumées plaignantes mobilisent des services qui ne sont pas adaptés à leurs besoins, en brimant l'accès aux services pour les réelles victimes. Ce point de vue réitère la pertinence de reconnaître et d'identifier les motivations des plaignantes alléguées afin de s'assurer que ces dernières obtiennent le soutien nécessaire et accèdent à des services adaptés à leurs besoins :

Pour tous les autres intervenants aussi, ils mettent beaucoup d'énergie et sont un peu comme nous, sont un peu bernés, mais eux-autres, ils n'ont pas à trancher si c'est vrai ou pas, pis eux-autres aussi, je pense qu'ils dépensent de l'énergie pour des gens qui sont pas nécessairement à la bonne place dans l'axe de services. [...] Elles prennent peut-être la place d'une vraie victime parce qu'elles sont chez les victimes, dans un organisme qui est pour les agressions sexuelles, mais elles ont peut-être une maladie mentale ou juste besoin

de support. Si on ne réussit pas à trouver le nœud du problème, je pense que c'est tout le système qui en souffre. On a ben beau dire que c'est nous autres, mais ce n'est pas juste nous autres, ça va beaucoup plus large que ça (policière, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Comme nous le voyons, les conséquences et les répercussions de la problématique des fausses allégations sont nombreuses et diversifiées. Les répercussions rapportées par les répondants de notre recherche sont similaires à celles identifiées dans la littérature. Elles revêtent toutefois un caractère plus personnel. En effet, plusieurs répondants nous ont fait mention des frustrations générées par la participation à des enquêtes sans fondement. De plus, ils font état des dangers associés à l'investigation de fausses plaintes d'agression sexuelle notamment, quant à la possible perte d'objectivité et risques de biais dans l'analyse des faits. Nous nous intéresserons maintenant aux perceptions des enquêteurs à l'égard des motivations qui poussent une plaignante à alléguer qu'elle a été faussement victime d'une agression sexuelle.

1.4 Les représentations quant aux motivations des plaignantes

Les motivations des plaignantes alléguant avoir été faussement victimes d'une agression sexuelle forment le thème le plus couvert par la littérature scientifique. Nos répondants ont eux fait une large part à la question des motivations. Tous s'entendent sur le fait que ces motivations sont très diversifiées.

Les répondants mentionnent, à l'unanimité, que toute plainte d'allégation non fondée émerge d'une intention et d'une finalité spécifique. La nature des motifs peut toutefois différer grandement d'une plaignante à l'autre. Cette citation illustre le point de vue de la majorité des répondants :

Comme je disais tantôt, il y a toujours une motivation qui fait qu'ils vont décider de porter plainte. D'une personne à l'autre ça peut être différent. C'est toutes des motivations différentes, mais c'est sûr que ça prend toujours quelques choses au bout pour décider de porter plainte faussement (policière, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête).

Tous croient qu'il est impossible de déceler un dénominateur commun, en raison de la diversité des motivations des plaignantes : « ...*Je vais vous donner une réponse plate, chaque cas est distinct. Ce n'est jamais les mêmes motivations, on n'a pas de pattern. [...] Il y en a plein... aussi loin que peut aller l'imagination. C'est clair* » (policier, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête).

Pour plusieurs, la reconnaissance et l'identification des motivations ayant incité une victime alléguée à porter plainte pour agression sexuelle contribuerait, dans la plupart des cas, à la détection des dénonciations qui s'avère sans fondement. L'identification du mobile fait ainsi partie de la démarche d'enquête :

Il y a toujours un mobile à faire une fausse déclaration et les indices pour détecter les fausses allégations, je te dirais que c'est le mobile. Des fois, le mobile, c'est un indice. Ce n'est pas compliqué, c'est un très bon indice (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Dans certains cas, les fausses allégations d'agression sexuelle seraient formulées dans un but vindicatif, en raison par exemple, de frustrations ou de ressentiments à l'égard d'un ex-conjoint. Les allégations sans fondement peuvent, dans certains cas, impliquer des enfants lorsque ces dernières sont formulées dans un contexte conjugal : « *Ça arrive aussi des fausses allégations par rapport à des parents qui sont en train de se séparer et qui disent que leur enfant a été agressé. En fait, c'est le parent qui fait la fausse allégation en disant que son enfant de moins de 14 ans à été agressé* » (policière, Sûreté du Québec, 8 ans ½ d'expérience d'enquête).

Lorsque la vengeance motive la formulation d'une fausse allégation, le présumé agresseur est toujours identifié. Ce type de motivation serait surtout présent chez les plaignantes âgées de plus de 18 ans :

Pour ce qui est des personnes majeures de plus de 18 ans, ben c'est la qu'on va tomber dans les fausses allégations qui sont un peu plus vindicatives. On va nommer quelqu'un, on va les identifier et le but à atteindre est très différent (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ expérience d'enquête).

Nombre de répondants soutiennent que dans la majorité des cas, les plaignantes utilisent la dénonciation d'une agression sexuelle à titre d'alibi, afin par exemple, de camoufler une conduite jugée répréhensible ou un geste qu'elles regrettent. Ces quelques extraits démontrent que le désir de dissimuler une aventure extraconjugale serait la motivation la plus fréquente :

Des fois, ça peut être justement que la dame est allée coucher avec un autre homme pis elle ne veut pas que le conjoint le sache. Souvent là, c'est des fausses allégations, on a des viols qui sont rapportés comme ça. En général, je dirais que la majorité du temps c'est ça. Ça arrive souvent. Elles ont trompé leur conjoint pis elles vont faire de fausses allégations, elles ont été violées. Ça arrive régulièrement. La majorité du temps, quand c'est des fausses allégations, c'est souvent ça (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Dans ce cas, le conjoint ou les proches insisteront, la plupart du temps, pour que la victime porte plainte. La plaignante alléguée se retrouve ainsi coincée dans ses mensonges. Il n'y a donc pas ici d'intention criminelle puisque la plaignante ne souhaitait pas, au préalable, déclencher une enquête en rapportant faussement un crime aux instances policières :

J'ai eu une fille, elle avait passé la nuit dehors pis ben le lendemain matin, elle est arrivée chez elle pis là son chum lui a dit « t'étais où, qu'est ce que tu as fait, il est rendu midi? » Pis là ben il commence à chicaner, pis là ben elle, elle dit, « je me suis faite agressée! » Alors là, elle est pognée dans cette menterie-là avec son chum qui dit « ben on va appeler la police! ». « Ben, non, non, je veux pas appeler la police! ». « Ben là, tu t'es fait agressée, ça pas d'allure, on appelle la police! ». Là elle est pognée avec ça, elle est prise dans un engrenage. J'en ai eu quelques-unes comme ça, où était prise dans un engrenage. Là après, elles montaient toute une histoire autour de ça (policière, Sûreté Municipale de C, 6 ans d'expérience d'enquête).

Cette répondante fait quant à elle, mention de l'existence de motivations liées à l'obtention de gains secondaires. Il peut s'agir de motivations financières dans les cas où des femmes rapporteront faussement avoir été victime d'une agression sexuelle afin d'obtenir des prestations ou un dédommagement des centres venant en aide aux victimes d'actes criminels : « *Mon autre dossier que j'ai eu, celui-là était assez « hot ». C'était une dame*

qui, je ne sais pas de quelle façon, mais elle avait entendu parler que IVAC¹⁰ donnait de belles prestations. Elle avait monté son scénario » (policière, Sûreté du Québec, 11ans d'expérience c'enquête).

L'abus de substances (drogues/alcool) serait aussi un facteur susceptible d'être à l'origine de l'élaboration de fausses allégations en provoquant, chez certaines personnes, des pertes de conscience qui pourraient suggérer qu'elles ont été victimes d'une agression sexuelle. Selon ce répondant, les publicités visant à conscientiser les adolescent(e)s aux effets de la consommation de drogues, ou à exposer les risques associés à la consommation de Gamma-hydroxybutyrate (GHB), surnommée drogue du viol, peut sensibiliser les adolescentes à l'existence de cette problématique et engendrer une tendance à interpréter et associer les symptômes d'un taux d'alcoolémie trop élevé à ceux d'une consommation non-volontaire de GHB. Les pertes de mémoire et de consciences générées par une surconsommation d'alcool peuvent ainsi laisser croire à une possible agression sexuelle résultant d'une consommation de GHB :

Je veux juste te faire une parenthèse aussi sur les dossiers qu'on a souvent en agression sexuelle, les dossiers de GHB. On a souvent des cas comme ça que les jeunes filles pensent avoir été agressées à cause la publicité, à cause que tout le monde en parle à l'école. Je parlais avec quelqu'un du laboratoire justement qui me disait, elle travaille en toxicologie au laboratoire. Elle dit que souvent les jeunes filles ce qu'on voit, c'est qu'elles découvrent l'alcool à l'âge de 16 ans et elles savent pas c'est quoi trop boire finalement et à un moment donné, elles perdent des bouts parce qu'on se cachera pas que des fois quand tu prends trop d'alcool tu perds des bouts et eux autres, tout de suite, ce « buzz » à cause de la publicité, associent ça au GHB ou à d'autres substances qui auraient pu être mises dans leurs verres. Souvent on a des plaintes de ça qui ressortent, mais dans le fond, c'est que les filles ont tellement bu qu'elles ne se souviennent pas ce qu'elles ont fait (policière, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

Ces nombreux extraits permettent de corroborer les conclusions de plusieurs études (Kanin, 1994; Morneau, 1983 ; MacDonald, 1971a ; MacDonald, 1995; cité dans St-Yves, 2007 ; Feldman, Ford et Stone, 1994; Aiken et al., 1999; St-Yves et al., 2004) qui se sont intéressées aux motivations des plaignantes adultes à dénoncer une agression sexuelle fictive. De fausses

¹⁰ Indemnisation des victimes d'actes criminels

allégations d'agression sexuelle peuvent donc être formulées par des plaignantes pour divers motifs, notamment, pour des motivations financières, à des fins de vengeance ou en raison de la présence d'un trouble mental. L'on constate qu'aucune différence significative n'est observée entre les motivations identifiées par les enquêteurs des divers corps policiers, et ce, malgré le genre ou le nombre d'années d'expérience. Chacun reconnaît l'existence de motivations variées et précise le caractère unique de chaque dossier. L'identification des motifs ayant poussé une plaignante à alléguer faussement avoir été victime d'agression sexuelle apparaît dès lors comme étant essentiel à la résolution du dossier.

Ensuite, la plupart des enquêteurs n'associent pas la diversité de ces motivations à un profil type de victime à l'exception de deux répondantes. Ces deux répondantes qui possèdent une expérience auprès de victime âgées de moins de 18 ans, observent chez ces dernières, une tendance à utiliser les fausses allégations afin de camoufler ou justifier une conduite répréhensible ou jugée inadéquate par les proches : *« Alors ça, c'est une facette vraiment ados je te dirais qu'on retrouve beaucoup pour sortir de la maison, pour sortir du domicile familial, pour pouvoir vivre une vie qui se disent libres et etc. Elles inventent des choses parce que quand elles reviennent à la maison, elles se font punir »* (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête). Qu'il s'agisse du désir de dissimuler une permission transgressée, de justifier une fugue ou un retard, les fausses allégations élaborées par des adolescentes revêtent rarement un caractère vindicatif puisque l'objectif n'est pas de causer préjudice à autrui :

C'est un des éléments qui est caractéristique des adolescentes aussi, de ne pas venir accuser à tort quelqu'un parce que c'est n'est pas ça l'enjeu. L'enjeu est souvent face aux parents, face à la sexualité qu'elles vivent ou face à la permission qu'elles ont transgressée, face aux 50 000 raisons qui fait que l'on se ramasse avec des plaintes (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ expérience d'enquête).

2. Les attentes face à la problématique

Les propos sont mitigés lorsque l'on interroge les répondants sur leurs attentes à l'égard de la gestion des fausses allégations d'agression sexuelle. Certains préconisent l'autorisation de

poursuites judiciaires pour des accusations de méfait public alors que d'autres envisagent un traitement différencié des dossiers, adapté aux motivations des plaignantes et à la gravité objective du geste posé. Pour plusieurs répondants, le fait de porter des charges criminelles contre les «fausses plaignantes» peut s'avérer bénéfique, et ce, dans une optique de responsabiliser ces dernières face aux conséquences et à la gravité des accusations qu'elles ont portées : « *Moi je pense qu'il faut les accuser de méfait public. Il y a une responsabilité à ça. C'est important qu'elles sachent que ça l'a beaucoup de conséquences* » (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

La peine encourue en raison d'accusations de méfait public n'a pas, à priori, réellement d'importance pour les enquêteurs favorables à la judiciarisation des « fausses plaignantes », l'objectif étant de faire prendre conscience aux plaignantes de la gravité de leur geste:

C'est sûr que nous autres en tant que policiers, tu te dis bon ils nous ont fait travailler énormément et c'est grave ce qu'ils ont dit, alors souvent nous autres ce qu'on préférerait, c'est qu'il y ait une accusation de portée de méfait public. Pas nécessairement pour que la personne fasse de la prison, mais pour qu'il y ait une conséquence et qu'elle constate que c'est sérieux et qu'on ne porte pas... c'est des accusations très sérieuses pis il y a des conséquences comme je vous disais tantôt (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

À ce sujet, ce répondant ajoute que la comparution en cour criminelle est en soi une conséquence. Elle est perçue comme faisant partie intégrante de la sentence, et ce, peu importe la peine imposée par la suite :

Là vous faites affaires avec un policier, pas avec un travailleur social. Est-ce que j'étais content de l'accuser de méfait public ? Oui, j'étais très heureux ! [...] Est-ce que c'est la solution, je peux vous dire, toujours parce que c'est un policier qui est devant vous que lorsque la dame doit se présenter à la cour et qu'elle se fait accuser de méfait public, ben c'est une partie de la sentence. Le simple fait de se présenter à la cour. Je ne m'attendais pas à plus qu'une absolution inconditionnelle. Le simple fait d'aller à la Cour Municipale parce que j'ai fait une fausse allégation criminelle et ben elle est là la sentence. Ce n'est pas la sentence comme telle, on s'en fout de la sentence. C'est le geste posé et elle a eu dans ce dossier-là une conséquence.

Elle est mineure, mais y'en eu une (policier, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête).

Un autre enquêteur estime que des conséquences devraient être imposées dans tous les dossiers impliquant des allégations non fondées, mais que ces dernières devraient être adaptées à la gravité du méfait: « *Je pense qu'il devrait y avoir des conséquences tout le temps, mais adaptées à la gravité objective comme le système de justice* » (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête). Ainsi, des accusations criminelles seraient envisageables lorsque les propos rapportés aux instances policières ciblent un suspect en particulier et que les faits allégués causent un dommage considérable à cet individu. Tout repose sur les répercussions entraînées par la dénonciation de l'agression qui se révèle sans fondement ; plus les allégations sont préjudiciables et plus les sanctions qui lui sont associées devraient s'avérer lourdes de conséquences :

Tout revient tout le temps à la gravité objective dans le fond. Comme exemple Éric Lapointe, moi j'accuserais à 100 miles à l'heure dans un cas où il y a un préjudice comme ça. Mais regarde, as-tu vu dans mon autre dossier par exemple, y'en a pas de suspect. Je n'ai rien, ça porte préjudice à personne. Ça causé préjudice à la police parce qu'on a investi du temps là-dedans, mais ce dossier-là n'a pas causé préjudice à personne. Moi, je me dis là regarde le dossier de l'autre jour, ce gars-là a été incarcéré pendant je ne sais pas combien de temps. Tsé, ça l'a, ça cause tout un préjudice à quelqu'un. Dans ce cas-là, moi je pense qu'il devrait avoir des conséquences, des bonnes conséquences, c'est ben sûr (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

De plus, on mentionne que le fait de déposer des accusations pour méfait public serait favorable car un verdict de culpabilité entraînerait l'obtention d'un casier judiciaire. De ce fait, les plaignantes seraient dorénavant fichées comme ayant été l'auteure de fausses allégations, permettant ainsi aux enquêteurs d'identifier, au préalable, les plaignantes qui présentent des antécédents en matière semblable:

Moi je pense qu'il devrait avoir à tout le moins des accusations. Peu importe le résultat. De toute façon, le système de justice là, nous autres on n'a pas des grosses attentes. On aime ça quand les gens sont justes au moins reconnus comme condamnés pour un crime. Que ces personnes-là aient au moins quelque chose au niveau informatique, au

niveau du DNM¹¹ là, que ces personnes-là soient au moins fichées comme ayant fait des fausses allégations. Que ce soit inscrit dans leur DCJ¹², du moins qu'elles aient un dossier judiciaire dépendamment de la gravité (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Enfin, bien que la plupart des interviewés souhaitent que davantage d'accusations soient portées à l'endroit des plaignantes qui initient des enquêtes policières en l'absence de crime, certains d'entre eux remettent en question la pertinence de porter des accusations en présence de troubles mentaux, de détresse psychologique ou lorsque la fausse allégation est utilisée comme forme d'appel à l'aide :

C'est une victime qui en fait s'est avérée souffrir du syndrome de Munchausen. Pour nous autres, on ne voit vraiment pas ça à tous les jours. [...] C'était très intéressant, mais encore-là, qu'est ce qu'on fait avec cette victime-là. C'est une fausse allégation, mais est-ce qu'on veut qu'elle soit accusée? Pas nécessairement et ce n'est sûrement pas le service qu'on a à lui rendre. C'est une catégorie de victime qui lance des appels à l'aide, mais extrêmes. C'est un peu comme une tentative de suicide » (policier, Sûreté municipale A, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Dans un monde idéal, on aimerait qu'il y ait des poursuites au moins pour démontrer à la personne que c'est sérieux, mais je comprends que souvent chez ces personnes-là, on va voir qu'elles ont besoin plus d'aide que de d'autre chose (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

On n'accuse pas de méfait public pas en matière d'agression sexuelle et les procureurs non plus, ne sont pas enclins à ça je pense. C'était comme ça avant que j'arrive et c'est encore comme ça. [...] Ils disent que quelqu'un qui fait une fausse allégation en matière d'agression sexuelle a peut-être plus besoin d'aide que de se faire accuser au criminel. Je suis pas mal en accord avec ça (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

On souligne cependant, la pertinence de porter des accusations criminelles dans les cas où les allégations sont formulées sciemment à des fins de vengeance, dans le but de tromper ou dans l'optique d'obtenir un gain secondaire:

Là où j'ai un peu plus de problème, c'est une personne adulte qui consciemment, par méchanceté ou par malice, ça moi je n'aurais pas de misère à accuser de méfait public parce que c'est fait dans un but

¹¹ Demande par nom

¹² Demande de casier judiciaire

d'aller soutirer un avantage social ou à son avantage à elle. Ça, ça me dérangerait pas d'envoyer le dossier pour étude à un procureur et accuser dans ce genre de dossier-là, mais je comprends la politique aussi (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Comme on peut le constater, on discerne ici une tendance à envisager un traitement adapté aux motivations des plaignantes et à la gravité objective des faits dénoncés.

Dans cette section, nous avons cherché à dévoiler, de manière générale, les représentations que les enquêteurs entretiennent à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle. Il ressort de cette analyse que les points de vue des enquêteurs s'unissent autour d'une grande tendance; le phénomène est perçu comme présentant un faible taux de prévalence, mais s'avère toutefois préoccupant en raison de l'étendue et de la diversité des répercussions qui lui sont associées. Par ailleurs, on distingue un penchant pour la judiciarisation des plaignantes qui commettent de fausses allégations, et ce, chez l'ensemble des enquêteurs interrogés. Cette solution apparaît comme souhaitable dans une optique de responsabilisation et de dissuasion générale ou spécifique. On cherche ainsi, à persuader la plaignante que la commission d'un méfait public comporte plus de conséquences négatives que positives. D'un point de vue plus pratique, la judiciarisation des dossiers de méfait public permettrait de ficher et de répertorier les plaignantes qui possèdent des antécédents en semblable matière. Cette pratique ne devrait toutefois pas se substituer à l'enquête puisqu'il est possible qu'une plaignante, auteure de fausses allégations, soit un jour où l'autre réellement victime d'agression sexuelle. Cela aurait pour principale fonction d'indiquer aux enquêteurs qu'ils se doivent de demeurer prudents quant à l'analyse des faits rapportés et des indices disponibles. Certains répondants ont, malgré tout, souligné l'importance de tenir compte de plusieurs facteurs lors de la prise de décision quant à la gestion des dossiers qui impliquent des allégations sans fondement. On fait entre autre mention de l'identification et de la compréhension du mobile ayant incité une plaignante à alléguer faussement avoir été victime d'agression sexuelle. Ce thème sera d'ailleurs abordé dans la section suivante portant sur les pratiques professionnelles des enquêteurs.

Chapitre 4

*Les pratiques professionnelles des enquêteurs dans le cadre d'enquêtes
impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle*

1. Les pratiques professionnelles

Au cours du précédent chapitre, nous avons cherché à présenter et à appréhender les représentations des enquêteurs à l'égard du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle. Ce dernier chapitre constitue le cœur de notre projet d'étude et porte sur l'analyse des pratiques professionnelles des enquêteurs ayant œuvré à l'investigation de dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle.

Il importe de souligner que le terme « pratiques » désigne : « *des systèmes d'action socialement structurés et institués en relation avec des rôles* » (Jodelet et Moscovici, 1990 : 287). Nous avons retenu cette définition plus générique qui nous offre la possibilité de sortir du cadre structuré de l'enquête criminelle et d'intégrer l'ensemble des actions que l'on retrouve en périphérie. On fait allusion notamment aux indices qui contribuent à la détection de fausses allégations, aux outils et aux ressources qui sont mis à profit lors de l'enquête, à la collaboration de différents partenaires et aux difficultés et limites inhérentes à l'investigation dans ce type de dossier. Il est ainsi possible de dresser le portrait de la gestion opérationnelle des dossiers par les corps policiers et d'obtenir une compréhension plus globale de la pratique des enquêteurs dans le cadre d'enquête impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle.

Évidemment, nous retrouvons à travers l'analyse des pratiques professionnelles, l'existence de points de vue et de représentations divers. En effet, les représentations de la problématique des fausses allégations et des pratiques d'enquêtes lors du traitement de ce type de dossier sont omniprésentes dans le discours des répondants. Or, cette situation n'est pas étrangère au fait que les représentations et les pratiques sont indissociablement liées puisque les représentations inspirent notre façon d'intervenir et d'agir. D'ailleurs, à ce sujet, Flament (2001 : 46) souligne que : « *la manière dont les sujets interprètent les différents aspects des situations dans lesquelles ils se trouvent détermine les comportements mis en œuvre dans cette situation* ». De plus, certaines études ont démontré que les représentations sociales exerceraient une influence dans le cadre de contextes et de situations professionnels.

Nombreux auteurs soutiennent que « les sujets et les groupes se situent par rapport à leur travail, plus par l'appropriation de la situation, par les significations qu'ils lui attribuent et par leurs systèmes de représentations sociales liés à leurs activités que par les caractéristiques objectives de la situation » (Aubrée et Raspaud, 1986 ; Morin, 1989 ; Guimelli et Jacobi, 1990 cités dans Blin 1997 : 67 ; Abric, 1994). Abric (1996 ; cité dans Tafani et Bellon, 2003 : 258) fait quant à lui état de l'existence d'un lien dynamique entre les représentations et les pratiques : « les représentations guident et déterminent les pratiques et ces dernières agissent en créant ou en transformant les représentations ».

Nous désirons donc, dans ce contexte, étudier les représentations des enquêteurs à l'égard d'enquêtes impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle afin de voir comment celles-ci s'arriment aux conduites et aux pratiques professionnelles. Il s'agit en fait d'interpréter l'articulation des représentations et des pratiques dans le cadre d'enquêtes portant sur des allégations d'agression sexuelle non fondées. Nous souhaitons également connaître la perception des enquêteurs à l'égard de leurs pratiques professionnelles lorsque le fondement d'une allégation d'agression sexuelle est remis en doute. Enfin, nous tenterons de déterminer si la prise de conscience de l'existence de la problématique des fausses allégations et la participation active d'enquêteurs à ce type de dossier, amènent les enquêteurs à modifier leurs pratiques habituelles d'enquête.

1.1 Les indices favorisant le dépistage de fausses allégations d'agression sexuelle

Bien que la littérature révèle qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune méthode d'enquête ou procédé unique d'investigation permettant de se positionner à l'égard de la légitimité d'une plainte dans les cas d'allégation d'acte criminel (Burgess et Hazelwood, 2001; Cyr et Bruneau, 2007), certains chercheurs ont tenté d'identifier la présence de comportements et de caractéristiques diverses, qui apparaissent comme étant plus fréquemment observés lorsque les plaintes d'agression sexuelle se révèlent fausses (McDowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001; Marshall et Alison, 2006). Ces indicateurs, qualifiés par certains comme étant des « drapeaux rouges » (« red flags »), soulignent la pertinence de poursuivre les investigations (Aiken et al., 1999). Or, aucun de ces indicateurs

ne s'avèreraient significatif en soi et ne permettraient à lui seul de conclure que la plainte serait sans fondement (Aiken et al., 1999). De ce constat, nous avons jugé pertinent de nous interroger sur les indices et critères qui éveillent les soupçons des enquêteurs face à la véracité des faits allégués. Nous cherchons, spécifiquement, à nous positionner à l'égard de la subjectivité de ces critères et de leur rôle au sein des investigations criminelles afin de déterminer si la démarche d'enquête fait preuve d'objectivité ou si elle est marquée par des préjugés à l'égard de la crédibilité des présumées victimes.

Le premier fait marquant constaté lors de nos analyses concerne la diversité des indicateurs identifiés par les enquêteurs. L'ensemble des répondants fait mention des différents indices qui peuvent lors du déroulement de l'enquête, semer un doute sur la crédibilité des victimes. Cependant, on ne discerne aucune tendance commune puisque les indicateurs diffèrent considérablement d'un dossier à l'autre : « *Ça, c'est un facteur dans le cas présent parce que chacun est un cas d'espèce, il n'y a pas de dénominateur commun dans tout ça* » (policier, Sûreté municipale, 20 ans d'expérience d'enquête).

1.1.1 Le profil victimologique

Selon plusieurs enquêteurs, il n'est pas rare dans les cas de fausses allégations d'observer la présence de nombreuses victimisations antérieures, de dénonciations répétées ou d'antécédents de méfaits publics. Ces éléments sont perçus comme des indices qui peuvent amener les enquêteurs à douter du bien-fondé des allégations. Les enquêteurs pourraient ainsi identifier plus aisément les plaignantes qui présentent des antécédents en semblable matière :

On enquête également la victime et là, si on voit que la victime, ça fait 5 fois qu'elle porte plainte depuis 2001, ça, ça nous sonne des cloches aussi. [...] Mais sinon c'est ça, on vérifie. Ça, c'est des choses qui vont nous sonner des sons de cloche: Attention, regarde, ça fait 5 fois qu'elle porte plainte d'agression. [...] Qu'est-ce qui est arrivé dans les autres dossiers? On regarde ce qui est arrivé dans les dossiers; retrait de plainte, non fondé. Ça c'est comme crier au loup. C'est malheureux, la personne pourrait avoir été agressée, mais il faut vivre avec ça. Elle ne sera pas crédible à moins qu'il y ait vraiment des éléments forts, des choses autres, des témoins qui peuvent dire :

« oui, il y a eu agression, ça c'est hors de tout doute » Ça, c'est des choses qui vont peut-être venir nous dire assez rapidement que oui, on a affaire à quelqu'un qui fait de fausses allégations (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

1.1.2 L'attitude de la plaignante

Le comportement des plaignantes est identifié par la majorité des enquêteurs comme l'un des indicateurs clés, susceptibles de divulguer certains indices quant à la véracité des faits allégués. On souligne, principalement, l'existence de caractéristiques imputables à l'attitude de la victime et à la nature de ses réponses émotionnelles au moment de l'agression et en cours d'enquête.

Dans un premier temps, on fait mention de l'attitude et du comportement de la victime au moment de la perpétration du crime ainsi que la présence de blessures superficielles qui semblent auto-infligées ou qui ne correspondent pas aux faits dénoncés par la plaignante :

J'avais marqué aussi l'héroïsme des fois, c'est l'héroïne de l'histoire, elle l'a battu à coups de poing, elle lui a cassé deux dents. C'est trop là. Pis dans les cas de viol aussi, les blessures superficielles, bon il a pris de la vitre, il l'a défigurée, mais elle a rien, juste une petite égratignure. Vérifier aussi, la blessure, voir si ça ressemble plus à une blessure qu'elle a fait elle-même, qu'elle s'est infligée (policière Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience).

En second lieu, les retraits de plaintes précoces, le manque de collaboration de la victime lors de l'enquête ou de la prise de la déclaration et l'évitement des contacts avec les enquêteurs peuvent selon plusieurs, aussi s'avérer significatifs :

C'est un autre élément qui nous est donné souvent. Ça revient un petit peu à la jeune fille comme elle disait tantôt « C'est correct, je ne veux plus porter plainte. » Quand elles viennent à parler comme ça, c'est pas mal des bons indices, mais on ne peut pas prouver hors de tout doute que c'est une fausse allégation (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

Pis les victimes, leur degré de coopération, ça paraît aussi. Si elles ne veulent pas répondre aux questions, les détournent ou ne répondent pas directement. Avec les années, on sait que tels détails, tu ne peux pas inventer ça...comme les gestes (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Ben, c'est toujours l'excuse. Ben là, j'ai un rendez-vous chez le médecin, ben là, j'ai là diarrhée, ben là, je n'ai pas de transport. Vous n'avez pas de transport, ben pas de problème on va aller vous chercher. C'est toujours l'excuse, toujours de repousser, repousser, repousser. Y va y avoir le refus de la trousse aussi, ben ça le refus de la trousse ... ce n'est pas plaisant d'aller se faire jouer là, mais le refus de collaborer à ça (policier, Sûreté municipale B, 14 ans d'expérience d'enquête)

De plus, quelques enquêteurs mentionnent que leur rapport à la plaignante sera parfois modifié en cours d'enquête. Les fausses plaignantes auraient tendance à présenter un tempérament colérique et à manifester des comportements agressifs principalement lorsqu'elles sont confrontées à des incohérences ou à des contradictions dans leurs déclarations :

Là, ça vire en hystérie complète, pis il faut que je me retire parce qu'elle était très agressive pis était ben raide. J'ai du me retirer. Pis, c'est le genre de personne que tu ne rencontres pas toute seule. Pis elle m'a fait sa crise justement quand l'autre enquêteur est parti pour aller aux toilettes...ou quelque chose comme ça. J'étais toute seule avec elle. Elle m'aimait pas pis elle a péter sa crise quand je l'ai confrontée. Dans ce dossier-là, je te dirais ça été un de mes indices (policier, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Cette policière parle de la complexité de l'intervention auprès de fausses plaignantes. La difficulté de créer un lien avec la plaignante est perçue comme un indice d'une allégation sans fondement. Elle fait aussi mention de situations dans lesquelles elle a eu de la difficulté à comprendre les émotions des plaignantes :

Moi, je ne croyais pas à ça les fausses allégations parce que quand j'étais psychologue, j'en ai vu beaucoup des victimes pis moi je suis assez pro-victime pis ça fonctionne super bien avec les victimes d'habitude. Je n'ai vraiment pas de difficultés avec les victimes. Mais tout le long qu'on faisait l'entrevue en partant avec elle le lien était super mauvais. Ça ne m'arrive pas souvent pis je te dirais ça m'est arrivé deux fois dans ma carrière de pas avoir un bon lien avec les victimes pis c'est ces deux dossiers-là. C'est à peu près les deux seules fois que ça n'a pas marché avec mes victimes. Tu as le goût de la fesser quasiment là. Tu te dis « voyons » mais je n'étais pas capable d'être empathique. Pourquoi, parce que je le sentais dans le fond probablement que c'était des mensonges. Je sentais que l'affect ne marchait pas avec ce qu'elle me disait. Il y avait une incohérence pis dans ma tête ce n'était pas clair, mais en fait, je me fiais, je me fiais beaucoup à mon contre-transfert. C'était négatif pis je me disais, quand

ça m'arrive après là, comme au début avec elle, je me disais NON!!
(policière, Sûreté du Québec, 8 ans ½ d'expérience d'enquête).

Dans quelques cas, les enquêteurs comparent les comportements des victimes. C'est le contraste avec un comportement «conventionnel», «typique» ou attendu d'une victime qui les conduit à soupçonner une fausse allégation :

Elle se laissait tout le temps distraire et elle me donnait de la « marde » parce qu'elle était fatiguée. Une victime ça fait jamais ça, une victime ça s'assoit pis ça fait ce que tu lui demande pis « oui merci » pis elles te demandent rien. Elles sont super fines, pis elles sont reconnaissantes que tu les crois, tu leur donne de l'attention. À quelque part, elles te voient comme de l'aide. Elle, elle était fatigante, elle était tout le temps en train d'être éparpillée. J'arrivais jamais à l'asseoir tranquille (policière, Sûreté du Québec, 8 ans d'expérience d'enquête).

Normalement, c'est une victime et c'est un peu comme un deuil. Tandis que elle, elle était agressive et elle ne voulait pas qu'on soit là. Quand on était dans sa zone de confort et qu'on ne lui parlait pas de l'événement en tant que tel, elle était correcte, mais dès qu'on lui parlait de l'agression, là elle venait agressive pis elle voulait plus. Elle voulait s'en aller, mais quand on revenait dans sa zone de confort, c'était correct (policière, Sûreté municipale, C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, la présence d'un affect jugé inapproprié ou caractérisé par une absence d'émotion lors du dévoilement de l'agression sexuelle et de la prise de la déclaration déclenche le doute :

Il y avait des lacunes aussi dans ses émotions, c'était froid complètement froid. Elle ne ressentait rien. Elle me comptait ça comme si elle me parlait de sa journée et ce qu'elle avait mangé pour déjeuner (policière, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

Le sentiment de l'enquêteur est également mis à profit dans la balance des indices :

Là tu te dis voyons, mais je n'étais pas capable d'être empathique. Pourquoi, parce que je le sentais dans le fond probablement que c'était des mensonges. Je sentais que l'affect ne marchait pas avec ce qu'elle me disait. Il y avait une incohérence (policière, Sûreté du Québec, 8 ans d'expérience d'enquête).

Sur les douze enquêteurs qui ont identifié l'attitude des plaignantes en tant qu'indice d'une

fausse allégation, trois jugent que les réponses émotionnelles de la victime ne permettent pas de se positionner à l'égard de la crédibilité d'une dénonciation d'agression sexuelle. Ces répondants qui possèdent plus de 10 ans d'expérience d'enquête et qui ont traité plus de 70 dossiers d'agression sexuelle, considèrent que la diversité des réactions émotionnelles des plaignantes ne permet pas l'élaboration d'un profil type de fausse victime. La recherche portant sur le sujet a d'ailleurs démontré que les victimes peuvent exprimer une diversité d'émotions dans les heures qui suivent l'agression sexuelle. Les répercussions physiques et émotionnelles d'une agression peuvent varier en intensité; les sentiments des victimes pouvant être contrôlés ou fortement exprimés (Burgess et Holmstrom, 1974; cité dans St-Yves, 2007). On fait aussi mention des risques associés au fait de juger la véracité des allégations en fonction de la nature et de l'intensité des réactions émotionnelles des plaignantes; de réelles victimes pourraient ainsi être identifiées comme auteures de fausses allégations en raison de l'interprétation erronée de leurs réactions émotives :

Les victimes sont très différentes et ça serait dur de faire un profil. Tu as des victimes qui vont rire tout le long, pis tu vas dire ça se peut pas qu'elle est été agressée pis c'est le contraire. Ha non, ça je dirais que ça serait très difficile. C'est sûr qui peut avoir un certain profil, mais au niveau de la réaction, elle peut être trop différente et je pense qui faut pas vraiment se fier à ça. Faut faire attention. Je trouve que ça serait trop facile, on pourrait passer à côté. [...] Y'a tellement de gens et tous les gens sont différents et réagissent de façons différentes. C'est sur qu'on peut mettre un profil, comme on peut mettre un profil d'abuseurs, comme on peut mettre un profil type d'un abuseur sexuel ou d'un voleur, mais je ne pense pas qu'on peut se fier juste à ça (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Ce n'est pas parce qu'une victime a pas de réactions que ça veut dire qu'elle n'est pas crédible. Il faut être prudent, c'est différent pour tout le monde. [...] Je ne peux pas prendre une formule pis descendre la formule et cocher pis dire dans un dossier de fausses allégations, elle pleure ou elle ne pleure pas, elle est agressive ou pas...C'est impossible de faire un pattern (policier, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête).

Mais comme il n'y a pas personne qui agit de la même façon. Un exemple, j'ai vu des dossiers d'homicide où les conjoints des victimes n'ont aucune réaction pendant plusieurs semaines et ça débouche plus tard. Donc, dans le cas d'une infraction mineure comme ça, c'est normal qu'il n'y ait pas nécessairement de pleurs, c'est tout à fait logique. On ne peut vraiment pas se fier uniquement à ça (policier, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête).

On constate que la conception de l'attitude de la plaignante en tant qu'indice d'une fausse allégation n'est pas la même chez les différents enquêteurs interrogés. Près de la moitié d'entre eux soutiennent que l'absence d'émotion ou la présence d'un affect inadapté à la gravité des faits rapportés peuvent indiquer que le crime dénoncé s'avère non fondé. D'autres prétendent que différentes caractéristiques du comportement de la victime seront révélatrices du fondement et de la véracité des allégations. L'analyse des fiches signalétiques ne permet pas d'identifier de caractéristiques spécifiques qui pourraient justifier cette diversité de points de vue, outre le nombre d'années d'expérience. Cette variable n'est toutefois pas significative puisque l'on observe une diversité des points de vue chez des enquêteurs qui possèdent des niveaux d'expérience similaires. Par ailleurs, certains enquêteurs ont précisé dans la fiche signalétique qu'ils avaient suivi une formation universitaire en criminologie. Or, le manque d'uniformité dans la rédaction de la fiche signalétique et l'absence de détails quant au degré de formation que possèdent certains participants ne permet pas d'attribuer la diversité des points de vue à la formation professionnelle et académique.

1.1.3 Les faits allégués et le rappel des événements

L'analyse de la construction du récit par la victime peut, selon bon nombre d'enquêteurs, fournir des indices. L'absence de détail entourant la séquence et la nature des actes sexuels et l'impossibilité de fournir une description précise de l'agresseur sont perçues comme des indices clés :

Dans un de mes dossiers, c'était une jeune fille qui était plus capable de la discipline de son beau-père et lors de l'entrevue, que j'ai fait vidéo, j'avais des doutes là...il y avait un manque de détails. Elle disait que ça c'était toute passé pareil pendant 50 fois, mais quand tu demandes à la personne de rentrer dans le détail, là ça commence à être difficile d'inventer (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

On va revenir au début s'il-te-plaît...à quelle heure t'es partie, où es-tu allée pis là ben.., tu décortiques pis là ben... elles se souviennent plus. Tsé, oui ben là on a eu une relation. Mais c'est quoi ça avoir une relation? C'est quoi pour toi avoir une relation?, ça veut dire quoi pour toi avoir une relation? Qu'est ce que vous avez fait? Là tu rentres dans les détails pis elles ne sont pas capables de me donner une réponse parce qu'il faut qu'elles inventent au fur et à mesure (policrière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Le suspect en question elle le décrivait, mais très vaguement. Si elle a vraiment été agressée, elle aurait dû le voir (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête).

À l'inverse, la présence de détails insolites, la dramatisation des faits et la présence d'anomalies dans la constitution de la déclaration (peu de détails sur l'agression, mais beaucoup de détails sur tout ce qui entoure l'agression) peuvent miner la crédibilité de la plaignante :

C'est sûr que bon au niveau de la chronologie des événements, par exemple, des exagérations quand la personne va raconter, des invraisemblances, pis il y a plusieurs petits facteurs comme ça qui nous mettent la puce à l'oreille (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

L'exagération des faits, des fois les faits sont amplifiés... il m'a pris, il m'a fait ça comme ça, pis elles vont te raconter des fois des choses exagérées pis en plus invraisemblables. Aussi beaucoup, beaucoup de détails tout ce qui est autour, mais quand elle arrive dans le centre, dans l'agression, y'a presque pas de détails. Ça va être enrobé, les couleurs, les détails ben précis autour de l'agression, mais quand elle arrive à l'agression y'a presque pas de détails (policière Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

L'absence de constance dans la ou les versions fournies par la plaignante est prise en considération :

Elle me compte l'histoire, mais là ce qui m'a boguée c'est que je n'arrivais pas à faire comme avec les autres victimes, la déclaration était modifiée de fois en fois. Je n'étais pas capable de prendre une version écrite contrairement à d'habitude. J'ai été avec elle de minuit à six heures du matin, j'étais pu capable, j'étais pu capable parce que là je venais pour écrire, pis là, elle me rajoutait des détails majeurs de fois en fois (policière, Sûreté du Québec, 8 ½ ans d'expérience d'enquête).

Bien que fréquemment identifié par les enquêteurs comme étant l'un des critères les plus pertinents pouvant contribuer au dépistage de fausses allégations, il importe de demeurer extrêmement prudent quant à l'interprétation de ce type d'indicateurs et quant au risque de formuler hâtivement des conclusions. Dans un premier temps, nous avons déjà fait mention des recherches qui ont démontré que certaines plaignantes peuvent modifier leur version, amplifier quelques aspects du crime ou omettent certains détails en raison par exemple, de la

présence d'une désorganisation qui nuit au rappel des événements ou d'un inconfort à rapporter le crime. Quelques interviewés ont d'ailleurs fait mention de dossiers dans lesquels des enquêteurs avaient soupçonné que les allégations étaient sans fondement car les faits rapportés par la victime paraissaient à priori, anormaux voire invraisemblables. Or, la poursuite des investigations a pourtant permis de démontrer que les faits allégués étaient authentiques : « *Les fausses allégations faut faire attention parce que des fois, on a des victimes qui viennent pis tu te dis : « Ha mon dieu, c'est invraisemblable! » et au bout de la ligne, c'est vrai aussi. C'est difficile des fois* » (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

1.1.4 La validité des indicateurs favorisant le dépistage d'une fausse allégation d'agression sexuelle

À l'instar des résultats de travaux de recherche (Mcdowell et Hibler, 1987; Aiken et al., 1999; Burgess et Hazelwood, 2001), quelques répondants croient que seuls le cumul et l'interaction de plusieurs indices peuvent avoir une valeur probante et mener les enquêteurs à envisager la possibilité de statuer sur l'absence de fondement d'une allégation. :

On commence à empiler, on empile, on empile, pis là, à un moment donné, y'en a trop dans la pile et ça marche pu. Ce n'est pas parce qu'une victime a pas de réactions que ça veut dire qu'elle n'est pas crédible. Mais elle, s'était tous les éléments mis l'un dans l'autre. Les éléments pris séparément ont pas de valeur, mais dans ce cas-ci lorsqu'on les met tous ensemble dans ce cas-ci, ça a une grande valeur (policière, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête, 100 participations à des dossiers d'agression sexuelle).

Enfin, les propos de cette répondante illustrent sa perception du rapport qu'elle entretient à l'égard de l'utilisation de ces indicateurs lors d'enquête criminelle. Elle mentionne qu'il faut demeurer prudent lors de l'identification de ces indicateurs en soulignant les risques de reconnaître des indices de fausses allégations dans des dossiers qui n'en sont pas et de catégoriser les dossiers comme étant non fondés lorsque des éléments similaires reviennent :

Je ne les connais pas par cœur. Moi, je veux faire attention, je ne veux pas trop les connaître non plus. Quand, on parlait des indicateurs tantôt et d'une grille potentielle, c'est dangereux. À partir du moment où on a

une grille, on essaie de faire « fiter » les affaires dans la grille et ça c'est humain. On veut remplir les petites cases, mais c'est tout le contraire. On devrait partir du récit et voir si les cases « fit » avec notre récit et non l'inverse. Il faut faire attention au papier carbone. C'est pour ça que je vais les voir de temps en temps. Je veux pas les retenir par cœur et je les gardais quelque part dans mon fichier informatique où je sais que je ne vais pas à tous les jours et ce n'est pas un hasard parce que c'est dangereux de faire l'addition de tout ça parce que c'est des prémisses, des indicateurs, mais ça peut-être des indicateurs de pleins d'autres affaires parce que la victime elle peut mentir sur d'autres choses que l'agression, sur une autre partie de sa vie qu'elle ne veut pas que tu saches (policière, Sûreté municipale, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Dans l'ensemble, les répondants identifient un certain nombre d'indicateurs susceptibles d'éveiller les soupçons sur la vraisemblance d'une plainte d'agression sexuelle. Seuls quelques-uns restent prudents et préfèrent ne pas s'y fier.

1.2 La démarche d'enquête

L'objectif général de cette recherche est d'étudier la démarche d'enquête concernant des dossiers de plaintes d'agression sexuelle non fondées et impliquant des plaignantes adultes. Nous souhaitons au préalable, présenter de manière explicite la démarche d'enquête et les pratiques mises en œuvre lorsque de fausses allégations d'agression sexuelle sont suspectées. Or, nous avons constaté que la démarche d'enquête demeure sensiblement la même qu'il s'agisse de dossiers jugés véridiques ou sans fondement. Les enquêteurs des différents corps policiers, nous ont expliqué de façon plus générale, les diverses procédures et étapes d'une enquête criminelle. Certaines démarches peuvent évidemment différer selon la nature du crime rapporté, les faits allégués, les preuves disponibles et la présence ou non de victimes ou de témoins. Il existe une cohérence entre les pratiques d'enquête et les spécificités du crime dénoncé aux instances policières. En fait, les enquêteurs identifient à l'unanimité une seule étape cruciale à toute enquête criminelle ; la corroboration des faits allégués par le ou la plaignant(e) et/ou par les témoins de l'événement. La corroboration des faits se fait via la recherche de preuves et l'analyse des éléments factuels.

1.2.1 La preuve et les éléments factuels

La résolution d'une enquête impliquant une fausse dénonciation se fonde principalement sur la recherche de preuves tangibles et sur l'identification d'éléments factuels qui contredisent les allégations de la plaignante. On souligne notamment, les versions de témoins qui démentent les dires de la victime ou l'analyse de la scène de crime qui ne corrobore pas les propos de la plaignante. La preuve et l'analyse des faits demeurent à ce jour, le meilleur indicateur :

Quand on arrive dans le factuel c'est souvent là que ça transparait. Faut que tout d'abord, on soit capable de se faire expliquer une scène qui soit possible physiquement. Souvent, les victimes de fausses allégations, c'est difficile de construire un mensonge. Le meilleur flag, de toute façon la meilleure chose pour les confronter après, c'est les faits. Tu as ben beau dire, moi je pense et j'ai perçu que, mais quand on est capable de dire ben ça c'est impossible parce que je l'ai vérifié ou parce que physiquement c'est impossible d'avoir cette position-là et bien on est beaucoup plus armé. Le meilleur flag, c'est les faits factuels (policière, Sûreté municipale, 4 ½ ans d'expérience d'enquête).

Cependant, la majorité des dossiers sont caractérisés par l'absence de preuves tangibles pouvant permettre de statuer avec certitude qu'il s'agit de fausses allégations. Cet état de fait, fait subsister un doute quant à la véracité des allégations et accroît le risque d'envisager que les allégations soient non fondées alors que l'agression a réellement eu lieu. En l'absence de preuve ou d'éléments corroboratifs, les risques de commettre une erreur quant au statut d'une dénonciation d'agression sexuelle sont bien réels et cela peut s'avérer hautement préjudiciable pour une victime :

Le plus gros défi, c'est de vraiment tomber sur une fausse allégation. Si ce n'est pas une fausse allégation au bout de la ligne et que tu t'en vas accuser la personne, ben ça marche plus là, ce n'est pas notre travail. Moi je suis là pour recueillir la preuve, mais le défi c'est de passer à côté. Le plus gros défi quant à moi, c'est de ne pas perdre une vraie victime (policière, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Malgré tout, l'incapacité à corroborer les dires de la plaignante et/ou la présence d'éléments factuels qui contredisent sa version demeurent à ce jour, l'indicateur le plus fiable d'une

fausse allégation. Les répondants ont à l'unanimité souligné que la corroboration des faits est « la » pratique essentielle à la résolution de toutes enquêtes criminelles. Cette démarche peut permettre de se positionner à l'égard de la véracité des dires des victimes et des suspects en plus, d'orienter l'enquête en soulignant diverses pistes d'investigation possibles.

Nous avons vu que les enquêteurs estiment fondamental de pouvoir corroborer des déclarations par des preuves et des faits tangibles. Différentes pratiques sont utilisées. On fait allusion notamment, à l'analyse de la déclaration de la plaignant(e), au recueillement de preuves matérielles ou physiques, à l'analyse de la scène de crime et aux entretiens avec le suspect, les témoins ou les proches de la victime. Ces pratiques courantes en matière d'enquête ne sont pas spécifiques aux plaintes dans lesquelles on suspecte de fausses allégations, et ce, puisque l'authentification des faits dénoncés demeure la prémisse de base de toutes enquêtes criminelles. Cependant, c'est par l'entremise de ces démarches que les enquêteurs seront à même de statuer du non fondement d'une plainte, en l'absence d'éléments corroboratifs ou en raison de la présence de faits qui démentent les dires de la plaignante. Cet extrait, qui reflète les propos de l'ensemble des répondants, fait état de l'uniformité et de la multiplicité des démarches de corroboration au sein des divers corps policiers :

Il faut gratter plus large, pour trouver des points de corroboration, pas nécessairement sur les faits allégués dans les 10 minutes que ça se passe, mais entourant tout ça, pour arriver à établir une crédibilité des témoignages, de la victime ou de l'accusé. C'est d'additionner tous les facteurs: les rencontres avec le voisinage, l'enquête de faits, la version de l'individu aussi, parce qu'on vérifie certaines choses avec lui qui sont corroborées (ce qui s'est passé dans la pièce, qui il a vu en sortant de là), tout ça est corroboré (policier, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête).

Outre la corroboration des faits allégués, les enquêteurs disposent d'une variété de méthodes d'enquête et bénéficient d'une multitude de ressources pouvant contribuer au dénouement d'une enquête. Certaines d'entre elles peuvent être utilisées lorsque l'on remet en doute la véracité des dires d'une plaignante ou s'appliquer à toute enquête qui exige des expertises

plus poussées. Les particularités de la démarche d'enquête dans les cas de soupçons de fausses allégations d'agression sexuelle se situent donc principalement dans l'utilisation de certains méthodes d'enquête et dans la mise à profit de stratégies et de ressources diverses. Nous aborderons en détails ce thème au cours de cette section.

1.3 Les méthodes d'enquête, les ressources et les stratégies

Les enquêteurs des différents corps policiers rencontrés font état d'une diversité de méthodes, de ressources et de stratégies qui peuvent être mises à profit afin de contribuer au dénouement d'une enquête. On évoque l'existence de méthodes d'enquête dites « techniques » telles l'analyse de déclaration pure et la polygraphie. On parle également de stratégies communicationnelles et de mobilisation de ressources humaines qui peuvent soutenir le déroulement de l'enquête. Il n'y a pas réellement de profils spécifiques qui se dégagent ; les méthodes d'enquête et stratégies utilisées étant sensiblement les mêmes pour l'ensemble des différents corps policiers.

1.3.1 Les expertises techniques

a) L'analyse de déclarations pures

L'analyse de la déclaration écrite de la victime ou des témoins repose sur l'obtention d'une version dite « pure », exempte de toute contamination extérieure. L'obtention d'une déclaration pure repose sur l'utilisation d'une question ouverte de style : « Racontez-moi votre journée de votre levé jusqu'à l'intervention des policiers » (St-Yves et Tanguay, 2007). Les enquêteurs laissent les plaignantes rédiger elles-mêmes leur déclaration, sans aucune intervention de leur part. Au fil des ans, diverses méthodes furent élaborées afin d'évaluer la crédibilité d'une déclaration. À titre d'exemple, on retrouve la technique SCAN (*Scientific Content Analysis*) qui permet l'analyse du contenu et de la structure de déclarations écrites formulées par des victimes. Selon cette méthode, il est possible de déceler des différences quant au contenu et quant à la structure d'une déclaration formulée par une personne qui ment versus celle écrite par une personne honnête (Lesce, 1990; Gudjonsson, 1992; Susan et Adams, 1996). La méthode SCAN repose sur l'examen de différents critères qui se

subdivisent en deux catégories, soit l'analyse de la forme de la déclaration et l'analyse du contenu. Les analystes s'intéresseront donc principalement à la structure de la déclaration, à la chronologie, au choix des pronoms, au temps de verbes utilisés, aux émotions, et etc. (St-Yves et Tanguay, 2007). Une étude du Home Office réalisée au Royaume-Uni a illustré la validité de cette méthode en certifiant que les enquêteurs ayant reçu la formation SCAN pouvaient identifier les sujets véridiques dans 80% des cas (Smith, 2001). Il importe cependant de souligner que les résultats de cette étude ne peuvent être généralisables puisqu'ils reposent sur l'analyse d'un petit échantillon composé de quelques enquêteurs.

La déclaration pure apparaît comme l'une des méthodes la plus fréquemment utilisée en cas de doute sur la véracité des faits allégués. La majorité des répondants ont mentionné avoir eu recours à cette technique. Tous ne perçoivent pas de la même manière sa validité et son utilité.

La plupart des répondants s'accordent pour dire que la « déclaration pure » est un bon outil d'enquête ; elle permet entre autres de déceler les incohérences et les contradictions dans le récit, lesquelles pourront par la suite être réinvesties stratégiquement dans un nouvel entretien avec la plaignante:

On a les versions pures mettons, quand on a une version pure d'une victime après tu fais une analyse de sa déclaration pis dans l'analyse de sa déclaration t'es capable de dire s'il y a des choses qui clochent. Ça c'est bon, ça s'établit et ça te permet de la confronter avec certains éléments qu'elles te disent, parce que la phrase est de telle façon ou que tel ou tel mot est utilisé, peu importe comment ils font l'analyse de la déclaration. T'es capable de confronter un peu ta victime avec ça, mais ça va toujours être délicat de confronter ta victime (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Certains n'hésitent pas à affirmer qu'il s'agit du meilleur préalable dans une enquête :

Moi, ce que je suis porté à faire dans ces cas-là souvent, ben premièrement ça va être d'écouter la personne et d'avoir une version le plus détaillée possible, une déclaration pure. Ça c'est encore mieux. Parce qu'elle va raconter son histoire elle-même pis après ça, on va y aller par question. Moi je pense que c'est peut-être la meilleure façon, mais au départ c'est la déclaration pure qui est le mieux là pis après ça tu poses des questions, le plus détaillé possible pour être capable de

revenir avec ça. (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Une policière fait cependant état de la complexité d'obtenir une version pure si celle-ci n'est pas réalisée par les policiers qui ont rencontré la victime lors de l'enregistrement initial de la plainte. En effet, rares sont les déclarations « pures » consignées immédiatement après l'événement et sans l'interférence d'autres acteurs (policiers, infirmières ou autres intervenants provenant d'organismes venant en aide aux victimes). En cas de doute, les policiers font faire l'analyse des déclarations par des enquêteurs qui possèdent la formation et les compétences requises pour procéder à ce type d'expertise :

Les déclarations pures, c'est sûr qu'on les fait analyser au besoin parce que ce n'est pas nécessairement parce qu'on en a une dans un dossier qu'on va la faire analyser. C'est surtout lorsqu'on commence à avoir plusieurs indicateurs qu'on prend la peine de faire analyser (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Un répondant laisse entendre que le recours à cette stratégie n'est pas uniforme dans les services policiers : « Les déclarations pures, ça l'aide. Des fois, moi je pense que c'est bon. Y'en a qui l'utilise moins » (policier, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

On ne trouve pas d'explication claire qui pourrait justifier cette situation et expliquer pourquoi cette technique serait moins en vogue chez certains enquêteurs. On peut cependant envisager que les enquêteurs qui ne possèdent pas toute la formation requise pour récolter une déclaration pure. Il est aussi possible que certains enquêteurs n'aient pas tendance à faire appel à l'analyse de déclaration pure parce qu'ils doutent de la fiabilité et de la validité de cette méthode à détecter le mensonge. C'est ce que sous-entend un répondant qui a une longue expérience dans son métier :

Il y a des cas qu'on peut soumettre à l'analyse de déclarations, mais encore là ce n'est pas une science infuse. On s'entend, comme moi je n'y attache pas grande importance, honnêtement. Il y des cas que j'ai faits, on envoie ça à l'analyse, ça revient véridique. Mais les faits, subséquemment enquêtés, impartial, disent le contraire. Ça dépend, je fais attention à ça, je mets un bémol (policier, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête)

L'ensemble de ces extraits énonce la marge discrétionnaire que détienne les enquêteurs et patrouilleurs à l'égard de la décision d'obtenir une déclaration pure et d'en réaliser l'analyse. Les répondants ont mentionné que l'analyse de déclaration était réalisée lorsqu'ils avaient des motifs de croire que les faits allégués étaient non-véridiques. Or, nous avons déjà fait état dans la section précédente de la subjectivité des critères et des indices qui amenaient les enquêteurs à soupçonner qu'une dénonciation d'agression sexuelle s'avérait sans fondement. Ces soupçons reposent la plupart du temps, sur des idées préconçues et sur leur interprétation personnelle de l'attitude de la plaignante et des éléments rapportés dans sa déclaration. Dans la plupart des cas, les enquêteurs mentionnent avoir fait appel à différents spécialistes, tels les membres du Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec pour procéder à l'analyse de la version écrite de la victime. Cette situation souligne l'existence d'une seconde problématique qui a déjà été reconnue par certains auteurs. Les déclarations soumises pour analyse sont a priori jugées douteuses et ces préjugés à l'égard de la validité d'une allégation peuvent être transmis aux spécialistes qui procèdent à l'analyse des déclarations pures. Cela peut donc engendrer un manque d'objectivité qui sera susceptible de teinter leur jugement face à la crédibilité d'une déclaration (St-Yves et Tanguay, 2007).

b) La polygraphie

La détection du mensonge est aujourd'hui rendue possible par l'examen de réponses physiologiques. Plusieurs études confirmeraient que le fait de cacher la vérité engendrerait divers symptômes physiques chez l'être humain. Bien que non-admissible comme preuve au tribunal, la polygraphie est de nos jours, tout de même mise à profit dans des enquêtes criminelles de toutes sortes. Elle est fréquemment utilisée comme complément d'enquête. Plusieurs enquêteurs ont d'ailleurs mentionné avoir eu recours à cette technique lorsqu'ils envisageaient la possibilité que les allégations formulées soient sans fondement ou que le présumé suspect paraissait véridique et qu'il clamait son innocence. Dans ce cas, les enquêteurs peuvent proposer au suspect de se soumettre à un test polygraphique, et ce, sur une base volontaire. On peut se demander sur quels motifs raisonnables repose l'offre de test polygraphique et sur quels critères ils s'appuient pour formuler leurs impressions et statuer

de la crédibilité d'un suspect :

Il y a aussi, souvent, on va aller avec la polygraphie. La polygraphie, c'est un moyen qu'on utilise, sauf qu'il faut bien comprendre que la polygraphie, le test polygraphique, ce n'est pas un test qui est admissible en preuve au criminel. Sauf que nous autres, ça va nous orienter. Si l'individu paraît véridique, on va lui offrir. On va lui demander: « est-ce que vous seriez prêt à passer un test polygraphique ». Même des fois, c'est lui, il va nous dire: « Écoutez, moi je suis prêt à passer un test polygraphique là-dedans, pour montrer ma bonne foi et comme quoi je vous dis la vérité ». Et puis souvent, ben c'est ça, on va se rendre jusqu'à la polygraphie. Nous autres, c'est fait par la Sûreté du Québec, à Parthenais (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

La formation reçue permettrait aux enquêteurs d'évaluer la crédibilité d'un suspect via l'analyse de son comportement, de ses réactions et des explications qu'il a fournies dans sa déclaration :

Il y a le polygraphe qui est notre outil pour dire : « regarde à un moment donné si tu as rien à te reprocher » parce que quand on fait la rencontre avec la personne, on voit si la personne est véridique ou non, par rapport à son comportement, par la formation que l'on a eu, la réaction qu'il a eu et l'explication qu'il nous donne. Dans ce cas là, souvent nous autres on peut proposer le polygraphe. C'est le meilleur outil pour dire si tu as rien fait et pour le prouver au gens autour de toi (policier, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

Pour des raisons éthiques, la polygraphie serait rarement utilisée auprès des victimes. De ce fait, nous avons cherché à connaître l'opinion des enquêteurs à l'égard de la possibilité de proposer et d'utiliser la polygraphie auprès des victimes lorsqu'ils soupçonnent de fausses allégations. Plusieurs d'entre eux reconnaissent l'inadéquation de l'utilisation de la polygraphie auprès de toutes victimes et le caractère dommageable de l'utilisation d'une telle mesure pour les réelles victimes. Selon eux, les victimes refuseraient de porter plainte par crainte de ne pas être crédibles aux yeux des policiers. Le simple fait de proposer la polygraphie laisserait présager que l'on a un doute quant à la véracité des allégations de la victime. Cette solution n'est donc pas envisageable puisque cela pourrait miner la confiance des victimes à l'endroit des corps policiers et de l'administration de la justice. Ils croient aussi que les procureurs de la défense pourraient exiger que toutes victimes aient l'obligation

de se soumettre à un test polygraphique, ce qui constituerait un non sens aux yeux des enquêteurs rencontrés :

C'est rendu fort, là, de présenter une polygraphie à ta victime. On s'entend-tu que si tu amènes ta victime à la polygraphie, c'est parce que tu la crois pas, pis comme il faut que tu donnes toute à la Cour, pis que tu arrives à la Cour, pis tu dis ben je la croyais pas, pis je l'ai amenée à la polygraphie, pis est sortie véridique, pis je là je la crois, faque je vous l'amène. Ça fait pas solide ben ben, alors tu ne fais pas ça. Moi je n'ai jamais fait ça. Je ne sais pas s'il y en a qui le font, mais moi je n'ai jamais amené une victime à la polygraphie. [...] Ça va toujours mal paraître de faire une polygraphie à notre victime. T'es pogné entre c'est une victime et tu ne peux pas la traiter autrement qu'une victime. C'est délicat. Ce n'est pas reposant (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Une seule répondante (policière, Sûreté du Québec, 11 ans d'expérience d'enquête) a souligné que l'utilisation de la polygraphie pour les victimes, via l'obtention d'un mandat, pourrait constituer une excellente preuve de la commission d'un méfait public. Le recours à la polygraphie serait une solution de derniers recours.

c) L'entrevue vidéo

Plusieurs répondants ont mentionné qu'ils réalisaient dans certains cas, des entrevues vidéo avec les plaignantes. Quelques enquêteurs ont vanté les mérites et les avantages de cette méthode. L'entrevue vidéo demeure à ce jour le meilleur témoin de l'entretien réalisée auprès des victimes. Une policière mentionne que cette méthode permet d'analyser le comportement non-verbal en plus de favoriser l'obtention d'une version détaillée. Elle ajoute que les entrevues sont toujours réalisées par deux enquêteurs. L'un peut ainsi écouter en direct le déroulement de l'entretien et identifier des éléments pertinents afin de guider son partenaire dans la poursuite de l'entrevue. Enfin, l'entrevue vidéo permet de décortiquer en détail les éléments de l'agression et d'apprécier la faisabilité des faits allégués par la plaignante. C'est donc par l'analyse de l'entrevue que les enquêteurs pourront identifier les possibles indicateurs d'une fausse allégation :

Moi, je fonctionne toujours avec une entrevue vidéo. Toutes mes victimes, qu'elles soient majeures ou mineures. Je fais que des entrevues vidéos avec eux autres et je trouve que ça transparait parce

que d'abord tout le non-verbal est visible et ça nous permet de le réécouter. Donc, c'est un outil de travail en soi. Des fois, on peut être teinté par ce qu'on se fait raconter et il y a une deuxième personne, un partenaire qui écoute à l'arrière et on peut toujours la réécouter pis aller chercher les éléments qui fait que quelque chose nous fatigue. [...] Ça permet surtout de pouvoir préciser dans le détail, le détail du comment et décortiquer tous les gestes, tout ce qui s'est passé et ça souvent, c'est là que les flags vont commencer, même si on en a eu qui sont sensoriels avant ça, qui sont perceptifs et qu'on n'est pas capable de mettre le doigt dessus, mais des affaires qui nous fatiguent. Ça permet aussi de voir la faisabilité de ce qu'elles disent et c'est souvent ce qui permet de dire à un moment donné que c'est plausible où qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Cette répondante ajoute que l'entrevue vidéo permet d'évaluer la capacité de la plaignante à rapporter l'agression en plus de permettre au procureur de se positionner quant à la crédibilité de la victime et des faits allégués :

Souvent, on va prendre soit sa déclaration par écrit ou on fonctionne sur vidéo. Ça, c'est un bel outil de travail et puis souvent, on va le faire sur vidéo parce que la victime, des fois, en-dedans d'une demi-heure, trois-quarts d'heure sur vidéo, ça va être l'équivalent des fois de 8-10 pages de déclarations écrites. C'est beaucoup mieux. Pis on voit aussi sa capacité à rapporter des faits. Quand on présente ça à la procureure, avec une copie du dossier, elle va prendre une première connaissance du dossier et elle va regarder la cassette. Déjà, ça peut lui donner des indices sur la victime, sur ce qu'elle rapporte aussi. Est-ce que c'est plausible, ça tiens-tu la route? (policière, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Malgré le fait que plusieurs enquêteurs reconnaissent les avantages de l'utilisation de cette méthode, cette technique ne semble pas une pratique courante. Les enquêteurs de tous corps policiers ont cependant aujourd'hui, l'obligation de réaliser des entrevues vidéo dans tous les dossiers d'agression sexuelle qui impliquent un ou une plaignant(e) âgé(e) de moins de 12 ans. Or, l'analyse du discours des répondants démontre une absence d'uniformité dans leurs pratiques; la décision de réaliser ou non une entrevue vidéo auprès d'une plaignante âgée de plus de 12 ans étant bien souvent laissée à la discrétion de l'enquêteur. Une seule répondante préconise l'utilisation de cette méthode auprès de toutes victimes d'agression sexuelle : « *Moi, je fonctionne toujours avec une entrevue vidéo. Toutes mes victimes, qu'elles soient*

majeures ou mineures, je fais que des entrevues vidéos avec eux autres...» (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête). Toutefois la plupart d'entre eux rapportent faire appel à l'entrevue vidéo lorsque subsiste un doute sur la crédibilité de la plaignante et des faits allégués :

Pour les entrevues vidéo, on fait tous les enfants en bas de 12 ans, pis après 12 ans tout dépendant selon notre jugement si on veut le faire, selon la situation. Dans un de mes dossiers, c'était une jeune fille qui était plus capable de la discipline de son beau-père et lors de l'entrevue que j'ai fait vidéo parce j'avais des doutes là...il y avait un manque de détails (policière, SPVM, 8ans d'expérience d'enquête).

En raison de cette diversification des pratiques et des points de vue, nous avons cherché à comprendre les éléments qui pouvaient influencer les enquêteurs et amener ces derniers à avoir recours à l'entrevue vidéo lors de dénonciation d'agression sexuelle. Outre la reconnaissance de certains avantages liés à son utilisation et la présence d'un doute sur la véracité des déclarations, rien ne permet d'expliquer pourquoi certains enquêteurs utilisent d'emblée l'entrevue vidéo alors que d'autres l'emploient de manière sporadique.

Au cours de cette section, nous avons dressé le portrait des procédés utilisés par les enquêteurs lorsque de fausses allégations sont suspectées. À première vue, il apparaît que ces méthodes d'enquêtes sont inefficaces puisqu'elles ne permettent pas de statuer avec certitude du non fondement d'une allégation. Or, ces différentes méthodes, n'ont jamais eu cette prétention. Dans les faits, ce sont des outils qui sont utilisés de manière sporadique, selon les besoins et les orientations de l'enquête. Malgré le fait que bon nombre d'enquêteurs aient fait état de leurs contributions, nous avons remarqué un manque d'uniformité quant à leur utilisation. Tout d'abord, les politiques internes de certains corps policiers peuvent justifier l'hétérogénéité des pratiques face à l'utilisation de certains outils d'enquête. Par ailleurs, nos analyses nous permettent d'affirmer que les décisions de mettre à profit ces différents compléments d'enquête revêtent un caractère subjectif puisqu'elles reposent principalement sur la perception des enquêteurs à l'égard de la vraisemblance des allégations de la victime ou de la crédibilité du suspect lorsqu'identifié. Cela peut également justifier l'absence d'uniformité face à leurs utilisations. Enfin, la conception de la fiabilité de ces outils peut

aussi influencer le jugement des enquêteurs et orienter les décisions quant au déroulement des investigations. Il est ici pertinent de faire un parallèle entre les observations émanant de nos analyses et les conclusions formulées par Flament (2001 : 46), à l'égard du lien unissant les représentations et des pratiques professionnelles et qui stipulent que : « *la manière dont les sujets interprètent les différents aspects des situations dans lesquelles ils se trouvent détermine les comportements mis en œuvre dans cette situation* ».

Cette policière adopte à notre avis la meilleure attitude face à l'utilisation de ces méthodes et face aux finalités de la démarche d'enquête. Elle souligne qu'une seule méthode ne peut à elle seule contribuer au dénouement d'une enquête. Ce sont la totalité des actions et l'ensemble des démarches qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble, un portrait global de la situation. C'est par l'entremise de ces diverses démarches que les enquêteurs auront la possibilité de statuer du fondement d'une allégation :

Je pense que c'est ça qui faut faire attention. C'est pas juste l'hypnose, ce n'est pas juste la polygraphie, pas juste tes témoins, pas juste ta scène de crime, pas juste ta victime. C'est l'ensemble de tout ça qui te permet de dire, c'est vrai ou ce n'est pas vrai pis t'espère toutes les avoir. Faut toute que tu les fasses. C'est ça qui te permet d'avoir une finalité plus claire. Faut pas que tu tournes les coins ronds, mais même dans la réalité d'aujourd'hui où tu es débordée, il faut que tu ailles vérifier chacun des éléments et ça pas seulement dans les cas de fausses allégations. Dans tous les dossiers (policière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Au-delà de l'utilisation de diverses méthodes d'enquête, nous avons identifié certaines stratégies préconisées par les enquêteurs et mises à contribution lorsque les plaintes impliquent des victimes. Ces stratégies dites « communicationnelles » font partie de la démarche d'enquête et ne sont pas toutes spécifiques aux dossiers qui impliquent de possibles fausses allégations. Certaines d'entre elles peuvent cependant contribuer à la résolution d'un dossier en facilitant le rapport aux plaignant(e)s.

1.3.2 Les stratégies communicationnelles à l'endroit des plaignantes

Bien que la participation à des enquêtes criminelles et que l'application des lois constituent

l'essentiel du travail des enquêteurs, ces derniers sont constamment amenés, par la force des choses, à avoir des contacts étroits avec les victimes ; les policiers et enquêteurs étant fréquemment les premiers intervenants à entrer en contact avec les victimes suite à la commission d'un acte criminel. Les répondants ont fait mention de diverses stratégies communicationnelles qui peuvent être mises à contribution lors de leurs contacts avec les plaignant(e)s, les témoins ou les victimes. Ces stratégies reposent essentiellement sur le savoir-être des enquêteurs. On peut identifier quatre types de stratégies : la création d'un lien de confiance, la confrontation, la mise en garde et l'utilisation de techniques d'aveux.

a) La création d'un lien de confiance

Tous les répondants sans exception cherchent à établir un lien de confiance avec les victimes d'acte criminel. Cette situation n'est pas étrangère au fait que les corps policiers et les acteurs du système judiciaire sont aujourd'hui davantage sensibilisés aux conséquences de la victimisation et aux besoins des victimes d'actes criminels. On a d'ailleurs assisté au cours des dernières décennies à la mise en place de différents programmes et de partenariats entre les corps policiers et les services d'aide afin d'assurer la prestation de services et l'adéquation des mesures visant la prise en charge des victimes d'actes criminels. Plusieurs enquêteurs nous ont parlé des difficultés des victimes à dénoncer un crime à caractère sexuel. Bon nombre d'entre eux reconnaissent le caractère dommageable d'une victimisation, la lourdeur de l'enquête policière et des procédures judiciaires.

Par ailleurs, le discours des répondants laisse sous-entendre, dans un premier temps, que la création d'un lien de confiance peut s'avérer bénéfique pour les victimes qui ressentent le besoin d'être écoutées :

C'est sûr qu'au départ, comme on dit, il faut tisser des liens. On est empathique à leur cause, on est professionnel. C'est sûr que c'est des dossiers qui demandent beaucoup d'écoute, parce que souvent c'est de ça qu'elles ont besoin les victimes. Elles se sentent en confiance, c'est sûr, il faut les mettre en confiance. Pour toutes les victimes, c'est toujours le même processus (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, le climat de confiance favoriserait l'obtention d'aveux. En effet, quelques enquêteurs ont mentionné que les plaignantes auront davantage tendance à avouer que l'agression ne s'est jamais produite lorsque règne un climat de confiance: « *Si ton climat est bon pis elle a confiance en toi, elle va peut-être te le dire que ça ne s'est jamais produit, peut-être dans une semaine, dans deux semaines, mais si ça commence raide et c'est froid, elle ne te le dira jamais* » (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête). Dans un même ordre d'idée, cette répondante ajoute que les plaignantes auront plus de difficulté à mentir lorsque la confiance est établie entre l'enquêteur et la plaignante. Elle fait d'ailleurs mention de l'influence et du rôle primordial de la première entrevue réalisée auprès de la plaignante. Cette première entrevue vise principalement à connaître la victime et à créer des liens avec cette dernière :

Moi, je vous dirais que tout dépend beaucoup de la première entrevue. Le lien qui est créé est créé là. À partir du moment où on a réussi à créer des liens avec cette personne-là, je veux dire créer des liens à savoir qui elle est vraiment. Avant d'être une victime, elle est qui et elle vit comment et avec ces éléments-là, c'est beaucoup plus facile après avec ces éléments-là, d'aller chercher la personne. On est capable et on a de la crédibilité face à cette victime-là parce qu'on a su créer un lien au début. pis c'est toujours plus difficile de mentir à quelqu'un qu'on connaît en tout cas qu'on a l'impression qui nous connaît. Je pense que quand on crée un lien avec nos menteuses, ben souvent ce qu'elles vont nous donner d'interpersonnel ça va être véridique par exemple. Parce qu'elles vont le créer le lien ou elles le créeront pas du tout, mais souvent on va le voir de toute façon si le courant passe. Mais mentir à quelqu'un qu'on connaît c'est toujours plus difficile. On a l'impression qu'on trahi la confiance (policier, Sûreté municipale, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Les liens tissés lors de cette première entrevue pourront permettre de conserver et de faciliter le contact avec la plaignante lors de la confrontation. De plus, certains des éléments abordés lors de cette entrevue seront mis à contribution lors de la confrontation de la plaignante. La confrontation est une stratégie qui est fréquemment utilisée lorsque les enquêteurs détiennent des éléments qui soulignent la présence d'incohérences et de contradictions dans la version de la plaignante. Nous aborderons cette stratégie au cours de la section suivante.

b) La confrontation

L'impossibilité de corroborer la version de la plaignante et la présence d'éléments factuels qui contredisent sa déclaration peut amener les enquêteurs à entrevoir la possibilité que les allégations soient sans fondement. De ce fait, surgira une toute autre stratégie d'enquête : la confrontation de la plaignante. Tous les enquêteurs tout corps policiers confondus mentionnent avoir recours à cette stratégie. Celle-ci entre en scène lorsque les enquêteurs identifient certains faits ou éléments de preuve qui remettent en doute la crédibilité d'une plaignante et la véracité des faits allégués :

Lorsqu'on rencontre la victime, on va la confronter sur les aspects de leur version. On va leur dire, moi j'ai fait mon enquête et j'ai beaucoup de difficultés avec tels aspects, tels aspects de votre déclaration. Ça ne fonctionne pas, ce n'est pas que je vous crois pas, mais il y a des choses qu'il faut que ce soit éclairci pour telles raisons. Il faut toujours jouer cartes sur table (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

c) La mise en garde

La mise en garde¹³ est utilisée par les enquêteurs lorsqu'ils soupçonnent de fausses allégations et souhaitent accuser la plaignante de méfait public. La plaignante est dès lors informée que des accusations pourront être déposées à son endroit. On lui explique la nature des accusations et on procède à la lecture de ses droits :

C'est sûr que quand tu viens pour confronter la victime, c'est sûr qu'il y a des choses que toi tu soupçonnes. Tu soupçonnes qu'il y a un méfait public, donc à ce moment-là, tu n'as pas le choix de lui donner sa mise en garde. Donc, automatiquement, tu lui dis qu'elle peut être accusée de méfait public, pis là tu lui donne ses droits et tu lui expliques c'est quoi un méfait public, que c'est de faire entreprendre une fausse enquête. Tu lui expliques c'est quoi le méfait

¹³ Au Canada, la mise en garde se fait en deux temps. D'abord le droit au silence, puis le droit à l'avocat :

« Vous avez le droit de garder le silence. Nous devons vous informer que nous sommes des policiers. Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit mais vous devez comprendre clairement que si vous désirez parler, tout ce que vous direz pourra être pris par écrit et servir de preuve. Avez-vous bien compris? »

« Vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Vous avez également le droit d'avoir accès aux conseils immédiats, préliminaires et gratuits d'un avocat de garde ou de l'aide juridique, sans égard à votre situation financière [Numéro de téléphone de l'Aide juridique et numéro de téléphone du service de garde du Barreau dans le cas où il est disponible dans le district où le suspect se trouve]. Avez-vous bien compris? »

public et ce que ça a comme conséquences (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

L'analyse du discours des répondants nous permet toutefois d'affirmer que la mise en garde n'est pas exécutée systématiquement dans tous les dossiers de fausses allégations. Cette situation n'est assurément pas étrangère au fait que malgré la présence de doutes quant à la véracité des allégations, les enquêteurs ne disposent bien souvent d'aucune preuve qui permet de statuer avec certitude qu'il s'agit d'allégations sans fondement, en l'absence d'aveux. À ce sujet quelques répondants allèguent qu'ils préféreraient ne pas effectuer de mise en garde, faute de preuve, dans l'espoir d'obtenir des aveux qui leur permettraient de clore le dossier :

On l'a rencontrée dans le but d'un méfait public. Par contre, on ne lui a pas fait de mise en garde de droit parce qu'on ne pensait pas l'accuser ou quoi que ce soit, ce n'était pas la solution. On n'a pas donné ses droits, on l'a rencontrée et j'ai pris des notes moi là-dedans. On a fait comme un voir-dire dans le fond, c'est un interrogatoire, mais sans droit. Notre but ce n'était pas de l'accuser. [...] Nous autres ce qu'on ne voulait pas, ben on a pris le choix entre l'accuser ou continuer une enquête et on a décidé que si on lui donnait ses droits pis qu'elle appelait son avocat peut-être qu'on n'aurait pas son aveu et j'ai une enquête à poursuivre. On a pris le choix entre l'enquête ou l'accusation et on a décidé de terminer l'enquête (policière, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Deux répondants parlent également de l'existence d'une forme de négociation entre enquêteurs et plaignantes ; la promesse de ne pas porter d'accusations à l'endroit des plaignantes en échange de l'obtention de vérité :

On va dire « je t'accuserai pas, mais je veux savoir la vérité » parce qu'on veut connaître. Nous autres notre travail, c'est la recherche de la vérité et on veut se faire dire la vérité. On ne veut pas, ce n'est pas le but ultime de les accuser, mais on veut savoir la vérité et on va souvent utiliser ça pour faire des promesses ou des menaces, mais c'est justement, on les accuse pas parce qu'on leur fait des promesses. Je ne veux pas t'accuser, mais je veux savoir ce qui s'est passé. On l'utilise dans ce sens-là (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Enfin, les répondants du SPVM parlent quant à eux, d'une toute autre forme de mise en garde. L'ensemble des victimes rencontrées par les enquêteurs du SPVM sont

systématiquement sensibilisées, dès le premier entretien, à l'importance de dire la vérité. Les enquêteurs lors de cette rencontre fournissent des explications quant à leur rôle et quant aux démarches d'enquête à venir. Ils incitent également les victimes à se sentir à l'aise de rapporter tous les faits et reconnaissent le caractère émotif d'une agression sexuelle. L'utilisation de cette forme de mise en garde peut amener les plaignantes à se dévoiler plus facilement et à avouer qu'il s'agit de fausses allégations :

Je leur explique toujours la même chose à mes victimes, en agression sexuelle, il n'y a souvent pas de témoins et la chose la plus importante, c'est ta crédibilité. Tout ce que tu vas me dire aujourd'hui, je vais aller le valider, je vais le vérifier. Je ne veux pas plus et pas moins que la vérité. Je veux les faits. On rencontre toujours, les victimes, pis on explique premièrement, notre rôle, ce qu'on s'attend d'elle, l'importance de sa déclaration, l'importance de dire la vérité, que l'on va valider ce qu'elle va nous dire pour l'amener à lui donner de la crédibilité. D'ailleurs, c'est une forme de mise en garde à la victime au départ, c'est une mise en garde pour qu'elles comprennent l'importance de la situation. Je me présente, je donne la mise en garde, ben mise en garde... je n'aime pas ça utiliser ce terme-là, mais les directives. Je leur dit tout le temps avec la vérité, on n'a pas de problème (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Je lui pose certaines questions, je lui dis: « tu sais, X, je t'ai dit les règles au départ quand on se rencontre, c'est important de nous dire la vérité ». On fait toujours une mise en garde à nos victimes dans le sens, on leur explique que c'est vraiment des victimes, on veut qu'ils soient à l'aise ici, on se présente toujours, on présente notre rôle, on présente les enquêtes qu'on fait. Donc, on travaille autant des enquêtes d'agression sexuelle au niveau des enfants, des ados, des adultes, autant au niveau du simple attouchement, aller jusqu'à l'agression sexuelle grave. On travaille avec des crimes émotifs. Donc, je peux comprendre les sentiments que tu vas avoir, je peux comprendre la gêne que tu as, par contre, moi je suis formé là-dedans, tu n'as pas à t'inquiéter de tous les mots que tu emploies et quoi que ce soit. Et regarde, tu n'es pas détenue, si tu as envie, si tu es trop émotive, on peut prendre une pause. On la met quand même assez à l'aise (policier, SPVM, 13 ans d'expérience d'enquête).

Le SPVM est le seul corps policier à avoir fait mention de cette forme de mise en garde. Peut-être ce service s'est-il doté d'une politique stratégique propre à leur organisation qui dicte la procédure à suivre auprès de toutes victimes ou témoins d'un acte criminel.

d) Les techniques d'aveux

Nous avons vu que certains font un parallèle entre les techniques qui sont mises à profit lors des interrogatoires des présumés suspects et les stratégies préconisées auprès des plaignantes que l'on suspecte être auteures de fausses allégations. Dans ce cas, la plaignante devient l'auteure d'un crime et l'aveu est souvent indispensable au dénouement de l'enquête, faute d'autres preuves permettant de certifier que l'agression ne s'est jamais produite. Les enquêteurs peuvent donc mettre à contribution les techniques d'interrogatoire apprises au cours de leur formation, dans l'espoir de faire avouer à la plaignante que l'agression ne s'est jamais produite. Pour ce faire, les enquêteurs misent en premier lieu sur la création d'un lien avec la victime dans l'espoir d'être en mesure d'identifier le mobile. Nous avons d'ailleurs déjà fait mention au cours du précédent chapitre de l'importance pour les enquêteurs d'identifier les motivations sous-jacentes et ayant incité une victime à alléguer faussement avoir été victime d'agression sexuelle. Une fois les motivations reconnues, les enquêteurs sont plus à même d'identifier les thèmes qui pourront guider l'entretien auprès de la plaignante. L'identification des thèmes est issue de la technique Reid. Cette méthode dite persuasive vise à confronter un suspect qui persiste à nier son implication dans un crime ou dont la version qu'il a fourni aux policiers révèle la présence d'éléments contradictoires en lien avec les preuves disponibles et les versions des témoins et/ou victimes. Cette technique d'entrevue stratégique qui comprend neuf étapes distinctes fut élaborée afin de réduire les résistances des suspects en leur permettant d'avouer un crime tout en minimisant les conséquences du geste posé. Elle repose essentiellement sur le développement de thèmes soient les raisons les plus plausibles pouvant justifier pourquoi un contrevenant à commis un geste délictuel d'une telle nature. Elle vise à permettre au suspect de fournir une explication morale à ce comportement. Bien que constituée de plusieurs étapes, il importe de préciser que la technique Reid, n'est qu'une étape de l'interrogatoire policier. Avant de procéder à l'utilisation de cette technique, les enquêteurs doivent préparer l'entretien et procéder à une entrevue pré-interrogatoire afin de recueillir des informations sur le présumé suspect et les circonstances du crime (St-Yves et Tanguay, 2007). Dans le cas des fausses allégations d'agression sexuelle, c'est en abordant ces thèmes que les enquêteurs offrent la possibilité à

la plaignante d'avouer que le crime dénoncé ne s'est jamais produit en lui permettant de donner une raison probable, une explication acceptable pouvant justifier son geste :

C'est beaucoup d'énergie pis c'est encore pire, en faite là, c'est quasiment les mêmes techniques que faire avouer un crime à quelqu'un. C'est ben similaire là, on ne le voit pas nécessairement comme un crime en soi, mais c'est faire dire à quelqu'un quelque chose qui ne veut pas te dire. C'est l'équivalent, un peu la même structure que l'entrevue vidéo d'un suspect. On essaie de lui faire dire quelque chose qui ne veut pas nous dire. [...] Ce qui marche surtout avec ces victimes-là qui sont, il ne faut pas se le cacher, pratiquement toutes des femmes, il faut lancer des perches. Peu importe de quelle nature elles sont, à partir du moment qu'on est capable de donner une explication valable, acceptable, justifiable et ben je pense qu'on a plus de chance. C'est la pierre angulaire. On appelle ça des thèmes, faut trouver pourquoi et à partir du moment qu'on trouve le pourquoi, ou en tout cas, les motivations de la personne, souvent on est capable d'aller se chercher un thème, la perche justement qui fait que on va être capable d'excuser en partie le geste ou de dire qu'on comprend ou de solliciter de l'aide. Il faut aller chercher des thèmes qui viennent toucher la personne, qui viennent faire que non seulement il y a une relation de confiance qui s'établit avec l'enquêteur, mais aussi qu'elles en ont l'impression (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Quand tu mets le doigt sur le mobile, c'est toujours plus facile. Quand tu laisses une porte de sortie, pas onéreuse là, mais une porte de sortie là, quand la personne ne part pas la tête entre les jambes, c'est correct. Oui, une petite sortie élégante. Déjà que quand tu coincés quelqu'un dans un coin pis que tu fesses dessus à coup de marteau ben quand tu lui expliques le mobile et que tu peux comprendre ce qui est arrivé parce que devant les faits, devant la situation ben t'avais pu le choix, t'es comme dans l'obligation de faire ça et que c'est sûr qu'une personne semblable dans les mêmes conditions auraient pu faire la même chose que toi, c'est sûr que la personne pourrait prendre cette porte de sortie-là et dire ben regarde, je l'ai fait comme tu dis et j'étais dans l'obligation de faire ça parce que par exemple, j'avais peur des conséquences (policière, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Or, pour les enquêteurs de tous corps policiers, le plus grand défi en matière de fausses allégations d'agression sexuelle réside dans l'obtention des aveux de la part de la plaignante :
« C'est de lui faire avouer la vérité, tout simplement. C'est ça le vrai défi. Le principal défi, c'est de faire avouer la vérité. Parce qu'en bout de ligne, même si elle maintient sa version et

qu'elle ne dit pas la vérité, je ne peux pas aller plus loin. Le vrai défi, c'est de lui faire avouer que ce n'est pas vrai » (policier, Sûreté municipale C, 13 ans d'expérience d'enquête). Dans bien des cas, les plaignantes seront peu enclins à faire état de la vérité puisqu'elles ont souvent trop à perdre, surtout en ce qui a trait à leur crédibilité aux yeux de leurs proches et des autorités :

Le défi ben en faite, c'est de trouver vraiment la vérité parce c'est ce qu'on vise. C'est ce qui est le plus difficile à faire avouer d'avoir fait entreprendre une enquête d'agression sexuelle alors que ce n'est pas vrai. Pour la personne c'est ce qui est le plus difficile à avouer. Quand tu te fais arrêter pour un vol pis que tu te fais arrêter, ce n'est pas dure de dire : « oui je l'ai volé », mais quand tu as dis aux gens que tu t'es fais agressée pis que tout le monde, parce que on se cachera pas qu'en agression sexuelle, tout le monde est attentionné à toi. Tu rencontres les médecins qui te traitent comme une victime, tu as de l'attention au bout, tout le monde te croit, tout le monde t'appuie et les ressources il y en a plein pour toi. Ta famille te supporte, ben certaine fois parce que des fois c'est à l'intérieur de la famille. Les policiers t'écotent pis effectivement, on a même une formation pour parler aux victimes, pour les comprendre et ne pas les juger. Donc, il y a beaucoup d'attention à la personne. Donc, après de dire que ce n'est pas vrai, à un moment donné c'est rendu gros, gros (policier, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête).

En l'absence d'aveux, les enquêteurs ne peuvent clore le dossier puisqu'aucune preuve ne permet d'infirmer les dires de la plaignante ou de statuer avec certitude que les allégations s'avèrent véridiques. Puisque la résolution et la conclusion du dossier reposent la plupart du temps sur les confessions de la plaignante, bon nombre de dossiers demeurent ainsi, en suspend ou sont fermés inactifs, faute de preuve : « *Le grand défi que je trouve, c'est de faire accepter à la victime, une fois assis ici que ça ne se tient pas debout son histoire et de nous dire la vérité. [...] On est obligé de vivre avec ça aussi même si on est à peu près convaincu que c'est pas vrai, mais regarde, on va fermer le dossier, inactif, parce qu'on n'ira jamais à la cour, mais dans le fond on voudrait* » (policier, SPVM 13 ans d'expérience d'enquête).

En l'absence d'aveux ou de preuves, les enquêteurs font face à une impasse ; ils ne peuvent donner suite à la dénonciation et un doute persiste puisqu'ils n'ont jamais la certitude que l'agression ne s'est pas produite :

À moins d'aveux là, ben c'est très rare. Des dossiers qu'on a de la

preuve physique qui vient dire le contraire, il n'y en a pas beaucoup. Quelqu'un qui va compter une menterie, ne va surtout pas nous mettre la preuve dans les pattes. Alors, on est qui nous autres pour déterminer quand on est comme juste sur le bord, mais qu'elles nous le disent pas. On va toujours penser que c'est une fausse allégation, on s'enlign sur une fausse allégation, mais on ne sait pas ou en tout cas on n'est pas capable de statuer le dossier. Est-ce qu'on est à l'aise comme enquêteur de le fermer comme non fondé et c'est ça qui faut se poser comme question et chaque fois que j'ai un dossier de cette nature-là, est-ce que je suis à l'aise. Dans 10 ans, lorsqu'on va me poser la question pourquoi tu l'as fermé non fondé, pourquoi tu as statué que l'infraction n'a jamais eu lieu. Est-ce que je suis capable de dire ça et ce n'est pas souvent qu'on est capable de fermer parce qu'on ne l'a pas la certitude pis comme on est des gestionnaires des faits, des secrétaires des faits nous autres, on ramasse ce qui est disponible (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

1.3.3 Les ressources humaines

Les enquêteurs de tous les corps policiers ont la possibilité, lors d'enquête impliquant des crimes de tous genres, de mettre à profit l'expertise de différents spécialistes. Les enquêteurs des Sûretés municipales et de la Sûreté du Québec mentionnent essentiellement faire appel aux Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec (SAC) lorsque de fausses allégations sont suspectées. Ce service offre au domaine de l'investigation criminelle des techniques d'analyses spécialisées issues des sciences du comportement humain, notamment en matière de polygraphie, de profilage criminel, de fausses allégations et d'analyse spécialisée de déclarations pures. En supplément aux pratiques et aux stratégies habituelles d'enquête, il offre soutien et expertise aux enquêteurs de différents corps policiers :

C'est sûr que l'analyse du comportement ça l'aide. On envoie les déclarations là-bas pour analyse et nous autres ça nous rassure. L'analyse des déclarations pures, l'analyse d'entrevue vidéo par exemple. L'analyse des victimes dans le fond, ça l'aide. Quand tu as le profileur et le psychologue de la Sûreté dans ton local pis que la victime est là, ça peut-être fort utile. Des fois, ils voient des choses qui ne sont pas nécessairement comme toi tu les vois (policière, Sûreté municipale D, 5 ans d'expérience d'enquête).

Le SAC regroupe actuellement deux secteurs d'importance en matière de soutien aux enquêtes criminelles, soit le Module du Centre de coordination SALVAC¹⁴ du Québec et le Module de l'analyse et du profilage criminel. Les enquêteurs soulignent qu'ils font aussi appel aux analystes du Centre de coordination SALVAC pour répertorier les cas d'allégations non fondées et les plaignantes qui présentent des antécédents de méfait public : « *C'est ça qui est le fun au niveau des SALVAC parce que maintenant au niveau de leurs systèmes d'analyse, on les a aussi les fausses allégations. Maintenant, on peut même se servir du SALVAC pis appeler pour savoir si telle personne a déjà fait de fausses allégations. Ça aussi, ça peut-être important à vérifier* » (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Les enquêteurs du SPVM possèdent au sein de leur organisation leur propre équipe d'experts et de professionnels auxquels ils peuvent faire appel lorsqu'ils souhaitent par exemple, procéder à l'analyse de déclaration pure ou effectuer un test polygraphique.

Dans un autre ordre d'idée, nous avons cru pertinent de souligner que quelques enquêteurs ont mentionné percevoir leurs collègues et partenaires comme une ressource supplémentaire pouvant contribuer à l'investigation de dossiers. À titre d'exemple, les enquêteurs mentionnent, dans certains cas, faire appel à un collègue pour réaliser les entretiens avec les plaignantes. Cet enquêteur du SPVM affirme qu'il rencontre d'emblée les victimes en présence d'un partenaire. Ce partenariat peut selon lui, s'avérer favorable dans une optique de protection. La vulnérabilité et l'état mental perturbé de certaines plaignantes peut mettre les enquêteurs à risque de faire l'objet de poursuite, et ce, principalement lorsqu'ils remettent en doute la crédibilité des allégations formulées par une plaignante :

La règle, c'est qu'on est toujours deux pour rencontrer la victime. Y'en a qui rencontre la victime tout seul, mais moi, je l'ai rencontrée toujours à deux, comme 90% des enquêteurs ici. Moi, quand je rencontre la victime, je n'ai pas d'enregistreuse. Je me présente, je donne la mise en garde, ben mise en garde, je n'aime pas ça utiliser ce terme-là, mais les directives et je lui explique comment va se passer l'entrevue et c'est mon partenaire qui écrit tout. Pis ça nous protège

¹⁴ Le système d'analyse des liens de la violence associés aux crimes (SALVAC) constitue le volet québécois d'une banque canadienne de données appelée Violent Crime Linkage Analysis System (ViCLAS).

aussi, on rencontre plein de gens, y'en a qui sont « pockés » et il y a en qu'on rencontre que psychologiquement ils ne sont pas là et il y a du monde borderline aussi qui sont tes meilleurs amis tout le temps que tu les crois, mais à partir du moment que tu les mets en doute et que tu les confronte sur certaines petite choses, ils peuvent se revirer de bord pis t'actionner, te poursuivre en déontologie. Donc moi, j'aime ça travailler à deux pour ça (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Cette répondante mentionne elle aussi, travailler de concert avec un partenaire dans tous les dossiers de crimes majeurs. Cette collaboration permet l'obtention d'un second point de vue et dans certains cas, les divergences d'opinion à l'égard de la crédibilité d'une dénonciation peuvent orienter l'enquête en soulignant la pertinence d'envisager d'autres pistes d'investigations :

Souvent quand mon partenaire est de l'autre côté en salle de régie pis y prend des notes, y'a un feeling lui de l'entrevue pis moi j'en ai souvent un autre avec cette personne-là pis des fois c'est dur parce que ça peut complètement être contradictoire puis là tu te dis câline moi je la crois. Pis là lui, il l'a croit pas. [...] Oui, on est toujours deux. Tu as toujours l'apport de ton confrère qui va te dire : « moi je suis d'accord et je pense ça » et c'est pour ça qu'on va aller chercher d'autres éléments autour pour venir appuyer, tu te fis pas juste à ton instinct (policier, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

On constate que la procédure en ce qui à trait aux rencontres avec les victimes n'est pas homogène au sein de tous les corps policiers. En effet, il ne semble pas avoir de protocole spécifique prévu à cet effet puisque peu de répondants ont fait mention de l'apport de leurs confrères en cours d'enquête ou lors de la réalisation des entretiens avec les plaignantes. Il est donc possible que les politiques divergent selon les corps policiers concernés. Cette situation peut notamment s'expliquer par le fait qu'il peut être coûteux pour les services policiers de mobiliser simultanément plusieurs effectifs alors que tous les enquêteurs possèdent la formation et les aptitudes pour rencontrer seul les victimes.

Nous aborderons maintenant l'aspect des habiletés interpersonnelles et de l'attitude privilégiée par les enquêteurs lors de toute enquête criminelle. Nous considérerons également le rôle et l'influence de l'expérience professionnelle dans le traitement policier de

dénonciations pour des crimes à caractère sexuel.

1.3.4 L'attitude des enquêteurs, les habiletés personnelles et l'expérience professionnelle

Dans le cadre de notre analyse, nous avons examiné à travers le discours des répondants, la mention de diverses habiletés et attitudes requises lors de l'investigation d'un acte criminel. On constate que l'attitude, les habiletés personnelles ainsi que l'expérience professionnelle sont perçues par les enquêteurs comme des ressources et des forces qui peuvent influencer et/ou contribuer au déroulement de l'enquête.

Dans un premier temps, en ce qui a trait à l'attitude, la plupart des répondants affirment qu'il est crucial, en tout début d'enquête, de présumer de la véracité de toute dénonciation faite aux instances policières :

Les gens qui viennent à nous, il faut considérer que ce sont des victimes, peu importe le crime qu'ils viennent nous rapporter. [...] À la limite, même s'il y a des choses qui ne fonctionnent pas, je considère pour tout de suite que les allégations sont véridiques. Je vais aller creuser peut-être, mais je n'irai pas confronter parce qu'il faut que ça demeure la prémisse de base que les gens viennent nous voir pour nous compter la vérité. Sinon, on part à l'envers et ça pas de bon sens. Faut penser que les gens qui lèvent la main et qui demandent à la police de l'aide, c'est des gens qui viennent nous compter des faits qui sont arrivés. Je pense qu'il faut partir de ça (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Les enquêteurs doivent faire preuve d'objectivité, principalement lors des premières étapes d'une enquête. Ce n'est qu'en cours d'enquête, qu'ils identifient les indices qui laissent présager que les allégations formulées par la victime sont non fondées. Bon nombre d'entre eux affirment présumer du non fondement d'une plainte uniquement lorsque certains indicateurs soulèvent un doute quant à la crédibilité des allégations de la plaignante ou lorsque que des preuves viennent démentir ses propos. Les déclarations des témoins qui ne corroborent pas les dires de la victime, l'in vraisemblance et l'exagération des faits rapportés ne sont que quelques-uns des indicateurs identifiés par les enquêteurs et qui peuvent semer un doute quant à l'authenticité des allégations. L'identification de ces indices et de ces

preuves soulignent la pertinence pour les enquêteurs de poursuivre les investigations et de valider les informations reçues :

Jamais, jamais on ne rencontre les victimes en disant que c'est une fausse allégation. On le découvre au fur et à mesure que l'enquête va progresser. Quand, c'est gros pis que ça ressemble à un film, il va y avoir une petite lumière qui allume. Ça ne veut pas dire que ce n'est pas vrai, mais on va avoir beaucoup, beaucoup de choses à aller valider. Faut considérer ça, sans toutefois avoir de parti pris parce que moi je pars, quand je rencontre une victime je suis comme une carte blanche, mais faut quand même aller éclaircir ces points-là (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête)

C'est sûr qu'on prend toujours les plaintes très au sérieux, mais c'est sûr qu'il faut redoubler d'ardeur puis comme on dit, souvent, ce ne sont pas des dossiers... on ne part pas gagnant en partant. Parce que des fausses allégations, comme telles, ce n'est pas évident. Au départ, c'est ça, nous autres on les traite toujours... on est impartial et il faut être large. On part vraiment comme quoi: « oui, il y a eu agression ». Si en partant, on se dit: « non, ça se peut pas, ce n'est pas vrai », on ferait fausse route. On part large pi c'est dans le courant de l'enquête que là on va dire: « bon, ça, ça tient pas debout, ce sont de fausses allégations », parce qu'on a rencontré telle, telle, telle personne qui nous ont dit: « non, ça se peut pas » (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

S'ils s'accordent tous pour dire qu'il est de leur devoir de demeurer neutre, il n'en demeure pas moins que bien souvent, ce sont les indices qu'ils identifient comme étant ceux d'une fausse allégation qui font état du caractère personnel de la démarche d'enquête. Plusieurs de ces indices ne sont pas factuels et résultent de leur interprétation des faits ou reposent sur leur intuition. D'ailleurs, plusieurs enquêteurs ont abordé, en cours d'entretien, le thème de l'instinct ; l'instinct policier et les intuitions qui peuvent influencer le déroulement de l'enquête en dictant les pratiques, les stratégies ou les comportements à mettre en œuvre. Certains prétendent que l'instinct policier se développe avec l'expérience professionnelle et la pratique en matière d'enquête. D'ailleurs, plusieurs répondants accordent une importance significative au rôle et à l'influence de l'expérience professionnelle. Cette tendance est observable chez les enquêteurs qui possèdent des niveaux d'expérience variés (10 ans et moins, plus de 10 ans). Selon plusieurs d'entre eux, l'expérience permet d'acquérir un savoir-faire et des connaissances qui favorisent le développement de compétences et d'habiletés interpersonnelles utiles à la gestion policière de dénonciations qui impliquent des victimes.

Pour cette policière, l'expérience favorise l'empathie et l'écoute active ; deux habiletés qui s'avèrent selon elle, essentielles à la résolution de dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle : « *Je pense que c'est beaucoup une question d'expérience et ça dépasse les qualités d'enquêteur. Je pense qu'il faut développer des habiletés interpersonnelles, de l'empathie et une capacité d'écoute avec ces victimes-là parce que c'est la clé et il n'y a pas de formation pour ça* » (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, plusieurs d'entre eux attribuent la capacité à détecter le mensonge et à repérer les indices qui laissent présager du non fondement d'une plainte à l'expérience professionnelle en matière d'enquête et à la participation à des dossiers impliquant de fausses allégations :

Ce n'est pas évident parce qu'il y a une différence de confronter quelqu'un avec ce qu'on sait parce que les faits marchent plus ou moins ou que notre feeling d'enquêteur parce que souvent avec l'expérience qu'on a, on est capable de voir des indicateurs qui ne sont pas factuels. C'est ben des feelings, c'est comment on les perçoit (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Que ce soit des victimes ou des suspects, à force d'en rencontrer et d'en faire, tu développes quand même une capacité là-dedans. Je déteste toujours parler d'instinct policier, mais veut veut pas, tu as l'expérience policière et avec ça tu as un certain instinct qui te dit peut-être que ce n'est pas arrivé (Policier, Sûreté municipale C, 5 ans d'expérience d'enquête).

Le point de vue des répondants nous amène à nous intéresser à l'influence et au rôle de l'expérience professionnelle. Plusieurs répondants ont affirmé que leurs expériences professionnelles et leurs diverses participations à des dossiers d'allégations non fondées leur permettaient de détecter avec plus d'aisance les indices de fausses allégations, et ce, par l'identification de la récurrence de certains éléments et de la présence de diverses ressemblances au sein de la plainte. Pourtant, à l'heure actuelle on souligne toujours l'absence de procédés scientifiquement valides permettant de déterminer avec certitude le fondement d'une dénonciation d'agression sexuelle ou de détecter le mensonge. Par ailleurs, nous constatons que la participation à des enquêtes forge l'expérience professionnelle et en retour, elle dicte les procédures à suivre lors de la réalisation d'une enquête criminelle. À première vue, on constate l'absence de directives spécifiques précisant les démarches à

mettre en œuvre lors de l'investigation d'un crime à caractère sexuel : « *Quand tu reçois un dossier, tu es souvent ben : « qu'est ce que je fais là-dedans » tsé qui va te dire quoi faire dans ton enquête, c'est l'expérience et l'analyse de la situation, mai, il n'y a pas de directives qui dit dans un cas d'agression sexuelle tu fais telles, telles affaires. C'est souvent par l'expérience* » (policier, Sûreté municipale D, 4 ans d'expérience d'enquête). Ces propos nous permettent d'affirmer qu'il existe une cohérence entre les pratiques d'enquête et les spécificités du crime dénoncé aux instances policières. Les étapes d'une enquête peuvent différer selon la nature du crime rapporté, les faits allégués, les preuves disponibles et c'est bien souvent par leurs expériences professionnelles et par la pratique que les enquêteurs sont plus à même de décider des techniques et démarches à prioriser selon la nature de la dénonciation et les particularités du crime. À la lumière de ces diverses analyses, il est possible de prétendre que la nature de l'expérience des enquêteurs est susceptible de produire deux effets contraires ; d'un côté, elle peut favoriser le développement d'habiletés interpersonnelles et l'acquisition de connaissances qui permettent aux enquêteurs de déterminer les procédures et expertises à prioriser selon la nature du crime et les particularités de la dénonciation et de l'autre, elle peut rendre ces derniers plus enclins à entretenir des idées préconçues à l'égard du fondement de certaines plaintes et face à leurs capacités de détecter le mensonge.

Nous avons au cours de cette section présenté les méthodes d'enquêtes, les ressources et les stratégies qui peuvent être mises à profit afin de contribuer au dénouement de toute enquête criminelle. Les répondants évoquent l'existence d'outils techniques, de stratégies relationnelles et de ressources humaines. On constate qu'il n'y a pas réellement de différence significative dans les pratiques et les stratégies des répondants ; les méthodes d'enquête sont sensiblement les mêmes dans l'ensemble des corps policiers. Cette situation n'est pas étrangère au fait que tous les enquêteurs de la Province reçoivent une formation standardisée, puisqu'ils sont tous formés à l'École Nationale de Police. On peut donc parler d'une quasi-uniformité des pratiques. La principale distinction repose essentiellement sur le contexte d'application de ces diverses mesures. Nous avons constaté que le processus décisionnel menant les enquêteurs à déterminer la pertinence de mettre à profit ou non ces différentes

méthodes et stratégies est influencé par de nombreux facteurs. On fait état notamment de leurs perceptions de l'efficacité et de la validité de ces mesures. De plus, les divergences dans les façons de procéder des enquêteurs peuvent s'expliquer par le fait que certains corps policiers disposent de politiques internes qui dictent la marche à suivre lors d'enquête.

Outre l'utilisation de diverses méthodes et stratégies d'enquête pouvant contribuer à la résolution de dossier, les enquêteurs doivent travailler en étroite collaboration avec différents acteurs sociaux et partenaires. Nous avons donc cherché à connaître les pratiques en la matière et à appréhender leurs représentations de la nature de ces relations.

1.4 La relation avec les autres acteurs

Les enquêteurs de tous les corps policiers travaillent en collaboration avec différents partenaires et de nombreuses ressources lors de dénonciation de crime à caractère sexuel. Cette coopération est d'autant plus effective depuis la mise en place en 2002 de l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (Association des centres jeunesse du Québec, 2009). Cette entente a pour principal objectif de « garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes préoccupés » (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2001) par cette problématique. Cette concertation entre les différents ministères et organismes est également possible lorsque l'agression rapportée implique une plaignante d'âge adulte. Les répondants ont, en cours d'entretien, fait état de ces divers partenariats en décrivant les rôles respectifs de chaque partenaire et en exprimant leurs points de vue sur la nature de ces échanges et sur la qualité de ces collaborations. Les principaux partenaires identifiés par les répondants sont les procureurs, les professionnels du milieu de la santé et des services sociaux et les intervenants du milieu communautaire.

1.4.1 Les procureurs de la Couronne

Le procureur est un acteur important du milieu des poursuites criminelles et pénales. Ce dernier est appelé à travailler conjointement avec les enquêteurs des différents corps policiers lors de la dénonciation d'une infraction criminelle. Dans un premier temps, les policiers lors d'une plainte procèdent aux investigations et aux expertises, cumulent les informations et les preuves disponibles. Par la suite, les enquêteurs soumettent le dossier au procureur afin que celui-ci détermine s'il y a bel et bien eu « acte criminel » au sens de la loi et s'il y a suffisance de preuve pour déposer des accusations. Pour ce faire, les procureurs et les enquêteurs pourront se rencontrer à plusieurs reprises et parfois en présence de la victime. Les enquêteurs seront appelés à soumettre leurs conclusions de l'enquête et à formuler leurs impressions. Le procureur doit quant à lui, procéder à l'analyse et à l'étude du dossier afin de se positionner à l'égard de la validité des preuves recueillies et de la crédibilité des faits allégués par les plaignant(e)s. Il fait partie intégrante de la démarche d'enquête et peut formuler des recommandations sur la pertinence de poursuivre les investigations afin par exemple, d'obtenir un complément d'enquête :

Concernant les démarches d'enquête, on travaille beaucoup avec le procureur de la couronne. De toute façon, les procureurs de la couronne ont des directives, je pense qu'elles viennent de Québec, à l'effet qu'ils doivent rencontrer les victimes. Dans la majorité des dossiers, à moins que ce soit flagrant délit, tous les autres dossiers qu'on reçoit pour enquête, dans la démarche, il va y avoir une rencontre qui va avoir lieu à un moment donné, entre l'enquêteur, le procureur de la couronne et la victime. [...] C'est pour ça que c'est des dossiers, avant qu'ils soient autorisés, on met beaucoup, beaucoup de recherches. Des fois, le procureur, quand on le rencontre, il va nous demander de continuer l'enquête, d'aller chercher soit un dossier médical ou de rencontrer un autre témoin (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Le procureur détient le pouvoir décisionnel d'autoriser les plaintes ; il n'autorise aucune poursuite judiciaire en l'absence de preuves tangibles et lorsque des éléments factuels contredisent les faits rapportés par les plaignant(e)s ou les témoins :

Ben c'est le procureur qui au bout de la ligne va décider si le dossier est autorisé ou pas. Normalement, c'est sûr que si moi je suis rendu à confronter les victimes parce que je pense que c'est des fausses allégations, c'est sûr qu'il y a peu de chance que le dossier soit

autorisé. C'est parce qu'il y a des éléments qui fait qu'il manque des éléments de preuve ou il y a des choses qu'on soupçonne ou qui ne concordent pas ensemble. C'est sûr que c'est un dossier qui normalement n'ira pas à la Cour. Il va être soumis au procureur pareil (policière, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

L'autorisation judiciaire d'un dossier ne repose pas uniquement sur la perception du fondement de la plainte. Dans certains cas, un dossier ne pourra être autorisé en raison par exemple, de la présence de contradictions dans les versions disponibles ou en raison du fait que l'acte rapporté ne constitue pas un crime au sens de la loi. Ce n'est pas la crédibilité de la victime qui est remise en doute, mais bien l'absence d'éléments permettant de faire la preuve de l'agression; preuve hors de tout doute raisonnable oblige :

Il y a des plaintes en bonne et due forme et des contextes que le procureur n'autorisera pas aussi pour X raisons. Parce que ça n'entre pas dans l'encadrement juridique nécessaire, il ne sera pas capable de prouver hors de tout doute parce qu'on a 2 versions et il y a une contradiction entre les 2. Le procureur base sa décision de poursuivre ou non sur l'ensemble des faits et le facteur « est-ce qu'on peut faire une preuve hors de tout doute là-dessus ou vraiment on est dans le champs » et on ne passera jamais le test juridique là-dessus. Il suffit de soulever un doute, dans notre système. Si le doute est soulevé, ce n'est pas parce que l'on ne croit pas la victime, mais on ne peut pas, avec les règles de droit, l'encadrer suffisamment pour arriver à un verdict de culpabilité. Alors des fois les dossiers ne sont pas autorisés parce que l'on n'a pas d'éléments corroborant, même si ce n'est pas nécessaire, ça aide (policier, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, les enquêteurs des sûretés municipales A et B, nous ont fait mention des changements qui ont été apportés quant au mode de gestion et de traitement des plaintes criminelles. Autrefois, les enquêteurs pouvaient décider seuls de la finalité d'une plainte criminelle, à savoir si cette dernière devait être soumise au procureur à des fins de poursuites judiciaires ou si le dossier devait être fermé, faute de preuve. Les contacts entre procureur et enquêteurs étaient moins nombreux, mais aujourd'hui, en raison d'erreurs judiciaires survenues dans le passé, ces rencontres se font systématiquement :

Nous autres la police, notre mission c'est d'arrêter le crime et s'il y a eu un crime de recueillir la preuve puis de monter le dossier pour le présenter à un procureur. Donc, c'est le procureur à la fin qui va juger de la pertinence de poursuivre ou non. C'est pour ça qu'il y a plusieurs rencontres et des fois, ils vont dire il s'est passé quelque

chose dans le dossier. Je suis convaincu, mais la victime ne serait pas capable de soutenir ça ou on a aucune chance de gagner ça devant un juge ou si c'est carrément le doute est très fort à l'effet que ça tient pas debout, ça tient pas la route et que c'est fort possiblement une fausse allégation, ça va s'arrêter au niveau du procureur. Dans le passé, il y en a sûrement des dossiers qui se sont rendus jusqu'à la cour. Il y en a eu des dossiers qu'on entend que les gars ont été condamnés et que quelques années plus tard la victime s'est rétractée et c'est pour ça que le système a été changé. Autrefois, il y avait moins de rencontre, mais aujourd'hui on travaille des dossiers et systématiquement avec les procureurs (policier, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Parce que dans le fond, ce n'est pas moi qui le fais, c'est le procureur qui va le faire la fermeture d'un dossier de ce type-là, pis maintenant c'est systématique. Les premières années, il y a des fois qu'on le faisait plus de nous-mêmes pis après un certain temps, on s'est dit ben on le fera pas tout seul. Moi, je vais aller voir le procureur pis on va regarder ça ensemble. On a des procureurs attirés pis on l'utilise aussi (policier, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

Selon cet enquêteur, certains corps de police assumeront toujours l'entière responsabilité des plaintes et procéderont à la fermeture des dossiers, sans avoir à priori, consulté le procureur. Selon lui, cette situation serait cependant, en voie de changement :

Dans tous les dossiers chez nous, on fonctionne comme ça ici. D'autres corps de police vont fermer ça à leur niveau, ils ne le soumettent pas au procureur, mais chez nous on fonctionne comme ça, on soumet au procureur. Quand on a des éléments, on les soumet au procureur. D'autres corps de police c'est eux qui le ferment à leur niveau, ils prennent la responsabilité. Avant c'était comme ça, depuis la fusion c'est changé. Je pense aussi qu'ailleurs c'est en voie de changement (policier, Sûreté municipale B, 20 ans d'expérience d'enquête).

Dans un autre ordre d'idée, il semble que l'autorisation de poursuites judiciaires pour méfait public dans les cas de fausses allégations ne soit pas pratique courante chez les procureurs du Québec, et ce, pour plusieurs motifs. Tout d'abord, les enquêteurs issus des différents corps policier stipulent que les procureurs ne sont pas prédisposés à déposer des accusations de méfait public à l'endroit des plaignantes puisqu'ils ne peuvent tout simplement pas certifier qu'il s'agit réellement de fausses allégations, en l'absence d'aveux ou de preuves concrètes :

Non, c'est très rare et pour plusieurs raisons, mais surtout, c'est

difficile de faire la preuve hors de tout doute. Il y a une différence entre ce que l'on sait, ce que l'on pense et ce que l'on est capable de prouver. C'est aussi difficile sinon plus, de prouver que ce n'est pas arrivé que c'est arrivé (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

En second lieu, la présence de différentes problématiques chez les plaignantes (santé mentale, détresse psychologique, toxicomanie, etc.) peut amener les procureurs à prendre la décision de ne pas porter d'accusations. Dans cette optique, une condamnation en cour criminelle ne serait pas adaptée aux réalités et aux besoins de cette catégorie de plaignante :

Les procureurs, c'est assez rare qu'on va accuser de méfait public. Ils vont préférer fermer le dossier, parce que souvent chez ces victimes-là, il y a des gros problèmes, des problèmes psychologiques. Quand on gratte un peu, on va voir qu'elles ont un bilan de santé assez... elles sont suivies, soit à l'hôpital, soit en psychiatrie ou ont des problèmes de dépendance, ces choses-là, pour les drogues. Ce n'est pas évident et à ce moment-là, ils vont préférer fermer le dossier (policière, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience d'enquête).

Cet état de fait contraste avec le désir de la majorité des enquêteurs que davantage d'accusations soient portées à l'endroit des fausses plaignantes, et ce, dans l'optique de responsabiliser ces dernières sur les conséquences et la gravité des accusations qu'elles ont portées. Les propos des répondants laissent toutefois sous-entendre que la majorité d'entre eux admettent et conçoivent les motifs qui incitent les procureurs à ne pas poursuivre les plaignantes qui ont commis un méfait public. À ce sujet, ce policier indique que procureurs et enquêteurs n'entretiennent parfois pas la même vision de la problématique des fausses allégations ; leurs réalités diffèrent en fonction de leur mandat et des tâches qui leurs sont attribuées :

Oui, sauf que les procureurs, il faut peut-être qu'ils se mettent en mode des réalités. C'est sûr qu'on n'a pas toujours la même vision. C'est sûr que c'est une chose différente, mais par exemple, quand on a les tapes à la Cour comme de quoi la victime a dit qu'elle ne connaissait pas les deux suspects et que finalement elle les connaît donc c'est un parjure. C'est à peu près ça pour nous autres, c'est la réalité. Nous autres quand même qu'on veut faire accuser quelqu'un, ben ce n'est pas nous autres qui décident. Dans ce cas-là, c'était plus le fait d'arrêter l'enquête pour éviter de mêler à l'autre enquête qui était l'agression fondée et c'était plus ça. Par contre, moi personnellement, j'aurais pris l'option d'y lire

ses droits et de dire c'est un méfait public et je t'accuse (policier, Sûreté municipale C, 4 ans d'expérience d'enquête).

Malgré tout, bien des enquêteurs entretiennent une image positive de leur partenariat et de leur travail de collaboration avec les procureurs. Pour plusieurs, le procureur est perçu comme une ressource extérieure qui peut contribuer au dénouement des enquêtes en offrant une seconde expertise. Le procureur peut, de par ses compétences et ses connaissances du milieu judiciaire, procéder à d'autres vérifications et se positionner à l'égard de la fiabilité de la preuve et de la crédibilité de la victime. Cet enquêteur parle de la relation de confiance existante entre les procureurs de la poursuite et les enquêteurs :

C'est un autre outil le procureur. Regarde il y a telle, telle chose, moi il y a de quoi qui cloche. Le procureur a d'autres outils, va avoir d'autres choses à vérifier eux autres. Ils vont aller vérifier s'ils sont capables de faire la preuve hors de tout doute raisonnable. Ils vont vérifier si elle a la crédibilité, ils vont vérifier si la preuve est assez forte, mais aussi si la victime est assez forte (policier, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

1.4.2 Le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires

Les enquêteurs sont également appelés à intervenir en collaboration avec différents professionnels du réseau de la santé et des services sociaux ou d'intervenants issus d'organismes communautaires et venant en aide aux victimes d'actes criminels. Ce sont surtout les enquêteurs de la Sûreté municipale A qui se sont exprimés sur les rapports qu'ils entretiennent avec ces différents services. Cette sûreté municipale est celle qui couvre le plus grand territoire. Quelques enquêteurs font état de leurs insatisfactions concernant les lois sur l'accès à l'information et à la confidentialité, lesquelles empêchent la possibilité d'échanger des informations entre les services en l'absence d'un mandat ou du consentement de la plaignante. Les enquêteurs souhaiteraient ainsi davantage de collaboration pour faciliter le traitement de la plainte et la poursuite des investigations :

Ce qui est dur, surtout dans les cas de santé mentale, c'est que le milieu médical est très fermé aussi quand tu veux avoir de l'information. Dans le cas des hôpitaux, tu n'as jamais d'information dans les hôpitaux sans mandat. C'est sur qu'il y a pas toujours une ouverture alors c'est difficile des fois. Si des fois on avait une plus grande collaboration, des

fois avec le niveau médical ça serait plus facile. C'est vraiment du cas par cas. Des fois on va avoir de la facilité tout dépendant des dossiers. Il y a des médecins ça va être plus facile, mais d'autres fois les portes sont très, très closes. Pis je trouve que dans des cas comme ça, ça serait pratique (policier, Sûreté du Québec, 14 ans d'expérience d'enquête).

Par ailleurs, il semble que la procédure pour les demandes d'accès à l'information s'avèrent laborieuses et de longue durée. Un enquêteur réclame l'allègement des procédures afin d'accélérer les démarches. Les enquêteurs qui travaillent simultanément à l'investigation de plusieurs dossiers verraient ainsi leurs charges de travail diminuées et pourraient se concentrer davantage sur les démarches et pratiques d'enquête :

Sinon, on travaille beaucoup avec comme je vous disais, souvent les gens ont va les référer, ils vont voir des travailleurs sociaux et souvent les travailleurs sociaux, ils vont nous appeler aussi et là faut faire attention aussi parce qu'il y a toute la question de confidentialité pis d'accès à l'information et ça si ça pouvait peut-être être allégé un petit peu comme pour les dossiers médicaux. Souvent on va demander aux victimes de nous fournir une copie de leur dossier médical. Ils se présentent à l'hôpital par à... il y a une aile en psychiatrie et la victime va là pour avoir son dossier et accélérer le processus pis là, ils nous rappellent pour nous dire qu'ils n'ont pas voulu leur donner et que c'est à la police de faire ça. Alors là, il faut rencontrer la victime et lui faire signer un consentement d'avoir son dossier médical, la victime signe, on va à ...on leur remet ça pis on le reçoit des fois peut-être dans les dix jours quinze jours ou trois semaines plus tard. [...] Ben pour accélérer parce que des fois on a beaucoup de dossiers alors souvent si on est capable de demander une petite commande à la victime, c'est sûr que ça nous libère un peu pis parce qu'on a beaucoup dossiers pis à un moment donné on en travaille peut-être 10, 15, 20, pis 25 dossiers là qu'on a sur notre bureau à travailler pis la Cour entre ça pis souvent, ce n'est pas une question qu'on ne veut pas le faire. On sait que ça fait partie de notre travail, mais des fois c'est juste pour accélérer le processus (policier, Sûreté municipale A. 23 ans d'expérience d'enquête).

Ils se disent toutefois très satisfaits de la collaboration et du rapport entre les services et le milieu policier lors de l'obtention de mandat judiciaire et/ou du consentement de la plaignante. Ils obtiennent ainsi, plus aisément, les informations et renseignements personnels sur le dossier des plaignantes :

Ça se passe super bien. Nous habituellement, on va se rencontrer. On va rencontrer la DPJ assez rapidement. On a une bonne collaboration

avec la DPJ. [...] À l'occasion, on travaille avec les hôpitaux. En général, ça se passe bien surtout lorsqu'il y a une autorisation judiciaire signée par un juge. Si on n'a pas ça, ils ne te donneront pas les documents, à moins d'avoir une autorisation de la victime ou judiciaire, mais si tu veux parler à un médecin, ce n'est pas facile les rejoindre, mais lorsque tu leur parles, ils sont corrects. On a une bonne coopération (policier, SPVM, 8 ans d'expérience d'enquête).

Deux répondantes sont conscientes que la difficulté pour les enquêteurs d'obtenir les informations désirées n'est pas étrangère au fait que les réalités et les pratiques de chacun diffèrent considérablement en fonction de leurs mandats et de leurs responsabilités à l'endroit des plaignantes. Les professionnels tels sexologues, médecins et psychologues sont liés par le secret professionnel et ne peuvent divulguer aucun renseignement confidentiel à l'endroit de leurs clients ou de leurs activités professionnelles sans autorisation. Par ailleurs, contrairement aux policiers, les organismes communautaires et professionnels du réseau de la santé n'ont pas à prendre position quant à la véracité des allégations qui sont formulées par une victime d'agression sexuelle. Ils sont prestataires de services d'aide et de soins et ces services seront dispensés à une victime dans le besoin même lorsqu'il y a non-reconnaissance judiciaire et policière du crime :

C'est sûr qu'on a des partenaires comme si cette personne-là, s'est ramassée à l'hôpital et qu'une travailleuse sociale l'a rencontrée ou une sexologue pis qu'elle lui a fait sa trousse médico-légale pis après la trousse ben elle a eu un suivi avec elle, avec une intervenante. Je pense à plusieurs intervenantes avec qui on fait affaires ben c'est gens là travaillent avec elle. C'est sûr que c'est des psychologues, des sexologues, c'est des gens qui sont là pour aider une personne et ils n'ont pas le besoin eux de savoir si ce qu'elle nous dit ben, c'est vrai ou pas vrai. Ils ont juste besoin d'entendre sa problématique et de l'aider. Sauf qu'on se rend compte, pis c'est « touché » parce qu'on ne peut pas, c'est privé ce qui se dit là (policrière, Sûreté municipale A, 6 ans d'expérience d'enquête).

On avait une discussion qui était ben intéressante avec des filles qui faisaient de l'intervention avec des plus de 14 ans en agression sexuelle et qui disaient quoi faire, on avait un séminaire sur quoi faire, sur comment eux autres traitent les victimes suite à une non-reconnaissance du crime. Toute la différence entre ce qui est faux pour la, police et tout ce qui est faux pour le travailleur social et on est tellement à un monde de différence. Eux continu à donner des services à ces personnes-là parce qu'elles se disent en besoin de services et ils refuseront jamais quelqu'un en besoin de services malgré le fait que la

police avait statué qu'il y avait pas de crime ou que le crime qui est allégué, ce n'est pas ça qui s'est passé. [...] On est à un monde de différence et ça s'accroche c'est certain (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Cette même répondante ajoute que parfois, l'implication d'organismes autres pourrait interférer avec le déroulement de l'enquête et nuire à la possibilité de mettre à profit certains outils. Elle fait allusion notamment à la possibilité de récolter une déclaration dite pure puisque les contacts avec différents intervenants ont pu altérer ou contaminer la version initiale de la victime :

Je vous dirais que dépendamment d'où provient la plainte et que souvent lorsqu'elle est prise par des gens en uniforme, un des outils que nous on tente de leur inculquer lorsqu'on a vraiment un doute et qu'il y a quelque chose qui fonctionne pas entre ce qu'ils constatent visuellement et ce qu'ils se font raconter, c'est la déclaration pure. Si eux autres ne l'utilisent pas comme outil et bien nous on l'aura jamais parce qu'à partir du moment où elles arrivent à nous ces victimes-là et bien c'est pu des déclarations pures et ça pu le même impact parce qu'ils ont transmis les coordonnées à CAVAC qui les a appelées et qui les a traitées sur le même pied d'égalité parce qu'on pas à décider si elles sont des victimes allégées ou des victimes réelles (policière, Sûreté municipale A, 4 ans ½ d'expérience d'enquête).

Enfin, un enquêteur mentionne faire appel dans certains cas, aux ressources du réseau communautaire et du réseau de la santé et des services sociaux afin de référer les plaignantes qui présentent des problématiques particulières ou qui manifestent des besoins spécifiques :

Des fois, on va laisser du temps à la victime d'aller chercher de l'aide. Soit qu'elle est vulnérable, comme je vous dis et ça fait plusieurs mois qu'elle n'a pas vu de professionnel et on va dire: « allez voir, allez consulter, allez chercher de l'aide, soit au CLSC ou à l'hôpital. Allez chercher des personnes ressources qui vont pouvoir vous aider ». Ici, il y a des petites filles, le CAVAC aussi, qui sont très bons, des fois ils vont pouvoir aider, orienter les victimes vers des ressources pour les aider (policière, Sûreté municipale A, 23 ans d'expérience).

À la lecture des propos exprimés, nous sommes à même de constater que les enquêteurs expriment des opinions mitigées à l'égard de la relation qu'ils entretiennent avec les procureurs et les professionnels du réseau de la santé et des services sociaux. D'un côté, certains enquêteurs estiment les services qui sont offerts aux plaignantes et aux victimes,

mais déplorent les difficultés d'accès aux renseignements et le peu d'échange d'informations entre les différents organismes. Les réalités liées à leurs mandats et à leurs responsabilités à l'endroit des plaignantes/victimes diffèrent considérablement. Or, il serait souhaitable selon certains d'alléger la procédure d'accès à l'information afin de faciliter le travail des enquêteurs et de permettre une plus grande concertation entre les corps policiers et les différents organismes qui sont appelés à intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle. Par ailleurs, la majorité des répondants apprécient le support et l'expertise des procureurs, mais désapprouvent l'absence d'accusations à l'endroit des plaignantes qui commettent délibérément de fausses allégations. Cette situation peut s'expliquer de la manière suivante : les enquêteurs conçoivent à l'unanimité que les répercussions de la problématique des fausses allégations sont diversifiées et qu'elles affectent directement leurs pratiques professionnelles en mobilisant de nombreux effectifs et en retardant la poursuite des investigations de dossiers véridiques. Ainsi, selon eux, il importe de prendre action et de mettre en place des mesures qui permettront d'intervenir adéquatement auprès de la problématique afin d'atténuer les conséquences qui lui sont rattachées. Outre, les nombreuses répercussions liées à la problématique des fausses allégations, l'ensemble des policiers rencontrés ont fait état de l'existence de défis liés à l'enquête policière en matière de fausses allégations et des limites qui briment la possibilité de statuer avec certitude du non fondement des allégations. Leurs propos font état de la complexité des enquêtes dans lesquelles on suspecte de fausses allégations d'agression sexuelle. D'ailleurs, plusieurs enquêteurs admettent qu'ils font face à une impasse. La plupart d'entre eux affirment qu'ils ne peuvent envisager de mesures concrètes pour palier aux lacunes de l'enquête policière ou enrayer la problématique : « *Je ne sais pas ce que ça nous prendrait...je ne vois vraiment pas ce qui pourrait nous aider* » (policière, Sûreté municipale A, 4 ans et ½ d'expérience d'enquête).

Sommes toutes, de l'analyse du discours des répondants, il nous a été possible de formuler certaines recommandations qui pourraient faciliter le processus de traitement de ces crimes en contribuant au déroulement de l'enquête.

Conclusion

Rappelons que notre recherche consistait en l'étude du processus d'enquête concernant des dossiers de plaintes d'agression sexuelle jugées non fondées et impliquant des plaignantes âgées de plus de 14 ans. Nous souhaitons plus spécifiquement, observer et décrire les représentations et les pratiques professionnelles des enquêteurs, de manière à mieux comprendre ce qui les amène à statuer qu'une allégation d'agression sexuelle est véridique ou fictive. Nous désirions également faire un parallèle entre les diverses théories existantes portant sur la problématique et les réalités du milieu policier. Pour ce faire, nous avons préconisé l'application d'une méthodologie dite qualitative puisqu'elle favorise l'obtention d'informations factuelles et permet d'explorer en profondeur la réalité selon l'acteur social, selon le sens qu'il accorde à son expérience en tant que sujet (Poupart et Lalonde, 1998).

La littérature scientifique confirme que l'étude du phénomène des fausses allégations d'agression sexuelle a fait l'objet d'un intérêt grandissant au cours de la dernière décennie. Les recherches initiées par le passé portent toutefois davantage sur la compréhension et sur la description du phénomène. Pourtant, la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle représente un défi de taille pour les autorités et les instances policières en raison de ses nombreuses répercussions. Dans cette optique, nous considérons qu'il était fondamental d'accorder une attention particulière aux principaux acteurs qui sont confrontés à cette problématique et appelés à juger du fondement et de la véracité d'allégations d'agression sexuelle. Cet aspect apparaît des plus pertinent, à une époque où l'on remet de plus en plus en cause l'efficacité des pratiques qui visent la répression de la criminalité et des délinquants et où la police de proximité gagne en popularité. Au cours des dernières décennies, les études ont démontré l'évolution des organisations policières et les changements apportés face à la gestion de la criminalité. On a observé une diversification des activités policières. Selon Loubet Del Bayle (2001 : 208) :

Même si elles n'étaient pas absentes de certains aspects de l'action antérieure de la police, on assisterait ainsi à un développement de la participation de la police à des tâches parfois inattendues d'information, de conseil, d'assistance, d'animation sociale, de sécurisation et même d'aide psychologique. A une police d'exécution des lois tendrait à se substituer une police de solution de problèmes.

Qu'en est-il des actions mises en œuvre lorsque la victime allégué devient l'auteur du crime ? Comment perçoivent-ils leur rôle lors de l'investigation de ce type de dossier ? La judiciarisation s'avère-t-elle favorable auprès des fausses plaignantes ? L'émergence et la prise de conscience de l'existence de la problématique des fausses allégations a-t-elle entraîné des modifications au sein des représentations professionnelles des différentes organisations policières et mené les enquêteurs à mettre en œuvre des pratiques adaptatives qui contrastent avec leurs méthodes habituelles d'enquête. Voilà bon nombre de questionnements auxquels cette recherche a tenté d'apporter des éléments de réponses tout en présentant le portrait de la problématique sous un angle policier.

Il est à ce jour difficile d'estimer l'ampleur de la problématique et pour cause, l'on observe d'importantes variations entre les taux découlant des différentes études initiées sur le sujet (Aiken, 1993; The National Center for Women and Policing, 2001; St-Yves, 2007). Katz et Mazur (1979) estiment que les statistiques sont susceptibles de fluctuer considérablement en fonction du mandat et des objectifs du milieu qui a initié l'étude. Le milieu policier considère que le phénomène s'avère préoccupant alors que certains organismes œuvrant à la défense des droits des victimes en démentent l'existence en affirmant que cette dernière serait le reflet de la perplexité des instances policières à l'égard des victimes d'agression sexuelle (Russell, 1984; cité dans St-Yves, 2007; Kanin, 1994; Marshall et Alison, 2006). Pourtant, bien que la littérature prétende que les statistiques policières suscitent la controverse en présentant des taux qui surestiment l'ampleur de la problématique, notre étude confirme que la majorité des enquêteurs des différents corps policiers considèrent qu'ils sont rarement confrontés dans leur pratique à la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle et précisent qu'ils sont davantage appelés à intervenir dans le cadre d'enquêtes impliquant des allégations véridiques d'agression sexuelle. De plus, certains d'entre eux ont fait mention des facteurs pouvant contribuer à la variation des taux de prévalence au sein du milieu policier. On souligne notamment, l'influence de la gravité objective du crime dénoncé, du mandat de l'escouade au sein de laquelle travaillent les enquêteurs et de la clientèle auprès de laquelle ils sont appelés à intervenir.

Les répondants mentionnent, à l'unanimité, que toute plainte d'allégation non fondée émerge d'une intention et d'une finalité spécifique. Tous s'entendent sur la nature des motifs menant à une fausse allégation d'agression et soutiennent qu'ils peuvent toutefois différer grandement d'une plaignante à l'autre. Cet état de fait corrobore les conclusions de plusieurs études (Kanin, 1994; Morneau, 1983 ; MacDonald, 1971a ; MacDonald, 1995; cité dans St-Yves, 2007 ; Feldman, Ford et Stone, 1994; Aiken et al., 1999; St-Yves et al., 2004) qui se sont intéressées aux motivations des plaignantes adultes à rapporter une agression sexuelle fictive.

Pour les enquêteurs, les répercussions de la problématique des fausses allégations sont nombreuses et diversifiées. Cependant, notre recherche a permis d'appréhender un tout autre aspect des répercussions de la problématique; soit l'existence de conséquences face à l'attitude des enquêteurs. Bon nombre de répondants ont fait mention des risques liés à la gestion d'une telle problématique telle la perte d'impartialité chez les enquêteurs et le risque de biais dans l'analyse des faits disponibles. Ce constat confirme les résultats des recherches qui ont démontré que le manque d'objectivité lié à la vision tunnel peut découler d'une surexposition à des crimes particuliers.

Bien que le but de notre recherche était de formuler des recommandations qui pourraient faciliter le processus de traitement des plaintes d'agressions sexuelles non fondées et contribuer à l'uniformisation des pratiques, il nous fût difficile de concevoir des solutions concrètes qui pourraient avoir un impact réel sur les pratiques d'enquête et contribuer à enrayer la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle. Dans un premier temps, la problématique des fausses allégations s'avère complexe et les méthodes d'enquête actuelles présentent plusieurs limites, en l'absence de procédés scientifiquement valides permettant de déterminer avec certitude le fondement d'une dénonciation d'agression sexuelle. Le crime dénoncé ne s'est jamais produit et l'absence de preuves ou d'éléments corroborant complexifient la poursuite des investigations. Dans un autre ordre d'idée, les réalités organisationnelles des différents corps policiers du Québec diffèrent considérablement. Il existe des différences entre les corps policiers (SQ vs SM) au niveau des

politiques de gestions, des pratiques d'enquête et des effectifs disponibles. Ces divergences sont justifiées notamment, par le partage des responsabilités opérationnelles¹⁵ et par la concentration des effectifs (niveau de compétence, expertises disponibles, rapidité d'intervention, etc.). Ainsi, nous sommes pleinement conscients qu'il ne sera pas possible de normaliser l'ensemble des pratiques sans tenir compte des réalités criminelles et professionnelles propres au milieu.

De plus, bien que nous avons au préalable considéré la possibilité de standardiser certaines pratiques d'enquête afin de faciliter le traitement de ce type de dossier, nos analyses nous permettent de statuer que cette mesure n'est pas la solution à la problématique des fausses allégations. On constate qu'il n'y a pas réellement de différence significative dans les pratiques et les stratégies des répondants ; les méthodes d'enquête sont sensiblement les mêmes dans l'ensemble des corps policiers et ce, qu'il s'agisse de dossiers jugés véridiques ou sans fondement. On peut donc parler d'une quasi-uniformité des pratiques. La principale distinction repose essentiellement sur le contexte d'application de ces diverses mesures. Le processus décisionnel menant les enquêteurs à déterminer la pertinence de mettre à profit ou non ces différentes méthodes et stratégies est influencé par de nombreux facteurs. Leur expérience d'enquête, leur implication dans différents dossiers d'allégations non fondées et les contextes dans lesquels ils ont été appelés à intervenir a façonné leur perception de la problématique et guidé leurs pratiques professionnelles. D'un autre côté, nous croyons que la souplesse des méthodes et techniques d'enquête actuelles possède l'avantage de permettre aux enquêteurs d'adapter leurs pratiques et stratégies d'enquête en fonction des preuves disponibles, des particularités du crime dénoncé et du profil des plaignantes. Il existe ainsi, une cohérence entre les pratiques d'enquête et les spécificités du crime dénoncé aux instances policières. Nous croyons toutefois, que la généralisation de certaines pratiques pourrait s'avérer profitable pour l'ensemble des corps policiers de la Province.

Dans un premier temps, il serait souhaitable de standardiser chez l'ensemble des corps policiers l'utilisation des critères de classification d'une plainte sans fondement. Les termes

¹⁵ En juin 2001, la *Loi sur l'organisation des services policiers* modifiait la *Loi sur la police*. Elle instaurait alors six niveaux de service et établissait un nouveau partage des responsabilités dans toute la communauté policière, pour plus d'efficacité et d'équité à l'égard de la population (Sécurité publique du Québec, 2009)

« non fondé » et « fausses allégations » devraient arborer des significations distinctes. Ainsi, un dossier devrait être classé non fondé lorsqu'une personne dénonce un délit qui ne rencontre pas les critères du code criminel. Le terme « fausses allégations » devrait être employé pour classer les dossiers qui impliquent qu'une personne a volontairement rapporté aux instances policières une agression et/ou un crime qui n'a pas eu lieu. Le concept de fausse allégation devrait donc inclure la dimension intentionnelle et délibérée de l'acte tel que proposé par certains auteurs (Aiken, 1993; Katz et Mazur, 1979).

Pour plusieurs répondants, davantage d'accusations doivent être portées à l'endroit des plaignantes lorsque la preuve permet de statuer qu'il s'agit bel et bien d'un méfait public¹⁶. Certains d'entre eux préconisent l'autorisation de poursuites judiciaires alors que d'autres envisagent un traitement différencié des dossiers, adapté aux motivations des plaignantes et à la gravité objective du geste posé. Nous croyons, tout comme la majorité des répondants, que le fait de porter des charges criminelles pourrait s'avérer bénéfique, dans une optique de responsabilisation face à l'intention criminelle et quant à la gravité des accusations qu'elles ont portées. Dans le cas contraire, l'importance d'une conséquence associée à la commission d'une infraction de cette nature, quel qu'elle soit, apparaît juste et indispensable.

Par ailleurs, une attention particulière devrait être portée au processus de sélection des enquêteurs. L'on constate que la procédure de recrutement des enquêteurs varie selon le corps policiers. À titre d'exemple, les enquêteurs de la Sûreté municipale A sont nommés à un poste d'enquêteur en fonction de leur apparition sur une liste de candidature. Ainsi, ils ne sont pas choisis en fonction de leurs intérêts et de leurs compétences à investiguer certains

¹⁶ Art 140 (Code criminel, 2011)

- (1) **Méfait public.**- Commet un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :
 - a) soit en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
 - b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;
 - c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;
 - d) soit en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.
- (2) **Peine.**- Quiconque commet un méfait public est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

types de crimes. Or, on observe que ce ne sont pas tous les enquêteurs qui ont les mêmes intérêts ou la même aisance à travailler avec la problématique des crimes à caractère sexuel. Par conséquent, cela peut influencer le traitement des plaintes d'agressions sexuelles et expliquer les divergences dans la façon d'intervenir auprès des plaignantes et dans les pratiques mises en œuvre lors de l'investigation de ce type de crime. Peut-être certaines politiques internes pourraient être mises en place lors du processus de recrutement afin de s'assurer que les enquêteurs sélectionnés possèdent les intérêts professionnels et les qualités requises pour investiguer ce type de crime.

Enfin, concernant les pratiques et les stratégies communicationnelles, les enquêteurs du SPVM ont mentionné qu'ils effectuaient d'emblée une forme de « mise en garde » auprès de toutes victimes d'agression sexuelle. L'ensemble des victimes rencontrées par les enquêteurs du SPVM sont systématiquement sensibilisées, dès le premier entretien, à l'importance de dire la vérité. Les enquêteurs lors de cette rencontre fournissent des explications sur leurs rôles et sur les démarches d'enquête à venir. Ils incitent également les victimes à se sentir à l'aise de rapporter tous les faits et reconnaissent le caractère émotif d'une agression sexuelle. L'utilisation de cette forme de mise en garde et la création d'un lien de confiance peuvent amener les plaignantes à se dévoiler plus facilement et à avouer qu'il s'agit de fausses allégations. Nous croyons que cette pratique pourrait être standardisée à l'ensemble des corps policiers du Québec.

À la lumière de nos analyses, nous constatons le caractère personnel et parfois subjectif de la démarche d'enquête. Plusieurs des indices identifiés par les enquêteurs comme étant ceux de fausses allégations ne sont pas factuels et résultent de leurs interprétations des faits ou reposent sur leurs intuitions et expériences professionnelles. À ce sujet, il est intéressant de faire un parallèle avec la théorie de la désocialisation du droit de Black (1989). Cet auteur prétend que la procédure pénale est fortement influencée par différents facteurs et effets sociaux. À titre d'exemple, la sentence rendue pourrait différer selon l'origine et les caractéristiques socio-économiques de l'accusé et de la victime. D'autres effets sociaux tels les aptitudes à communiquer des différentes parties impliquées pourront également influencer

le traitement judiciaire d'une cause. Or, selon nous, il en est de même pour l'enquête policière; la diversité des expériences professionnelles, les caractéristiques sociales de l'enquêteur, de la victime et du suspect, de même que leurs antécédents peuvent influencer le déroulement de l'enquête policière et expliquer les variations dans le traitement d'une plainte et au sein des démarches mises en œuvre pour résoudre le crime dénoncé. Malheureusement, on ne peut pallier à cette lacune puisque ce sont des êtres humains qui sont appelés à investiguer les infractions criminelles, à créer les lois et à juger ceux qui les enfreignent. Leurs perceptions de certains phénomènes ou comportements sont susceptibles d'influencer les décisions rendues et les actions mises en œuvre. L'opinion publique et les attentes de la population face à un type de criminalité peuvent également influencer le traitement d'une dénonciation. Tel est le cas pour les infractions à caractère sexuel pour lesquelles on note une sensibilité accrue de l'opinion publique depuis les dernières décennies.

En somme, cette recherche nous a permis de mieux comprendre le point de vue des enquêteurs à l'égard de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle mais également face aux procédures d'enquête visant la résolution de crimes de cette nature. La continuation de la recherche portant sur la gestion de la problématique des fausses allégations d'agression sexuelle et sur le développement d'outils pouvant contribuer à leurs détections s'avère primordiale. Il importe également de sensibiliser les différents acteurs du milieu policier et judiciaire à l'importance de considérer l'ensemble des informations disponibles avant d'envisager les diverses pistes de solution possible et les démarches à suivre. De plus, il serait favorable d'accorder plus de temps à la formation portant sur le phénomène notamment lors du cours de base en enquête, et ce, afin de mettre l'emphase sur des indicateurs plus objectifs et sur les ressources pouvant être mises à contribution pour traitement de ce type de dossier. Bien que nous considérions cette recherche comme étant de nature exploratoire, il n'en demeure pas moins qu'il a été possible d'appréhender le phénomène sous un tout autre angle. En effet, nous croyons qu'il était fondamental d'accorder une attention particulière à l'action et à l'organisation des institutions policières à l'endroit de cette problématique. Nous espérons qu'elle ait permis une meilleure compréhension des pratiques policières en matière d'agression sexuelle et de fausses

allégations et qu'elle pourra orienter les recherches futures qui porteront sur le sujet.

Annexes

Annexe 1

Bonjour,

Je suis étudiante à la maîtrise en criminologie et j'effectue actuellement un stage à la Sûreté du Québec au Service de l'analyse du comportement (SAC). En collaboration avec Michel St-Yves, psychologue judiciaire à la Sûreté du Québec, je m'intéresse au sujet des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte et plus particulièrement au déroulement de l'enquête policière.

L'objectif premier de cette présente recherche est d'examiner la démarche d'enquête concernant les dossiers de plaintes d'agressions sexuelles non fondées impliquant des plaignantes âgées de **plus de 14 ans**. Elle vise à connaître l'expérience et le point de vue d'enquêteurs ayant participé à des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des adultes.

Ultimement, le but de cette démarche est de formuler des recommandations qui pourront faciliter le processus de traitement des plaintes d'agressions sexuelles et parfaire les techniques d'intervention auprès de pseudo-victimes adultes. Pour ce faire, je désire effectuer des entretiens auprès d'enquêteurs provenant de divers corps policiers du Québec et ayant participé à des dossiers de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des plaignantes adultes.

Les données recueillies dans le cadre de ce projet de recherche sont strictement confidentielles et anonymes. Seules les personnes autorisées, c'est-à-dire le chercheur, le superviseur de stage et le directeur du mémoire auront accès aux enregistrements, aux notes prises lors de l'entretien et aux *verbatim* de ces entretiens.

Puisque vous travaillez en tant qu'enquêteur, nous estimons que votre participation serait très enrichissante à la réalisation de ce projet de recherche qui se veut de nature exploratoire. Il s'agira de participer à un entretien (environ 1 heure) au cours duquel vous êtes invité à parler de votre expérience et de votre point de vue en matière d'enquête portant sur des allégations d'agression sexuelle non fondées.

Si ce projet de recherche vous intéresse, veuillez contacter Dominique Baril ou Michel St-Yves au Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec.

Merci de votre collaboration

Dominique Baril
dominique.baril@surete.qc.ca
michel.styves@surete.qc.ca
(514) 596-3873

Michel St-Yves

(514) 597-8106

Annexe 2

Formulaire de consentement

Titre de la recherche : L'enquête policière en matière de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte : analyse des pratiques et des représentations des enquêteurs.

Chercheur : Dominique Baril, étudiante à la maîtrise, École de Criminologie, Université de Montréal

Directeur de recherche : Mylène Jaccoud, Ph. D. Criminologie

Superviseur de recherche : Michel St-Yves, M.A. Psychologie

A) Renseignements aux participants

1. Objectifs de recherche

L'objectif de cette recherche est d'examiner la démarche d'enquête concernant les dossiers de plaintes d'agression sexuelle non fondées et impliquant des plaignantes adultes. Il sera question notamment de connaître l'expérience et le point de vue d'enquêteurs qui ont participé à l'investigation de dossiers impliquant de fausses allégations d'agression sexuelle.

Le but de cette démarche est de formuler des recommandations qui pourront faciliter le processus de traitement des plaintes d'agression sexuelle et améliorer les techniques d'intervention auprès de pseudo-victimes adultes.

2. Participation à la recherche

Votre participation à cette recherche consiste en la réalisation d'une entrevue d'une durée approximative d'une heure, au cours de laquelle vous êtes invité à parler de votre expérience et de votre point de vue en matière d'enquête portant sur des allégations d'agression sexuelle non-fondées et formulées par victimes de plus de 14 ans. Cette entrevue se tiendra à la date et au lieu de votre choix et sera enregistrée avec votre consentement, puis retranscrite à des fins d'analyse. Vous êtes libre de répondre ou non aux questions qui vous seront posées et de mettre fin à l'entrevue si vous le désirez.

3. Confidentialité

Les renseignements que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chacun des participants se verra attribuer un numéro et seul le chercheur principal et/ou la personne mandatée à cet effet auront la liste des participants et des numéros qui leurs auront été attribués. De plus, les renseignements seront conservés dans un classeur sous clé situé dans un bureau fermé. Seules les personnes autorisées, c'est-à-dire le chercheur, le superviseur de recherche et la directrice du mémoire, auront accès aux enregistrements, aux notes prises lors de l'entretien et aux *verbatim* de ces entretiens. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Ces renseignements personnels seront détruits 7 ans après la fin du projet. Seules les

données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette date.

4. Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances sur les fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des adultes et à l'uniformisation éventuelle des pratiques policières. Ce projet de recherche ne comporte aucun inconvénient pour les participants si ce n'est que d'éveiller éventuellement des souvenirs émouvants ou désagréables.

5. Droit de retrait

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec le chercheur, au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de ce document. Si vous vous retirez de la recherche, les renseignements qui auront été recueillis au moment de votre retrait seront détruits.

B) Consentement

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

J'accepte que l'entrevue soit enregistrée : Oui Non

Signature : _____ Date : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature du chercheur : _____ Date : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à la recherche, ou pour vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec Dominique Baril, (chercheur), au numéro de téléphone suivant : (514) 596-3873 ou à l'adresse courriel suivante : dominique.baril@surete.qc.ca

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel suivante : ombudsman@umontreal.ca. **(L'ombudsman accepte les appels à frais virés)**

Annexe 3

No Identification:

Date:

Pourriez-vous me parler de votre expérience en matière d'enquête portant sur de fausses allégations d'agression sexuelle formulées par des plaignantes adultes ?

Représentation du phénomène des fausses allégations

Définition _____

Fréquence(%) _____

Causes _____

Répercussions _____

Représentation des plaignantes (véridique ou non)

Profil _____

Motivations _____

Représentation de l'enquête

Outils _____

Ressources _____

Déroulement _____

Attentes

Impact

Formation

Difficultés et défis

Besoins en matière d'enquête

Vous m'avez parlé tout à l'heure des XXX à l'enquête pourriez vous élaborer davantage....

Pratiques :

Rapport à la plaignante

Critères

Indices/soupçons

Preuves disponibles

Stratégies et outils préconisés

Annexe 4

Représentations des enquêteurs à l'égard de fausses allégations d'agression sexuelle chez l'adulte

- **Représentation du phénomène des fausses allégations :**
 - Définition
 - Fréquence
 - Causes
 - Répercussions

- **Représentation des plaignantes :**
 - Profil des plaignantes d'agression sexuelle
 - Profil des fausses plaignantes
 - Motivations des fausses plaignantes

- **Représentation de l'enquête :**
 - Difficultés et défis rencontrés au cours de l'enquête
 - Outils et ressources mis à leur disposition
 - Attentes à l'égard du déroulement de l'enquête
 - Formation pour traiter ce type de dossier

Pratiques en matière de fausses allégations d'agression sexuelle

- Déroulement de l'enquête
- Rapport à la plaignante
- Critères utilisés pour statuer du fondement de la plainte
- Indices qui éveillent soupçons à l'égard de la véracité
- Stratégies et outils préconisés au cours de l'enquête

Bibliographie

Abric, J-C. (1994). *Pratiques sociales et représentations*. PUF (Psychologie sociale), Paris : Presses Universitaires de France.

Aiken, M.M., Burgess, A.W., et Hazelwood R.R. (1999). False Rape Allegations. In R.R. Hazelwood et A.W. Burgess (2nd Ed.), *Practical Aspects of Rape Investigation: A Multidisciplinary Approach* (pp.219-239). New York: CRC Press.

Aiken, M.M. (1993). False allegation: A concept in the context of rape. *Journal of Psychosocial Nursing*, 31, pp. 15-20.

Alpert, J.L., Brown, L.S., et Courtois, C.A. (1998). Symptomatic clients and memories of childhood abuse : What the trauma and child sexual abuse literature tell us. *Psychology, Public Policy et Law*, 4(4), pp. 941-995.

American Psychiatric Association (1996). *Mini DSM-IV: Critères diagnostiques*. (Washington DC, 1994). Traduction française par J.-D. Guelfi et al., Paris : Masson.

Angers, M. (2005). *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences Humaines*. (4^e éd). Les Éditions CEC inc.

Asher, R. (1951). Munchausen's Syndrom. *The Lancet*, February 1951, pp. 339-341.

Association des centres jeunesse du Québec (2009). *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés. Bilan des Directeurs de la Protection de la Jeunesse/Directeurs provinciaux*, http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/bilans/bilan_dpj_2009.pdf, consulté le 24 novembre 2010.

Barillon, J. et Bensussan, P. (2004). Présumée victime. Dans J. Barillon et P. Bensussan, *Le désir criminel* (pp. 91-116). Paris : Odile Jacob.

Bénézech, M. (2007). Vérité et mensonge : l'évaluation de la crédibilité en psychiatrie légale et en pratique judiciaire. *Annales Médico Psychologiques*, Avril 2007, 165, pp.351-364.

Berliner, L., et Loftus, E. (1992). Sexual Abuse Accusations: Desperately Seeking Reconciliation. *Journal of Interpersonal Violence*, December 1992, 7(4), pp. 570-578.

Beaulieu-Prévost, D. (2004). *Le rappel onirique : Fiabilité, malléabilité et relation au contexte sociocognitif*. Thèse de doctorat, Université de Montréal.

Black, D. (1989). The Desocialisation of law, *Sociological Justice*, Oxford, Oxford, University Press, pp. 57-72.

Blanchet, A et Al. (1985). *L'entretien dans les sciences sociales; L'écoute, la parole, le sens*. Paris : DUNOD.

Blin, J-F. (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*. Paris : L'Harmattan.

Boutin, G (1997). *L'entretien de recherche qualitatif*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Burgess, A.W., et Hazelwood, R.R (2001). False Rape Allegations. In R.R. Hazelwood et A.W. Burgess (3rd Ed.), *Practical Aspects of Rape Investigation: A Multidisciplinary Approach* (pp. 177-197). New York: CRC Press.

Burt, M.R. (1980). Cultural Myths and Supports for Rape. *Journal of Personality and Social Psychology*, 38(2), pp. 217-230.

Carney, M.W. et Brown, J.P. (1983). Clinical features and motives among 42 artifactual illness patients. *British Journal of Medical Psychology*, 56, pp. 57-66.

Chappell, D. et Singer, S. (1977). Rape in New York City. In Chappell et Singer (Ed.), *Forcible Rape*, New York: Columbia University Press.

Cohen, H. (1991). *L'agression sexuelle: Perspectives contemporaines*. Canada: Éditions du Méridien.

Cyr, M. et Bruneau, G. (2007). L'évaluation des fausses allégations d'agression sexuelle chez l'enfant. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (Éds.), *Psychologie de l'enquête criminelle: La recherche de la vérité* (pp.221-254). Montréal: Éditions Yvon Blais.

Denov. M.S. (2004) *Perspectives on Female Sex Offending: A Culture of Denial*. England: Ashgate Publishing Limited.

Dubois, A. et Schneider, P. (2010). *Code criminel et lois connexes annotés 2011*. Avec la collaboration de Me Karl-Emmanuel Harrison. Publication CCH Ltée.

Everson, M.D., Boat B.W., Bourg S., et Robertson K.R. (1996). Beliefs Among Professionals About Rates of False Allegations of Child Sexual Abuse. *Journal of Interpersonal Violence*, 11(4), December 1996, pp. 541-553.

Fehrmann, H., Jakobs, K., Junker, R., et Warnke, C. (1987). *Mistrust of Rape Victims: Experiences With the Police and Criminal Justice System*. International Summaries, National Institute of Justice, West Germany, U.S.A.

Felman-Summers, S. et Palmer, G.C. (1980). Rape as viewed by Judges, Prosecutors, and Police Officers. *Criminal Justice and Behavior*, 7(1), March 1980, pp. 19-40.

Feldman, M.D., Ford, C.V., et Stone, T. (1994). Deceiving Others/Deceiving Oneself: Four Cases of Factitious Rape. *Southern Medical Journal*, 87(7), July 1994, pp. 736-738.

Findley K. A. et Scott M. S (2006). The Multiple dimensions of tunnel vision in criminal case. *Wisconsin Law Review*, June 2006, pp. 291-397.

Firth, A. (1975). Interrogation. *Police Review*, 28, November 1975, pp. 1507-1509.

Fisher, R.P., Brewer, N. et Mitchell. G., The Relation between Consistency and Accuracy of Eyewitness Testimony: Legal versus Cognitive Explanations. Chapter to appear in T. Williamson, R. Bull, et T. Valentine (Eds.) *Handbook of Psychology of Investigative Interviewing: Current Developments and Future Directions*. John Wiley et Sons.

Flament, C (2001). Pratiques sociales et dynamique des représentations. In P. Moliner, Editor, *La dynamique des représentations sociales* (pp.37-58). Paris : PUF

Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, Bibliothèque nationale du Québec.

Hall, R. C.W., et Hall, R. C.W. (2001) False Allegations: The Role of the Forensic Psychiatrist. *Law and Psychiatry*, September 2001, pp. 343-346.

Hayman, C.R., Steward, W.F., Lewis, F.R, et Grant, M. (1968). Sexual Assault on Women and Children in the District of Columbia. *PublicHealth Reports*, 83(12), December 1968, pp.1021-1028.

Hazelwood, R.R., et Napier M.R. (2004). Crime Scene Staging and Its Detection. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48(6), pp. 744-759.

Hedges, L.E. (2002). False Accusations: Genesis and Prevention. *American Journal of Psychotherapy*, 56(4), pp. 494-507.

Hibey, R.A. (1973). The trial of a rape case: An advocate's Analysis of corroboration, consent and character. *The American Criminal Law Review*, Winter 1973, 11(2), pp. 309-334.

Jodelet, D (1989). *Les représentations sociales*. Paris : PUF.

Jodelet, D et Moscovici, S. (1990). Les représentations dans le champ social. *Revue internationale de Psychologie Sociale*, 3 (3), pp. 285-288.

Jordan, J. (1994). Beyond belief? Police, rape and women's credibility. *Criminal Justice*, 4(1), pp. 29-59.

Kanin, E.J. (1994). False Rape Allegations. *Archives of Sexual Behavior*, 23(1), pp. 81-92.

Katz, S. et Mazur, M. (1979). *Understanding the rape victim*. New York: John Wiley et Sons.

Laperrière, A. (1997). La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. Dans J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayers et A. Pires (Eds). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 309-332). Montréal : Gaétan Morin.

Ledray, L.E. (1994). Rape or self-injury?. *Journal of Emergency Nursing*, 20(2), pp. 88-90.

Loftus, E. (1993). The reality of repressed memories. *American Psychologist*, 48(5), pp. 518-537.

Lonsway, K. et Cassidy, M. (2005). Investigating Sexual Assault. *LAW and ORDER*, May 2005, pp. 114-121.

Loubet Del Bayle, J-L. (2001). Vers une monopolisation policière du contrôle social?. *Les Cahiers de sécurité intérieure*, Paris, 2001, 2^{ième} trimestre, pp. 207-228.

MacDonald, J.M. (1971a). False Accusations of Rape. In J.M. MacDonald, *Rape; Offenders and Their Victims* (pp. 209-231). U.S.A: Charles C. Thomas.

MacDonald, J.M. (1971b). Criminal Investigation. In J.M. MacDonald, *Rape; Offenders and Their Victims* (pp. 276-294). U.S.A: Charles C. Thomas.

Marshall, B.C., et Alison L.J. (2006). Structural Behavioural Analysis as a Basis for Discriminating between Genuine and Simulated Rape Allegations. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 3, pp. 21-34.

Martin, D et Royer-Rastoll, P. (1990). *Représentations sociales et pratiques quotidiennes*. Paris : L'Harmattan.

McDowell, C. P., et Hibler, N. S. (1987). False Allegations. In R.R. Hazelwood et A. W. Burgess (Eds.), *Practical Aspects of Rape Investigation : A Multidisciplinary Approach* (pp. 275-299). New York: Elsevier.

McGregor, J. (2005). *Is it Rape? On Acquaintance Rape and Taking Women's Consent Seriously*. England: Ashgate Publishing Limited.

Michelat, G. (1975), Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, XVI (2), pp. 229-247.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins*

menaçant leur santé physique, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf>, consulté le 10 septembre 2010.

Ministère de la Justice (2009). *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires, Chapitre 4- Les idées préconçues*. Groupe de travail du comité FTP des chefs des poursuites pénales. Canada, <http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/pej-pmj/p4.html>, consulté le 12 avril 2010.

Moliner, P. (2001). Formation et stabilisation des représentations sociales. In P. Moliner (Ed.) *La dynamique des représentations sociales*. (pp.15-41). Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

Moloney, D. (1992). Sexual Assault: The Police Investigation Perspective. Without consent: confronting adult sexual violence. *AIC Conference Proceedings*, Australian Institute of Criminology, 399-404, <http://www.aic.gov.au/publications/proceedings/20/moloney.pdf>, consulté le 20 avril 2007.

Morneau, JR., R.H. (1983). General Investigative Techniques In Sex Crimes Investigation. In R.H. Morneau, JR., *Sex Crimes Investigation; A Major Case Approach* (pp.155-192) U.S.A: Charles C. Thomas.

Nadelson, T. (1979). The Munchausen Spectrum: Borderline Character Features, *Gen. Hosp. Psychiatry*, 1(1), pp. 11-17.

Negura, L., (2006). L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales. *Sociologies, Théories et recherches*, <http://sociologies.revues.org/index993.html>, consulté le 21 octobre 2009.

Noaks, L. et Wincup, E. (2004). *Criminological Research; understanding qualitative methods*. London: SAGE Publications

Pires, A. P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrrière, R. Mayers et A. Pires (Eds). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 113-169). Montréal : Gaétan Morin.

Poupart, J., Lalonde, M. (1998). La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec de 1960 à 1985. Dans J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrrière, R. Mayers et A. Pires (Eds). *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec* (pp. 51-91). Montréal : Gaétan Morin.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrrière, R. Mayers et A. Pires (Eds). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 173-209). Montréal : Gaétan Morin.

Quivy, R. et Van Campendhoudt, L. (1995). *Manuel de recherches en sciences sociales.*, Paris : Dunod.

Rioux, M.H. (1975). *Des mythes qui masquent la réalité: Une étude du viol.* Ottawa : Conseil Consultatif de la situation de la femme, Avril 1975.

Rubin H. J. et Rubin I. S. (1995). *Qualitative Interviewing: The art of hearing data.* United States of America: Sage Publication, Inc.

Scotland Rape Crisis Center (2004). Report of Seminar on legal response to rape. Women's support project; Working against violence against women and children, Scotland, http://www.rapecrisisscotland.org.uk/documents/legalseminarreportforwebsite_001.doc, consulté le 17 mars 2007.

Seale, C., Gobo, G., Gubrium, J.F., et Silverman, D. (2004). *Qualitative Research Practice.* London: SAGE Publications.

Sécurité publique du Québec (2009). Guide d'application, Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, Direction de l'organisation et des pratiques policières)

Sécurité public du Québec (2010). Statistiques 2008 sur la criminalité au Québec, <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca>, consulté le 28 juillet 2010.

Spangaro, J. (1992). Rape and 'Real Rape'. Without consent: confronting adult sexual violence. *AIC Conference Proceedings*, Australian Institute of Criminology, 15-20, <http://www.aic.gov.au/publications/proceedings/20/spangaro.pdf>, Consulté le 20 avril 2007.

St-Yves, M. (2007). Les fausses allégations de viol : Quand la victime devient l'auteur du crime. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (Eds). *Psychologie de l'enquête criminelle : La recherche de la vérité* (pp. 189-220). Montréal : Éditions Yvon Blais.

St-Yves, M et Tanguay, M. (2007) L'analyse des déclarations écrites. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (Eds). *Psychologie de l'enquête criminelle : La recherche de la vérité* (pp. 275-286). Montréal : Éditions Yvon Blais.

St-Yves, M et Tanguay, M. (2007). Psychologie de l'interrogatoire. La quête de l'aveu ou de la vérité ?. Dans M. St-Yves et M. Tanguay (Eds). *Psychologie de l'enquête criminelle : La recherche de la vérité* (pp. 9-40). Montréal : Éditions Yvon Blais.

St-Yves, M., Pilon, M. et Landry, J. (2004). La détection du mensonge. Dans M. St-Yves et J. Landry (Eds.), *Psychologie des entrevues d'enquête : De la recherche à la pratique* (pp. 257-288). Montréal : Éditions Yvon Blais.

St-Yves, M. (2009). *Police interrogation in Canada: From the quest for confession to the*

search for the truth. Publié in Milne, B., Savage S. et Williamson, T. International Developments in the Ivestigative Interviewing, Willan Publishing.

Sûreté du Québec (2004). *Guide d'enquête : Agression sexuelle*. Service de l'assistance opérationnelle, Direction conseil et développement en enquête criminelles, pp. 18-24.

Tafari, E et Bellon, S. (2003). Études expérimentales de la dynamique des représentations sociales. Dans J-C. Abric (Eds.), *Méthodes d'étude des représentations sociales* (pp. 255-277). Éditions érès.

Terry, T. (2005). *Sex Crime : Sex offending and Society*. (2nd Ed.). Canada: Willan Publishing.

The National Center for Women and Policing. (2001). Unfounded Cases and False Allegations. Successfully Investigating Acquaintance Sexual Assault: A National Manual for Law Enforcement. *The National Center for Women and Policing*, www.womenandpolicing.org/, consulté le 15 février 2007.

Weiser Easteal, P. (1992a). Rape Prevention : Combating The Myths. Without consent: confronting adult sexual violence. *AIC Conference Proceedings*, Australian Institute of Criminology, pp. 313-328, <http://www.aic.gov.au/publications/proceedings/20/esteal4b.pdf>, consulté le 20 avril 2007.

Weiser Easteal, P. (1992b). Beliefs About Rape: A National Survey. Without consent: confronting adult sexual violence. *AIC Conference Proceedings*, Australian Institute of Criminology, pp. 21-34, <http://www.aic.gov.au/publications/proceedings/20/esteal1b.pdf>, consulté le 20 avril 2007.

Williamson, T. (1996). Police Investigations - separating the false and genuine. *Med. Sci. Law*, 13(2), pp.135-140.

Winkel, F.W. et Koppelaar, L. (1991). Rape Victims' Style of Self-Presentation and Secondary Victimization by the Environment. *Journal of Interpersonal Violence*, 6(1), March 1991, pp. 29-40.

Vidaller, V. (2007). Le travail une représentation sociale en transformation. *Congrès International AREF 2007 (Actualité de la Recherche en Éducation et en Formation)*, http://www.congresintaref.org/actes_pdf/AREF2007_Vanessa_VIDALLER_411.pdf, consulté le 10 novembre 2009.

